DC 58710

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 46 15 FÉVRIER 1960

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Afrique occidentale française	1.200 fr.	700 fr.
France et Union française	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro.

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Toutes les insertions sont payables à l'avance.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Communauté

Décision du 24 décembre 1959 fixant les honneurs, prérogatives et indemnités des membres de la Cour arbitrale de la Communauté 186

Arrêté portant cessation de fonctions au Scrétariat général de la Communauté 186

2 févr. 1960 25 CAB. — Décision chargeant M. Gabriau premier Conseiller, de l'expédition des Affaires courantes du Haut Commissariat 186

Actes de la Fédération du Mali

31 déc. 1959. Arrêté ministériel n° 1632 F.MA.-CAB. nommant le chef de la direction régionale des douanes de la République Soudanaise 186

11 janv. 1960 Arrêté n° 81 portant nomination du directeur de l'Ecole des assistants d'Elevage du Mali 187

7 janvier... Arrêté ministériel n° 65 M.J. portant affectation au tribunal de Bamako de M. Michel Marcel, greffier 187

18 nov. 1959. Décision n° 1275 M.J. accordant un congé administratif à M. Diakhoumpa Mamadou.
Modificatif n° 24 M.J. du 5 janvier 1960 .. 187

7 janv. 1960 Décision ministérielle n° 44 M.J. portant désignation d'envoi en France de greffiers en service dans les juridictions de la Fédération du Mali pour suivre le stage de perfectionnement à l'Institut des hautes études d'outre-mer 187

7 janvier... Décision ministérielle n° 66 M.J. constatant le passage de greffiers aux échelons supérieurs de solde 187

8 janvier... Arrêté n° 74 O.P.T.ML.-A.G. 2 portant autorisation de concourir dans le cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali 187

7 janvier... Arrêté ministériel n° 45 portant attribution de bourse pour stage 188

11 janvier... Arrêté ministériel n° 78 portant attribution d'une bourse nouvelle 188

11 janvier... Arrêté ministériel n° 80 portant renouvellement et transfert de bourse 188

4 janvier... Arrêté n° 13 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.P. constatant la mise à la disposition de la Fédération du Mali de fonctionnaires relevant de la convention du 26 octobre 1959 auprès du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan (Direction fédérale des douanes) 188

4 janvier... Arrêté n° 14 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.P. constatant la mise à la disposition de la Fédération du Mali de fonctionnaires relevant de la convention du 26 octobre 1959 auprès du Ministère de l'Education et de la Santé (Santé) 189

4 janvier... Arrêté n° 15 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.P. constatant la mise à la disposition de la Fédération du Mali de fonctionnaires relevant de la convention du 26 octobre 1959 auprès du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan (Service des Statistiques et des Comptes économiques) 189

13 janvier... Arrêté n° 92 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.P. portant additif à l'arrêté n° 3 du 4 janvier 1960 constatant la mise à la disposition de la Fédération du Mali de fonctionnaires relevant de la convention du 26 octobre 1959 189

21 janvier... Arrêté n° 175 portant nomination d'un directeur adjoint à l'Ecole des assistants d'Elevage de Bamako 189

Fol 03 W 134

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. PÉRIODIQUES

20 janvier... Arrêté ministériel n° 171 M.J. constatant la mise à la disposition de la Fédération du Mali des personnels de la justice relevant de la convention franco-malienne du 23 juin 1959 et de la convention générale franco-malienne du 26 octobre 1959 189

15 janvier... Arrêté ministériel n° 137 M. J. portant affectation de MM. Diaby Oumar et Toupane Joseph, secrétaires des greffes et parquets, respectivement au tribunal de première instance de Kaolack et à la section de Ziguinchor du tribunal de première instance de Dakar 191

19 janvier... Décision n° 139 M.J. portant engagement de M. Samoura Dipa 191

31 déc. 1959. Décret n° 59-332 M.T.P.T.T. portant organisation de la Caisse d'Epargne du Mali.. 191

14 janv. 1960 Arrêté n° 120 O.P.T.ML.-A.G. 2 fixant le nombre de places mises aux concours ouverts pour l'accès au cadre fédéral des Postes et Télécommunications 194

2 déc. 1959. Additif n° 10 O.P.T.ML.-A.G. 2 du 9 décembre 1959 194

22 janv. 1960 Décision n° 187 O.P.T.ML.-A.G. 2-D. portant nomination des membres élus à la commission d'avancement et au conseil de discipline des corps groupés des agents d'exploitation et agents des I.E.M. du cadre fédéral des Postes et Télécommunications 195

17 janvier... Décret n° 60-7 M.E.S. fixant la date des congés scolaires dans la Fédération du Mali pour l'année scolaire 1959-1960 .. 195

Références au « Journal Officiel » de la Fédération du Mali

Textes intéressant la République Soudanaise et non insérés au Journal officiel *de ce territoire*

31 déc. 1959. Décret n° 59-330 relatif au contrôle financier 49

31 décembre. Décret n° 59-326 M.T.P.T.T. portant approbation du budget d'exploitation de la régie des chemins de fer du Mali pour l'exercice 1960 51

31 décembre. Décret n° 59-327 M.T.P.T.T. portant modification du décret n° 59-73 du 30 juin 1959 portant organisation de la régie des chemins de fer 51

31 décembre. Décret n° 59-328 portant modification au décret n° 59-105 M.E.S. du 8 août 1959, réglementant l'examen du certificat d'aptitude pédagogique 54

27 janv. 1960 Décret n° 60-15 M.F.A.E.P. rendant exécutoire une décision du comité de l'union douanière portant modification du tableau des exemptions en matière de taxe forfaitaire à l'importation 99

27 janvier... Décret n° 60-16 M.F.A.E.P. rendant exécutoire une décision du comité de l'union douanière portant modification du tableau des droits fiscaux d'entrée 100

27 janvier... Décret n° 60-17 M.F.A.E.P. rendant exécutoire une décision du comité de l'union douanière portant modification de la liste des matières premières bénéficiant de l'exonération du droit fiscal d'entrée 100

27 janvier... Décret n° 60-18 M.F.A.E.P. rendant exécutoire une décision du comité de l'union douanière portant modification de la liste des matières premières bénéficiant du taux réduit de la taxe forfaitaire à l'importation 101

27 janvier... Décret n° 60-19 M.F.A.E.P. rendant exécutoire une décision du comité de l'union douanière portant modification de l'article 130 *bis* du décret du 1er juin 1932 réglementant le service des douanes .. 101

Actes de la République Soudanaise

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

25 janv. 1960 33 P.C. — Décret portant nomination d'un correspondant permanent chargé des relations avec la C. C. T. A. 195

4 février... 54 P.C. — Décret fixant les émoluments d'un conseiller technique 196

Vice-Présidence

21 janv. 1960 27. — Décret portant nomination d'un Directeur de Cabinet 196

21 janvier... 28. — Décret portant nomination du Directeur de la Fonction publique 196

23 janvier... 32 P.C. — Décret portant nomination d'un Attaché de Cabinet 196

25 janvier... 36 P.-D.F.P. — Décret fixant les traitements de certains membres de Cabinets ministériels 197

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

4 févr. 1960 56 P.C. — Décret portant nomination du Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales 203

22 janvier... 70 S.E.T.A.S. — Arrêté portant nomination d'assesseurs auprès du Tribunal du Travail de Bamako 203

4 février... 112 S.E.T.A.S. — Arrêté portant nomination du sous-directeur de la Caisse d'Allocations familiales 203

Ministère de l'Intérieur

30 janv. 1960 95 D. I. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Perpignan (Pyrénées-Orientales) via Marseille, des restes mortels de Mme Cor Gisèle, née Valet, décédée à Bamako le 22 septembre 1959 204

30 janvier... 96 D. I. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Cenon (Gironde) via Bordeaux, des restes mortels de l'enfant Barrio Françoise, décédée à Bamako le 16 juillet 1959 204

3 février... 103 D. I. — Arrêté autorisant l'ouverture d'une tombola à Bamako 203

4 février... 108 D. I.-3. — Arrêté fixant la composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales du 14 février 1960 dans les communes de plein exercice de Sikasso et Ségou 204

4 février... 109 D. I.-3. — Arrêté fixant la liste des bureaux de vote créés dans chacune des communes de plein exercice où doivent se dérouler les élections municipales le 14 février 1960 204

4 février... 110 D. I. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Dampart (Seine-et-Marne) via Rouen, des restes mortels de l'enfant Gros Andrée, décédée à Bamako le 26 novembre 1959 204

5 février... 118 D. I.-2. — Arrêté portant création d'un Commissariat de Police à Koulikoro .. 203

5 février... 119. — Arrêté portant création d'un Commissariat de Police à Nioro 203

Ministère du Commerce et de l'Industrie

22 janv. 1960 29 M.C.I.-O.C.S. — Décret portant nomination du Directeur de l'Office des Céréales du Soudan 205

22 janvier... 30. — Décret fixant le montant des cotisations professionnelles par le décret n° 54-1136 du 14 novembre 1954 205

27 janvier... 49. — Décret soumettant à autorisation préalable les exportations d'arachides, d'huiles et de tourteaux d'arachides de la campagne 1959-1960 206

29 janvier... 51 A.E.-P. — Décret portant nomination d'un Commissaire de Gouvernement auprès du Comité de gestion de la Caisse de Stabilisation des prix de l'arachide du Soudan 206

2 février... 52 A.E.-P. — Décret fixant les prix à la production des arachides de la campagne 1959-1960 207

27 janvier... 82 A.E.-C.P. — Arrêté fixant le prix de vente du savon dans la République Soudanaise 208

27 janvier... 83. — Arrêté fixant le prix de vente du sucre à Kayes 208

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

25 janv. 1960 34 DOM. — Décret résiliant le bail accordé aux Etablissements Peyrissac et Cie à Kita 208

25 janvier... 35 DOM. — Décret résiliant le bail de la parcelle de 900 mètres carrés, sise à la place du Marché de Kita 209

25 janvier... 38. — Décret résiliant le permis d'occuper n° 310 DOM. du 31 janvier 1948 de la parcelle de terrain, sis à Bla, cercle de Koutiala 209

26 janvier... 39 DOM. — Décret accordant le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Dravéla-Bolibana dans le lotissement du Farako, formant le lot 10 d'une superficie de 5 ares 05 centiares 209

26 janvier... 40 DOM. — Décret accordant à M. Sidibé Mamadou, maire de Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Plateau, objet du titre foncier 500 du cercle de Kayes 210

26 janvier... 41 DOM. — Décret accordant à M. Feulvarch le titre définitif de propriété de trois parcelles de terrain sis à Markala, Diamarabougou et Niono, compris dans les titres fonciers 257, 216 et 336 du cercle de Ségou 210

26 janvier... 43 DOM. — Décret accordant à M. El Hadji Makan Touré, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural situé sur la route de Koulikoro au lieu dit Sulléimanbougou, d'une superficie de 1 hectare 67 ares 10 centiares au titre foncier de Bamako 211

26 janvier... 44 DOM. — Décret rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers 2030 et 2032 de Bamako 211

26 janvier... 45 DOM. — Décret rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 1692 de Bamako 211

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

3 févr. 1960 53. — Décret portant nomination du Chef de la circonscription d'Elevage de Nara 212

27 janvier... 81. — Arrêté portant délégation de pouvoir au Commissaire à l'Elevage de la République Soudanaise 212

Ministère de la Santé publique

4 févr. 1960 55 P.G. — Décret fixant les taux des allocations des élèves de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières de la République Soudanaise 213

Ministère des Finances

25 janv. 1960 37. — Décret portant nomination d'un Receveur municipal 214

26 janvier... 42 F.D.E. — Décret portant prorogation de l'exercice 1959 du Budget du Soudan .. 214

27 janvier... 48. — Décret portant création d'une régie d'avance destinée au paiement des dépenses de transport de personnel et déterminant les modalités de règlement de ces dépenses 216

21 janvier... 65 F 4-A. — Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 380 F 4-A. du 12 novembre 1959 219

25 janvier... 72. — Arrêté portant création d'une régie de recettes 217

30 janvier... 90 M.F.F. — Arrêté portant réorganisation du Sous-Ordonnancement de Ségou et rattachement d'agences spéciales à la Paierie de Ségou 217

30 janvier... 91 M.F.F. — Arrêté portant réorganisation du Sous-Ordonnancement de Kayes et rattachement d'agences spéciales à la Paierie de Kayes 218

30 janvier... 92 M.F.F. — Arrêté portant réorganisation du Sous-Ordonnancement de Gao et rattachement d'agences spéciales à la Paierie de Gao 218

30 janvier... 93 M.F.F. — Arrêté portant réorganisation du Sous-Ordonnancement de Mopti et rattachement d'agences spéciales à la Paierie de Mopti 219

3 février... 16. — Décision attribuant la somme de 5.830.000 francs à l'Office territorial de Main-d'Œuvre de la République Soudanaise au titre de participation du territoire aux dépenses de cet organisme .. 220

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

27 janv. 1960 80 CAB.-T.P.T. — Arrêté réglementant la circulation pendant la traversée de l'agglomération de Mahina 220

Ministère de l'Education

26 janv. 1960 47 M.E. — Décret portant création dans la République Soudanaise des circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement primaire de Sikasso, Diré et Nioro 222

27 janvier... 50. — Décret allouant une indemnité de charges administratives au Proviseur agrégé du Lycée Terrasson-de-Fougères 223

5 février... 58 M.E. — Décret fixant le taux des bourses en faveur des étudiants poursuivant des études en France 223

15 janvier... 85 M.E. — Décision autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'un établissement d'Enseignement privé à Sikasso 224

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Office des Changes 231
Avis 233
Avis d'enquête *de commodo et incommodo*..... 233
Annonces 235

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA COMMUNAUTE

Décision du 24 décembre 1959 fixant les honneurs, prérogatives et indemnités des membres de la Cour arbitrale de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment sontitre XII;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil Exécutif des 11 et 12 décembre 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article premier. — La Cour arbitrale a droit aux mêmes honneurs que la juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ayant dans chaque Etat la situation la plus élevée et prend rang avant elle dans les cérémonies publiques.

Art. 2. — Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la Cour arbitrale se rend dans un Etat de la Communauté, les honneurs militaires lui sont rendus par un détachement commandé par un officier.

Dans les mêmes conditions, les membres de la Cour arbitrale ont droit aux honneurs rendus au magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire du rang le plus élevé dans chaque Etat.

Art. 3. — Les juges portent le titre de conseiller à la Cour arbitrale de la Communauté.

Art. 4. — Le Président de la Communauté peut accorder l'honorariat aux membres de la Cour arbitrale.

Les présidents et membres honoraires de la Cour arbitrale continuent à jouir des honneurs attachés à leur état. Ils assistent aux cérémonies auxquelles est convoquée la Cour arbitrale et prennent alors rang, le président honoraire après le président en exercice et les conseillers honoraires après les conseillers en fonctions.

Art. 5. — Les membres de la Cour arbitrale perçoivent les indemnités afférentes à la rémunération qui leur a été allouée. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas précédemment leur domicile au siège de la Cour arbitrale reçoivent au début de leurs fonctions une indemnité d'installation.

Art. 6. — Les membres de la Cour arbitrale de la Communauté dont le domicile était situé, avant leur nomination, dans un Etat membre de la Communauté autre que la République Française ont droit à un voyage par an pour se rendre à cet ancien domicile.

Le droit au voyage s'étend au conjoint et aux enfants mineurs qui vivent habituellement avec les membres de la Cour.

En outre, ceux qui sont originaires des Etats de la Communauté autres que la République Française et des territoires ou départements d'outre-mer, et qui n'auraient pas eu avant leur nomination à la Cour arbitrale leur domicile dans l'Etat, le territoire ou le département dont ils sont originaires, bénéficient dans les mêmes conditions d'un voyage pour la durée de leur mandat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Secrétariat général de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;
Vu l'arrêté du 24 avril 1959 nommant M. N'Diaye Bokar chargé de mission au Secrétariat général de la Communauté,

ARRÊTE :

Article unique. — Il est mis fin, pour compter du 1er janvier 1960, aux fonctions de chargé de mission au Secrétariat général de la Communauté de M. N'Diaye Bokar, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 13 janvier 1960.

C. DE GAULLE

25 CAB. — Par décision du Haut Commissaire représentant le Président de la Communauté, en date du 2 février 1960, à compter du mercredi 3 février 1960 et pendant l'absence du Haut Commissaire, M. Gabriau, premier conseiller, est chargé de l'expédition des affaires courantes du Haut Commissariat.

Signé : J. SICURANI.

ACTES DE LA FEDERATION DU MALI

Par arrêté ministériel n° 1632 F. MA.-CAB. en date du 31 décembre 1959 :

Article premier. — M. Sissoko Sambala, inspecteur adjoint 4e échelon du cadre fédéral des Douanes, est nommé chef de la direction régionale des Douanes de

la République Soudanaise pour compter du 1er janvier 1960. Conformément aux dispositions de la loi n° 59-9 du 27 avril et du décret n° 59-50 du 28 mai 1959 organisant le Service fédéral des Douanes, il relève directement à ce titre du service central créé au Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan de la Fédération du Mali.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 81 en date du 11 janvier 1960 :

Article premier. — M. Bernard Piat, vétérinaire inspecteur principal de la France d'Outre-Mer, est nommé directeur de l'école des Assistants d'Elevage de Bamako, en remplacement de M. Hilsont, vétérinaire inspecteur de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du retour de congé de M. Piat.

Par arrêté ministériel n° 65 M. J. en date du 7 janvier 1960 :

Article premier. — M. Michel Marcel, greffier principal de 2e échelon (indice local 759, groupe II), en service à Kolda, est affecté au tribunal de première instance de Bamako.

MODIFICATIF n° 24 M. J. en date du 5 janvier 1960 à la décision n° 1275 M. J. du 18 février 1959 accordant un congé administratif de sept mois à M. Diakhoumpa Mamadou, secrétaire des Greffes et Parquets, en service à Kayes.

Au lieu de :

Article premier. — .....

Art. 2. — Les réquisitions nécessaires à son transport de Kayes à Kaolack seront délivrées à M. Diakhoumpa Mamadou qui voyage seul, en groupe IV, par voie ferrée de Kayes à son domicile de congé, à Kaolack.

La dépense est imputable au budget Etat, chapitre 41-95 (République Soudanaise).

Lire :

Article premier. — .....

Art. 2. — Les réquisitions nécessaires à son transport de Kayes à Guinguinéo seront délivrées au groupe IV à M. Diakhoumpa Mamadou, qui voyage accompagné de son épouse, par voie ferrée de Kayes à son domicile de congé à Guinguinéo.

La dépense est imputable au budget Etat, chapitre 41-95 (République Soudanaise).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 44 M. J. en date du 7 janvier 1960 :

Article premier. — Sont désignés pour effectuer un stage à l'Institut des Hautes Etudes d'outre-mer :

MM.

. . . . . .

9. Diarra Thiémoko Diatigui, greffier, en service au tribunal de Bamako;
10. Preira de Carvalho, greffier, en service à la section de Bougouni;
16. Touré Boubacar, greffier, en service à la section de Tombouctou;
17. Guindo Dellé, greffier, en service à la section de Mopti;
18. Dia Amadou, greffier, en service à la section de San;
19. Yatassaye Mamadou, greffier, en service à la section de Kayes;
20. Sall Yacouba, greffier, en service au tribunal de Bamako;
21. Thiam Ibrahima, greffier, en service au tribunal de Bamako;
22. Guèye Papa Maguèye, greffier, en service à la section de Gao;

. . . . . .

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du chapitre XI, article 11, paragraphes 1 et 2 du budget fédéral du Mali.

Par décision ministérielle n° 66 M. J. en date du 7 janvier 1960 :

Article premier. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, le passage aux échelons supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent :

Greffiers de 1re classe

MM. .....

Diop Sogobri Kara (section Sikasso), 1er échelon pour compter du 1er janvier 1958 (A.C. et R.S.M. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

. . . . . .

Par arrêté n° 74 O. P. T. ML.-A. G. 2 en date du 8 janvier 1960:

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part, dans les centres indiqués, aux épreuves des concours directs, ouverts les 19, 20 et 21 janvier 1960, pour le recrutement dans le cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali.

I. — *Concours direct pour l'emploi d'agent d'exploitation.*

. . . . . .

Centre de Bamako

MM. Camara Moussa;
Coulibaly Bavama;
Moulaye Sidy Yaya.

II. — *Concours de contrôleur stagiaire du service général.*

. . . . . .

Centre de Bamako

MM. Bocoum Gouro;
Touré Bamoye;
Aladji Amadou;
Cissé Many;
Diarra Mamadou;
Diarra Yaya;
Dolo Ouagoulé;
Konaré Filiphing;
Sénia Brahim.

Art. 2. — Les candidats seront convoqués individuellement par les soins de la Direction fédérale (Bureau du Personnel).

Par arrêté ministériel n° 45 en date du 7 janvier 1960 :

Article premier. — Est accordée, pour l'année scolaire 1959-1960, la bourse d'enseignement supérieur à l'étudiante ci-après désignée pour effectuer un stage à l'Institut national des Statistiques et des Etudes économiques à Paris.

Mlle Cissé Houlématou, née le 12 août 1935 à Ségou (Soudan) : pour Institut national des Statistiques et des Etudes économiques à Paris.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Fédération du Mali, exercice 1959, chapitre 14, article 13 pour 1/4 plus indemnités, le reste sur l'exercice 1960, chapitre 14, article 17, paragraphe 2.

Le montant de l'allocation sera mandaté par les soins de l'Office des Etudiants d'outre-mer, à charge de justifier ultérieurement l'emploi de la subvention qui aura été accordée par la Fédération du Mali.

Par arrêté ministériel n° 78 en date du 11 janvier 1960 :

Article premier. — Est accordée pour l'année scolaire 1959-1960 la bourse métropolitaine d'enseignement supérieur attribuée à l'étudiante ci-après :

Lettres

Mlle Cissé Kadidia, née le 1er août 1933 à Ansongo (Soudan) : pour premier certificat de licence lettres.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Fédération du Mali, exercice 1959 (chap. XIV, art. 13) pour 1/4 plus indemnités, le reste sur l'exercice 1960 (chap. XIV, art. 17, paragr. 2).

Le montant de l'allocation sera mandaté par les soins de l'Office des Etudiants d'outre-mer, à charge de justifier ultérieurement l'emploi de la subvention qui aura été accordée par la Fédération du Mali.

Par arrêté ministériel n° 80 en date du 11 janvier 1960 :

Article premier. — Est renouvelée et transférée dans la Métropole pour l'année scolaire 1959-1960 la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Chirurgie dentaire

Tall El Hadj Oumar, né le 20 janvier 1936 à Goundam (Soudan) : pour 2e année de chirurgie dentaire.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Fédération du Mali, exercice 1960 (chap. XIV, art. 17, paragr. 2).

Le montant de l'allocation sera mandaté par les soins de l'Office des Etudiants d'outre-mer, à charge de justifier ultérieurement l'emploi de la subvention qui aura été accordée par la Fédération du Mali.

Par arrêté n° 13 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.P. en date du 4 janvier 1960 :

Article premier. — Est constaté, pour compter du 1er juillet 1959 ou pour compter de la date de leur arrivée pour ceux dont l'arrivée sur le territoire de la Fédération est postérieure au 1er juillet, la mise à la disposition de la Fédération du Mali des fonctionnaires dont la liste figure ci-après.

Art. 2. — Ces fonctionnaires sont confirmés dans les fonctions spécifiées ci-dessous, fonctions qu'ils exercent auprès du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan (direction fédérale des Douanes).

LISTE *des fonctionnaires du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques et du Plan de la Fédération du Mali, en place ou en congé.*

(Exécution des prescriptions de la circulaire n° 88 M.F.P.T.S du 3 novembre 1959, 4e paragraphe, p. 5)

MM. .....

Roy Claude, inspecteur principal 2e échelon du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., indice local 1027. Directeur des Douanes du Sénégal et du Soudan;

Portafax Paul, inspecteur central de classe exceptionnelle du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., indice local 1117. Chef du bureau des Douanes de Bamako (Soudan);

Chuet Gaston, contrôleur principal 3e échelon du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., indice local 782. Visite au bureau des Douanes de Bamako;

Fay Albert, contrôleur principal 2e échelon du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., indice local 759. Chef de bureau des Douanes de Gao (Soudan);

Poussier Victor, contrôleur 2e classe 3e échelon du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., indice local 491. Bureau des Douanes de Bamako;

Paulais Jacques, contrôleur 2e classe 1er échelon du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., indice local 413. Chargé de la comptabilité à la Direction des Douanes du Sénégal-Soudan;

Dô Jean, agent breveté 1re classe 3e échelon du cadre commun supérieur des douanes de l'A. O. F., indice local 470. Bureau des douanes de Bamako;

Ferrandini Louis, inspecteur central 2e échelon du cadre commun supérieur des douanes de l'A. O. F., indice local 983. Chef de bureau des douanes à Bamako.

Par arrêté n° 14 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.P. en date du 4 janvier 1960 :

Article premier. — Est constaté, pour compter du 1er juillet 1959 ou pour compter de la date de leur arrivée pour ceux dont l'arrivée sur le territoire de la Fédération est postérieure au 1er juillet, la mise à la disposition de la Fédération du Mali des fonctionnaires dont la liste figure ci-après.

Ces fonctionnaires sont confirmés dans les fonctions spécifiées ci-dessous, fonctions qu'ils exercent auprès du ministère de l'éducation et de la santé (santé).

LISTE *des fonctionnaires en service au ministère de l'éducation et de la santé de la Fédération du Mali en place ou en congé.*

(Exécution des prescriptions de la circulaire n° 88 M.F.P.T.S.S. du 3 novembre 1959, 4e paragraphe, p. 5)

MM. . . . . .

Leveuf Jean-Jacques, médecin 3e échelon du cadre supérieur des médecins de l'assistance médicale, indice local 1139. Directeur du S. H. M. P. du Soudan;

Tangara Sanoussi, médecin principal 2e échelon du cadre général des médecins africains,, indice 410. Médecin-chef du secteur n° 1;

Karambé Nouhoum, médecin principal 1er échelon du cadre général des médecins africains, indice 380. Médecin-chef du secteur n° 4;

Sow Ousmane, médecin principal du cadre général des médecins africains, indice 380. Médecin-chef du secteur n° 2;

. . . . . .

MM. *Institut ophtalmologique tropical*

. . . . . .

Ly Boubacar, médecin africain 1er échelon du cadre des médecins africains, indice 380. En service à l'I. O. T. A.

Institut Marchoux

M. Languillon, médecin-lieutenant-colonel, militaire « hors cadres ».

. . . . . .

Par arrêté n° 92 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.P. en date du 13 janvier 1960 :

Article premier. — La liste annexée à l'arrêté n° 3 du 4 janvier 1960 concernant les fonctionnaires mis à la disposition de la Fédération du Mali pour exercer des fonctions auprès de l'Assemblée fédérale du Mali est complétée ainsi qu'il suit :

MM. . . . . .

Diallo Modibo Kâne, administrateur 1er échelon du cadre des administrateurs de la F. O. M., indice 300. Secrétaire législatif.

Par arrêté n° 175 en date du 21 janvier 1960 :

Article premier. — M. Thibaud Jacques, vétérinaire inspecteur de 1re classe 2e échelon, précédemment en service à la direction territoriale de l'élevage de la République Soudanaise, est nommé adjoint au directeur de l'école des assistants d'élevage de Bamako, en remplacement de M. Piat appelé à d'autres fonctions.

ARRETE ministériel n° 171 M. J. du 20 janvier 1960 constatant la mise à la disposition de la Fédération du Mali des personnels de la justice relevant de la convention franco-malienne du 23 juin 1959 et de la convention générale franco-malienne du 26 octobre 1959.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU MALI,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu l'arrêté général n° 3109 I. G. A. A. du 31 mars 1959 portant transfert aux Républiques de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Soudan, à compter du 1er avril 1959, des attributions précédemment dévolues au Haut Commissariat général de la République en Afrique occidentale française et au Procureur général près la cour d'appel de Dakar, en tant que chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 59-079 S. G. du 10 avril 1959 du Président du Conseil du Gouvernement de la République du Sénégal portant transfert des attributions susvisées à la Fédération du Mali;

Vu le décret n° 59-1 du 4 avril 1959 portant nomination des ministres du Gouvernement de la Fédération du Mali;

Vu le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, ensemble les décrets du 28 août 1958 instaurant les tableaux « A »;

Vu la convention provisoire franco-malienne en date du 23 juin 1959 relative au personnel judiciaire;

Vu la convention générale franco-malienne relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des services publics de la Fédération du Mali;

Vu la circulaire n° 88 du 3 novembre 1959 du Ministre de la Fonction publique du Mali commentant ladite convention;

Vu le décret n° 59-174 M. J. du 8 octobre 1959 portant délégation de pouvoirs au Ministre de la Justice de la Fédération du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 1er juillet 1959 et pour compter de la date de leur débarquement à Dakar, pour ceux dont l'arrivée au Sénégal est postérieure au 1er juillet, la mise à la disposition de la Fédération du Mali, des magistrats, greffiers en chef, et greffiers dont la liste figure ci-après.

Art. 2. — Ces magistrats et fonctionnaires exercent à cette date les fonctions indiquées ci-dessous auxquelles ils ont été nommés par les actes antérieurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1959.

Le Ministre de la Justice,

BOUBAKAR GUEYE.

. . . . . .

MAGISTRATS EN SERVICE DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO

Cadre de la magistrature

MM. Ancélin Louis, 2e grade 2e échelon, indice 650. Président de tribunal de 1re classe;
Badets, 5e grade 3e échelon, indice 325. Juge 2e classe à la suite;
Bogat Marie, 2e grade 2e échelon, indice 650. Procureur de la République;
Borel Hugues, 2e grade 2e échelon, indice 650. Avocat général;
Boye Ibrahima, 5e grade. Substitut;
Cardineau, 4e grade 3e échelon, indice 470. Juge au siège;
Cheynier Léon, 4e grade 3e échelon, indice 470. Substitut 1re classe;
Clanet Henri, 2e grade 2e échelon, indice 650. Président de chambre;
Coquerel Bertrand, 4e grade 3e échelon, indice 470. Substitut du procureur 1re classe;
Cugnet Jean, 3e grade 1er échelon, indice 500. Président de tribunal 2e classe;
Doucot Pierre, 4e grade 3e échelon, indice 470. Juge de 1re classe;
Dupré de Pomarède, 2e grade 2e échelon, indice 650. Conseiller à la cour;
Filhouse. Vice-président (mis à la disposition du Mali. Doit rejoindre incessamment);
Franchet Hugues, 3e grade 4e échelon, indice 575. Conseiller à la cour;
Garcin Xavier. 3e grade 2e échelon, indice 555. Vice-président de tribunal 1re classe;
Guemas, juge 2e classe. Substitut du procureur de la République;
Guéna André. Juge 2e classe;
Guillot Emile, H. E. chevron C, indice 750. Premier président de cour d'appel;
Haag Charles, 2e grade 2e échelon, indice 650. Conseiller à la cour;
Imbard Robert, 5e grade 5e échelon, indice 375. Juge de 2e classe;
Le Tuy Thuyet, 4e grade 4e échelon, indice 470. Juge de 1re classe (détaché au ministère intérieur du Soudan);
Linval Georges, 1er grade, indice 750. Procureur général;
Monnet de Lorbeau, 4e grade 1er échelon, indice 410. Juge de 1re classe;
Mosqhetti Charles, 5e grade 5e échelon, indice 375. Juge 2e classe à la suite;
Moutarde, 4e grade 3e échelon, indice 470. Vice-président de tribunal 2e classe;
Oriol André, 5e grade 3e échelon, indice 325. Juge suppléant;
Pageard Robert, 4e grade 1er échelon, indice 410. Juge de 1re classe;
Potabes, 5e grade 4e échelon, indice 340. Juge suppléant;
Ramin Gaëtan, 3e grade 3e échelon, indice 550. Vice-président de tribunal 1re classe (indice de fonction 580);
Roman Pierre, 5e grade 3e échelon, indice 325. Substitut du procureur de la République 2e classe
Viaut Murat. Juge (mis à la disposition du Mali. Doit rejoindre incessamment).

MAGISTRATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO (en congé)

Cadre de la magistrature

MM. Barbe Lucien, 5e grade 5e échelon, indice 375;
Becquet, 5e grade 5e échelon, indice 375;
Comte Philippe, 4e grade 3e échelon, indice 470;
Cosson Raoul, 1er degré, indice 750;
Gerboin Pierre, 4e grade 3e échelon, indice 470;
Jobert, 4e grade 3e échelon, indice 470;
Leloir Michel, 4e grade 2e échelon, indice 440;
N'Guyen Bich, 5e grade 5e échelon, indice 375;
Riou Lucien, 5e grade 4e échelon, indice 340;
Taniga Tangavélou, 5e grade 5e écheon, indice 375.

. . . . . .

GREFFIERS EN CHEF DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR ET DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO (en service)

Cadre général

MM. Bâ Aly Ciré, juge de paix 1re classe, indice 300. En service à Bamako (fait fonction de magistrat);
Dème Aliou, juge de paix 1re classe, indice 280. En service à Mopti (fait fonction de magistrat);
Monges Georges, juge de paix 1re classe, indice 280. En service à Bamako (indice conservé à titre personnel);
Roset Edouard, tribunal 2e classe, indice 350. En service à Bamako (indice conservé à titre personnel);

. . . . . .

GREFFIERS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR ET DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO

(en service)

Cadre supérieur des greffiers de l'ex-A. O. F.

MM. . . . . .

Bènes Charles, 2e classe 4e échelon, indice 536. Tribunal de Bamako;
Dourthe Henri, 2e classe 4e échelon, indice 536. Tribunal de Bamako;
Fantaisie Charles, 2e classe 4e échelon, indice 536. Cour d'appel de Bamako;
Fordant Henri, 1re classe 1er échelon, indice 581. Tribunal de Bamako;
Honorien Adolphe, 1re classe 1er échelon, indice 581. Tribunal de Bamako;
Limouzin Jean, 1re classe 3e échelon, indice 670. Tribunal de Bamako;
Macarie Antoine, 2e classe 4e échelon, indice 536. Tribunal de Bamako;
Minvielle-Debat, 2e classe 4e échelon, indice 536. Cour d'appel de Bamako;

. . . . . .

Cadre supérieur des greffiers de l'ex-A. O. F.
(en congé)

MM. . . . . .

Albertini Parquin, 2e classe 4e échelon, indice 536. Soudan;
Castagne Louis, 2e classe 3e échelon, indice 491. Soudan;
Landes René, principal classe exceptionnelle, indice 804. Soudan.

. . . . . .

MM. *Cadre supérieur des greffiers de l'ex-A. O. F.*

. . . . . .

Saenger Edouard, 2e classe 4e échelon, indice 536. Soudan;

. . . . . .

Par arrêté ministériel n° 137 M. J. en date du 15 janvier 1960 :

Article premier. — M. Diaby Oumar, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 1er échelon, indice local 335, groupe IV, précédemment en service à la section de Gao du tribunal de 1re instance de Mopti, et dont le congé administratif est arrivé à expiration, est affecté au tribunal de 1re instance de Kaolack, en remplacement de M. Toupane Joseph qui reçoit une autre affectation.

. . . . . .

Par décision n° 139 M. J. en date du 19 janvier 1960 :

Article premier. — M. Samoura Dipa est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire des greffes et parquets et est réaffecté au tribunal de première instance de Bamako (Soudan).

Art. 2. — Pour compter de la veille de sa prise de service ou de sa mise en route sur son poste d'affectation M. Samoura Dipa percevra un salaire mensuel global de 25.830 francs C.F.A. calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement. M. Samoura Dipa percevra éventuellement les prestations familiales prévues par les textes régissant la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget fédéral du Mali, chapitre XI (Soudan).

DECRET n° 59-332 M.T.P.T.T. du 31 décembre 1959 portant organisation de la Caisse d'Epargne du Mali

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;
Vu le décret du 20 juillet 1920 portant création d'une caisse d'épagne en Afrique occidentale française et les modificatifs subséquents;
Vu la loi organique n° 59-19 du 18 avril 1959 portant création d'un service fédéral des Postes et Télécommunications du Mali, et notamment son article 21;
Vu la loi n° 59-65 du 6 novembre 1959 portant création de la Caisse d'Epargne du Mali, et notamment son article 2;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 30 décembre 1959,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Les bureaux des postes et télécommunications désignés par le Directeur fédéral de l'Office des Postes et Télécommunications sont appelés à participer en qualité de correspondants de la Caisse d'Epargne du Mali à l'encaissement des sommes versées par les déposants et au remboursement en capital et intérêts des sommes déposées.

Art. 2. — Des succursales de la Caisse d'épargne du Mali fonctionnent sous l'autorité des directeurs régionaux des Postes et Télécommunications du Sénégal et du Soudan, à Dakar et à Saint-Louis pour le Sénégal, et à Bamako.

Art. 3. — Les recettes de la Caisse se composent :

1° Des dons, legs et subventions qui lui seraient attribués;

2° De la codification accordée à la Caisse sur le montant des dépôts;

3° Des intérêts et bonifications provenant de son fonds de réserve;

4° Du produit de son domaine et de ses biens.

Art. 4. — Les dépenses de la Caisse se composent :

1° Du service normal de l'intérêt à ses déposants;

2° Des dépenses de matériel, de personnel résultant du fonctionnement de l'agence comptable;

3° Des frais de gestion et d'entretien des immeubles faisant partie de sa fortune personnelle.

Art. 5. — L'excédent normal des recettes sur les dépenses sera employé à la constitution d'un fonds de réserve. Néanmoins, le conseil d'administration de la Caisse pourra décider de l'emploi d'une partie de cet excédent ou d'une partie du fonds de réserve soit pour financer une campagne de propagande en faveur de l'épargne, soit pour accroître la fortune immobilière de la Caisse par l'achat d'immeubles à loyer modéré.

TITRE II

Direction et organisation de la Caisse

Art. 6. — La Caisse est placée sous l'autorité du Directeur fédéral de l'Office des Postes et Télécommunications, directeur de la Caisse d'Epargne. Le Directeur est ordonnateur en recettes et en dépenses du budget de la Caisse et de son fonds de réserve.

Art. 7. — La Caisse est placée sous la surveillance d'un conseil d'administration constitué comme suit :

Président :

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan de la Fédération du Mali.

Membres :

Un représentant du Ministre des Travaux publics, transports et télécommunications du Mali;

Un représentant de l'Assemblée fédérale;

Un représentant de l'Assemblée législative du Sénégal;

Un représentant de l'Assemblée législative du Soudan;

Un représentant des chambres de commerce de la Fédération;

Le trésorier fédéral du Mali;

Le Directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Le Directeur fédéral de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali, directeur de la Caisse d'Epargne du Mali;

Un magistrat désigné par le Ministre de la Justice;

Trois épargnants désignés par les soins du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan de la Fédération du Mali. L'un d'eux remplira les fonctions de vice-président de la Caisse d'Epargne du Mali.

Les fonctions de membre du conseil d'administration de la Caisse d'Epargne du Mali sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité.

Art. 8. — Le rôle et les attributions du conseil d'administration de la Caisse d'Epargne du Mali sont définis ci-après :

Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous, le conseil d'administration approuve par délibération :

1° Le compte rendu annuel des opérations de la Caisse d'Epargne;

2° Le projet de budget des recettes et des dépenses de l'établissement;

3° Le compte définitif des recettes et des dépenses de l'exercice précédent.

Ces trois documents sont préparés et soumis au conseil d'administration par le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, directeur de la Caisse d'Epargne;

4° Il fixe à la fin de chaque année le taux de l'intérêt qui sera payé aux déposants pendant le cours de l'année suivante;

5° Il délibère :

a) Sur toutes les questions pouvant intéresser la fortune personnelle de la Caisse d'Epargne, notamment sur son emploi (achat de valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, d'obligations foncières communales du crédit foncier d'immeubles ou de valeurs locales, etc.);

b) Sur le refus ou l'acceptation des dons, legs et subventions;

6° Il étudie toutes les propositions qui lui sont soumises dans l'intérêt de l'institution et de son développement;

7° Enfin, d'une manière générale, il intervient pour toutes les questions intéressant l'établissement et qui seraient de nature à en modifier la marche normale telle qu'elle a été prévue par l'instruction sur le service de la Caisse d'Epargne du Mali.

Art. 9. — Le conseil d'administration de la Caisse d'Epargne se réunit chaque année en session ordinaire dans le courant du mois de décembre à la date fixée par le président.

Le président peut également convoquer le conseil d'administration en session extraordinaire à n'importe quel moment de l'année.

La lettre de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

Le Président du Gouvernement est informé de la date des sessions ordinaires et extraordinaires et de leur ordre du jour.

Il est établi un procès-verbal pour chacune des sessions du conseil d'administration, transcrit ensuite sur un registre *ad hoc* coté et paraphé par le président du tribunal.

Le registre des sessions est signé par le président et les membres du conseil d'administration qui assistent à la séance.

Une copie conforme du procès-verbal est adressée au Président du Gouvernement fédéral.

Art. 10. — Les délibérations du conseil d'administration concernant les points prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 8 ne sont rendues exécutoires qu'après approbation par le Président du Gouvernement fédéral.

Art. 11. — Le Directeur de la Caisse d'Epargne du Mali prend toutes dispositions nécessaires pour le fonctionnement régulier de la Caisse, assure l'exécution des lois, statuts, règlements et instructions qui s'y rapportent, agit au nom de la Caisse, surveille les opérations de recettes et de dépenses, signe les pièces justificatives, vérifie les écritures, arrête les comptes. Il présente les comptes et rapports au conseil d'administration et lui soumet le budget de la Caisse qu'il est chargé de préparer et de gérer.

Il a sous ses ordres un agent comptable pris parmi le personnel de l'Office fédéral des Postes et Télécommunications et nommé par arrêté interministériel du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux publics, Transports et Télécommunications.

Art. 12. — L'agent comptable chargé de la gestion des fonds de la Caisse d'Epargne est pécuniairement responsable et verse à cet effet un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des Finances. Il est soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux comptables publics du Mali et est justiciable du juge des comptes de la Fédération.

Art. 13. — Les écritures et les livres de l'agent comptable sont arrêtés chaque année au 31 décembre. En dehors du contrôle permanent exercé par le Directeur de la Caisse, la gestion de l'agent comptable est soumise à la vérification du Ministre des Finances.

Titre III

Livres, versements et remboursements

Art. 14. — Il est délivré gratuitement à chaque déposant un livret à son nom sur lequel sont enregistrés tous les versements et remboursements.

Les livrets de la Caisse d'Epargne du Mali sont nominatifs. La cession d'un livret à un tiers peut être faite soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé dûment enregistré et signifié à la Caisse.

Toute somme versée à la Caisse d'Epargne du Mali est, au regard de la Caisse, la propriété du titulaire du livret.

Art. 15. — Les mineurs soumis aux règles de capacité du Code civil sont admis à se faire ouvrir des livrets sans intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement à l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de leurs représentants légaux. La même règle est applicable aux mineurs régis par un statut de droit coutumier.

Les femmes mariées conformément aux dispositions du Code civil, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à se faire ouvrir des livrets sans

l'assistance de leur mari. Elles peuvent retirer, sans cette assistance, les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part du mari. Dans ce cas, il est sursis au retrait du dépôt, et ce pendant un mois à partir de la dénonciation qui en est faite à la femme, par lettre recommandée, à la diligence de la Caisse d'Epargne du Mali.

Cette opposition est signifiée à la Caisse d'Epargne dans la forme des actes extra-judiciaires.

Elle produit, à l'égard de la Caisse, les mêmes effets que l'opposition prévue au code de procédure civile.

Peuvent également se faire ouvrir des livrets, sans l'assistance de leur mari, les femmes mariées qui exercent une profession séparée de celle de leur mari dans les conditions prévues par les articles 223 à 226 du Code civil, modifiés par la loi du 22 septembre 1942 rendu applicable aux territoires d'outre-mer par le décret du 6 mars 1942.

Les femmes mariées régies par les règles du droit coutumier peuvent disposer et retirer leurs fonds personnels sans qu'il puisse y être fait obstacle par le mari.

Art. 16. — Tout déposant muni d'un livret de la Caisse d'Epargne peut continuer ses versements et opérer ses retraits dans tous les bureaux de postes de la Fédération du Mali ouverts à ce service.

Les remboursements ne seront exigibles que dans un délai de quinze jours. Toutefois, la Caisse apporte la plus grande célérité à réduire ce délai.

Dans le cas de force majeure, un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances pourra autoriser la Caisse d'Epargne du Mali à n'opérer le remboursement que par acomptes de 2 % du maximum légal par quinzaine.

En cas d'extrême urgence, le Président du Gouvernement peut, par arrêté, mettre provisoirement en vigueur les dispositions dans ce sens, à charge par lui de faire prendre un décret de régularisation au prochain Conseil des Ministres.

Art. 17. — Les livrets de la Caisse d'Epargne du Mali peuvent être transférés sur des caisses d'épargne de France ou d'un pays de la Communauté, suivant les modalités prévues par la convention à intervenir pour la Caisse d'Epargne du Mali, entre la Fédération du Mali et la Caisse des Dépôts et Consignations de la République Française.

Nul ne peut être en même temps titulaire de deux ou plusieurs livrets, soit d'une même caisse d'épargne, soit de différentes caisses, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

Toutefois, cette retenue des intérêts ne peut remonter à plus de trois ans, à compter du jour de la constatation de la contravention.

Art. 18. — Les versements seront constatés par l'apposition sur le livret, et en présence du déposant, d'un timbre-épargne représentant exactement la somme versée.

Pour former titre envers la Caisse d'Epargne, les timbres-épargne devront être frappés du timbre à date du bureau de poste et revêtus de la signature du receveur.

Art. 19. — Un intérêt dont le taux est fixé par décision du conseil d'administration est servi aux déposants par la Caisse d'Epargne. Cette décision doit être approuvée par un arrêté du Président du Gouvernement.

Il ne peut être inférieur à celui servi à la même époque par les caisses d'épargne de France.

Cet intérêt part du 1er ou du 16 de chaque mois qui suit le jour du versement. Il cesse de courir du 1er ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient, lui-même, productif d'intérêts.

Art. 20. — Chaque versement ne peut être inférieur à 100 francs. Le compte ouvert à chaque déposant ne peut excéder 500.000 francs, versés en une ou plusieurs fois.

Il est fixé à 2.500.000 francs pour les sociétés de secours mutuels, de bienfaisance et de coopération ainsi que pour les livrets appartenant à des sociétés spécialement autorisées par le Gouvernement. Dès que ces maxima seront dépassés du dixième par la capitalisation des intérêts, la Caisse d'Epargne en avisera le titulaire du livret par lettre recommandée, au plus tard le 15 mai de chaque année. A dater de cet avis, la Caisse cessera de décompter et de servir l'intérêt des sommes constituant l'excédent du maximum autorisé.

Titre IV

Prescription trentenaire et décharge

Art. 21. — Le montant d'un livret n'ayant donné lieu, depuis trente ans, à aucun versement, à aucun remboursement, ni à aucune autre opération faite sur la demande du déposant, cesse d'être productif et doit être remboursé à l'ayant droit. Si l'ayant droit ne peut être connu ou si pour une cause quelconque le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit sera prescrite et attribuée au fonds de réserve de la Caisse d'Epargne.

Les noms des déposants sont publiés au *Journal officiel* du Mali, six mois avant l'expiration des trente ans fixés ci-dessus.

Sont exemptés de cette publication les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 500 francs.

Art. 22. — La Caisse d'Epargne du Mali est autorisée à se décharger, par voie de destruction, de toutes quittances et pièces et de tous livrets qui ont plus de trente ans de date.

Titre V

Rapport avec la Caisse des Dépôts et Consignations

Art. 23. — Lorsque d'après la balance journalière le montant des dépôts excède celui des remboursements, la différence est versée à la Caisse des Dépôts et Consignations par l'agent comptable, sur l'ordre du directeur.

Quant, au contraire, la balance journalière fait ressortir un excédent de dépenses, le directeur adresse à la Caisse des Dépôts et Consignations, avec un extrait certifié de ladite balance, un avis de retrait de fonds.

Art. 24. — La Caisse des Dépôts et Consignations remet à la Caisse d'Epargne un extrait de son compte courant arrêté en capitaux et intérêts au 31 décembre de chaque année. Lorsque ce compte a été vérifié et reconnu exact, l'agent comptable passe écriture des intérêts qui en résultent tant au compte particulier des déposants qu'au compte affecté aux frais d'administration.

Art. 25. — Les retraits à faire sur les fonds placés à la Caisse des Dépôts et Consignations ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'un avis signé par le Directeur de la Caisse d'Epargne et visé par le contrôleur adressé au moins cinq jours à l'avance au préposé. Quittance sera donnée par le trésorier-payeur en tant que préposé du trésor, qui en fera recette au crédit du compte « agent comptable de la Caisse d'Epargne du Mali ». Le montant des remboursements qu'il sera ainsi amené à opérer sera réglé entre le trésor et la Caisse des Dépôts et Consignations.

TITRE VI

Saisies-arrêts et oppositions

Art. 26. — Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du code de procédure et par le décret du 18 août 1807 relativement aux saisies-arrêts seront applicables aux fonds déposés à la Caisse d'Epargne du Mali.

Art. 27. — Les saisies-arrêts et oppositions de toute nature formées auprès de la Caisse d'Epargne du Mali n'auront d'effet que pendant cinq années à compter de leur date et, si elles n'avaient été renouvelées dans l'intervalle, elles seraient rayées d'office à l'expiration de ce délai.

TITRE VII

Règlement intérieur et modifications
Dissolution de la Caisse

Art. 28. — En cas de dissolution de la Caisse pour une cause quelconque, les sommes qui resteraient libres, après acquittement de toutes dettes et charges de l'établissement, demeureront destinées à la prolongation et au renouvellement de l'établissement ou feront retour au Trésor.

Art. 29. — Le règlement intérieur de la Caisse au point de vue administratif et comptable est du ressort du conseil d'administration prévu à l'article 7 du présent décret, sur proposition du Directeur de la Caisse.

Art. 30. — Des modifications aux présents statuts ne pourront être apportées que par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 31. — Le décret n° 59-292 du 14 décembre 1959 est abrogé.

Art. 32. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Ministre des Travaux publics, des Transports et Télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali et prendra effet pour compter du 1er janvier 1960.

Dakar, le 31 décembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,

MAMADOU DIA.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,

Doudou THIAM.

Le Ministre des Traavux publics,
Transports et Télécommunications,

Mamadou AW.

Par arrêté n° 120 O. P. T. ML.-A. G. 2 en date du 14 janvier 1960 :

Article premier. — Le nombre total d'emplois mis au recrutement, à l'occasion des différents concours ouverts par l'arrêté n° 1031 O. P. T. ML.-A. G. 2 du 9 octobre 1959 pour l'accès au cadre fédéral des Postes et Télécommunications, est fixé comme suit :

a) *Contrôleurs stagiaires du service général :* (25) vingt-cinq emplois, dont la répartition entre les différents modes de recrutement s'établit ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 4551 S. ET. du 21 juin 1954 :

Concours direct (60 %	15	places
Concours professionnel (25 %)	6	—
Emplois réservés (15 %)	4	—
	25	places

b) *Agents d'exploitation stagiaires* du service général : (40) quarante emplois dont la répartition entre les différents modes de recrutement s'établit ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 4551 S. ET. du 21 juin 1954 :

Recrutement sur titre (15 %)..	6	places
Concours direct (50 %)	20	—
Concours professionnel (20 %)	8	—
Emplois réservés (15 %)	6	—
	40	places

Art. 2. —Si pour un mode de recrutement le nombre de candidats ayant satisfait aux épreuves ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé, la différence entre ce nombre et celui des places prévues peut être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ADDITIF n° 10 O. P. T.-ML.-A. G. 2 en date du 9 décembre 1959 à la décision n° 193 O.P.T.-ML.-A.G 2 du 2 décembre 1959 :

Article unique. — Est complétée comme suit la décision n° 193 O. P. T. ML.-A. G. 2 du 2 décembre 1959 fixant la liste des électeurs pour la désignation des représen-

tants du personnel des corps des Agents d'exploitation et des Agents des I. E. M. (catégorie C) des Postes et Télécommunications du Mali :

Après :

M. Dicko Ilo (Soudan).

Ajouter :

MM. Dieng Tanor (Soudan);
Diop Oumar (Sénégal).

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 187 O. P. T. ML.-A. G. 2-D. en date du 22 janvier 1960 :

Article premier. — Sont déclarés élus en qualité de représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline des corps groupés des Agents d'exploitation et Agents des I. E. M. du cadre fédéral des Postes et Télécomunications du Mali, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CATÉGORIE A

Agents d'exploitation principaux
Agents des I. E. M. principaux

Membres titulaires :

MM. Traoré Kélessery (Soudan;
Konaté N'To (Soudan).

Membres suppléants :

MM. Diène Oumar N'Galla (Sénégal);
N'Diaye Abdoulaye (Sénégal).

CATÉGORIE B

Agents d'exploitation de 1re classe
Agents des I. E. M. de 1re classe

Membres titulaires :

MM. N'Diaye Cheikh (Soudan);
N'Gom Cheikh (Sénégal).

Membres suppléants :

MM. Bocoum Ousmane (Soudan);
Guèye Daouda (Sénégal).

CATÉGORIE C

Agents d'exploitation de 2e classe
Agents des I. E. M. de 2e classe

Membres titulaires :

MM. Bâ Amadou (Sénégal);
Konaté Sogui (Sénégal).

Membres suppléants :

MM. Simbara Aly (Soudan);
Kéita Toumani (Soudan).

DECRET n° 60-7 M.E.S. du 17 janvier 1960 fixant la date des congés scolaires dans la Fédération du Mali pour l'année scolaire 1959-1960

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959 modifiée par les lois n°s 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Vu la loi n° 59-1 du 27 avril 1959 portant création des services fédéraux du Ministère fédéral de l'Education et de la Santé publique;

Vu le décret n° 59-61 du 3 juin 1959 portant définition et organisation des services fédéraux du Ministère de l'Education et de la Santé publique;

Vu le décret n° 59-78 du 10 avril 1959 portant transfert de compétences du Recteur à la Fédération du Mali;

Sur la proposition du Ministre fédéral de l'Education et de la Santé;

Le Conseil des Ministres entendu le 14 janvier 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour l'année scolaire 1959-1960, les vacances scolaires sont fixées comme suit dans la Fédération du Mali :

Vacances de Noël et du nouvel an : du 23 décembre, après les classes du soir régulièrement faites, au 2 janvier inclus.

Vacances de Pâques : du mercredi 13 avril, après les classes du soir régulièrement faites, au samedi 23 avril.

Grandes vacances : en principe : du 13 juillet au soir au 13 octobre au soir; cependant, la date de la rentrée effective dans chaque Etat pourra être reculée, compte tenu des nécessités de l'organisation des examens et des classes.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 17 janvier 1960.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Ministre de la Justice,

BOUBAKAR GUEYE.

Le Ministre de l'Education et de la Santé,

Abdoulaye FOFANA.

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 33 P. C. — DÉCRET *portant nomination d'un correspondant permanent chargé des relations avec la C. C. T. A.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la lettre n° 106 CAB. du 12 janvier 1960 du Haut Commissaire, représentant le Président de la Communauté à Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bouquin, conseiller technique à la Présidence du Conseil, est désigné correspondant permanent de la République Soudanaise, chargé des relations avec la C. C. T. A.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 54 P.C. — DÉCRET *fixant les émoluments d'un Conseiller technique.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 132 du 17 avril 1959, portant nomination des membres des cabinets ministériels du Gouvernement de la République Soudanaise;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959, promulguée par décret n° 2 P.C.G. du 8 janvier 1960, déterminant les émoluments et indemnités à attribuer aux membres du Gouvernement de la République Soudanaise,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diarra Mamadou n° 1, nommé conseiller technique au titre de la Présidence du Conseil par décret n° 132 susvisé du 17 avril 1959, est assimilé, au point de vue traitement, à un employé de la 10e catégorie « B » de la Convention collective fédérale du Commerce du 16 novembre 1956.

Art. 2. — A ce titre, l'intéressé percevra les émoluments correspondant à cette catégorie.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Vice-Présidence

N° 27. — DÉCRET *portant nomination d'un Directeur de Cabinet.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la délibération n° 37 A. T. S. du 24 novembre 1958 proclamant la République Soudanaise;
Vu la loi n° 6 A. L. P.-58 du 13 décembre 1958;
Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale, et tous les textes qui l'ont modifié;
Vu les nécessités du service;
Après avis du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sylla Djim Seydou, précédemment directeur de la Fonction publique, est nommé Directeur de Cabinet au Ministère de l'Economie rurale et du Plan.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 28. — DÉCRET *portant nomination d'un Directeur de la Fonction publique.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la délibération n° 47 A. T.S du 24 novembre 1958 proclamant la République Soudanaise;
Vu la loi n° 6 A. L. P. du 13 décembre 1958;
Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale et tous les textes qui l'ont modifié;
Vu le décret n° 105 du 17 avril 1959 nommant un Directeur de la Fonction publique;
Après avis du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tidiani Kanté, précédemment directeur du Personnel, est nommé Directeur de la Fonction publique de la République Soudanaise, en remplacement de M. Sylla Djim Seydou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 32 P.C. — DÉCRET *portant nomination d'un Attaché de Cabinet.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 59-55 A. L.-R. S. du 30 décembre 1959 déterminant les émoluments et indemnités à attribuer aux membres du Gouvernement de la République Soudanaise;
Vu les nécessités de service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bandiougou Camara, commis des Services administratifs, financiers et comptables, est nommé Attaché de Cabinet au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 36 P.-D.F.P. — DÉCRET *fixant les traitements de certains membres de cabinets ministériels.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée Territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;
Vu la loi n° 59-16 A. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise promulguée par décret n° 6 P. C. G. du 30 janvier 1959;
Vu la loi n° 58-6 A.L.P.-R.S. du 13 décembre 1958 de l'Assemblée législative provisoire de la République Soudanaise sur la forme des actes;
Vu la loi n° 59-55 A. L. R. S. du 30 décembre 1959;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les membres des cabinets ministériels non fonctionnaires percevront les salaires conventionnels correspondant à leur qualification majorés de l'indemnité de Cabinet. Pour la détermination de la catégorie de classement, il sera tenu compte du dernier bulletin de salaire ou du dernier contrat.

Art. 2. — Dans les conditions de l'article 1er, M. Charles Moncourt, chef adjoint de cabinet au Ministère de l'Economie rurale et du Plan, est classé à la 8e catégorie C de la Convention collective du Commerce.

Art. 3. — Les présentes dispositions qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1960 annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Koulouba, le 25 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Par arrêtés en date des :

22 janvier 1960. — A titre exceptionnel, les agents ci-après désignés sont assimilés au point de vue de solde et accessoires au cadre local des Commis d'Administration de la République Soudanaise et classés respectivement aux grades ci-après :

MM. Kamara Bakary, chef de Cabinet au Ministère du Commerce et de l'Industrie, précédemment comptable de la Convention collective : à un commis d'Administration principal 3e échelon (indice 145);

Sissoko Bassaro, attaché de cabinet à la Vice-Présidence du Conseil, précédemment commis de la Convention collective : à un commis d'Administration adjoint de 1e échelon (indice 295).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1960.

Par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents dont les noms suivent, servant dans les cabinets ministériels, sont intégrés dans le corps local des Commis d'Administration de la République et nommés aux grades ci-après :

MM. Kamissoko Mamadou, chef adjoint de cabinet au Ministère de l'Education : commis d'Administration adjoint 3e échelon (indice 275);

Touré Abdoulaye Madani, chef adjoint de cabinet au S. E. T. A. S. : commis d'Administration adjoint 3e échelon (indice 275);

Traoré Mamadou Saïba, chef de cabinet au S. E. T. A. S. : commis d'Administration principal 2e échelon (indice 115).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1960.

Signé : J.-M. KONE.

25 janvier 1960. — M. Touré Moussa, né vers 1935 à Taoussa, fils de Aguissa Mahamane et de Zidala Attikou, de nationalité soudanaise, est engagé en qualité de commis de l'Administration générale.

M. Touré Moussa est nommé chef de poste administratif d'Anderamboukane (subdivision de Ménaka, cercle de Gao).

Sont rapportées les dispositions de la décision n° 956 V.P.-D.F.P. du 2 novembre 1959 en ce qui concerne M. Traoré Moussa, commis d'Administration ordinaire.

L'intéressé, qui a été placé sur sa demande, dans la position de disponibilité pour affaires personnelles pour une période d'un an, dans les conditions de l'arrêté n° 109 F.P. du 21 janvier 1958, est rappelé à l'activité.

M. Traoré Moussa, commis d'Administration ordinaire 2e échelon, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique (Personnel) à Koulouba, est nommé chef de poste administratif de Sokolo (subdivision de Niono, cercle de Macina).

Signé : Madeira KEITA.

M. Berthe Youssouf, aide-météorologiste adjoint 4e échelon du cadre local du Soudan, précédemment en service à Gao, est intégré par changement de corps dans le corps des commis d'Administration du Soudan aux grade et échelon qu'il occupe dans son corps d'origine.

L'intéressé, mis à la disposition du Directeur de la Fonction publique, est affecté au cercle de Macina, à l'issue de son congé passé à Koutiala.

Pour le Ministre des Travaux publics :
Le Directeur de Cabinet,

Signé : M'BO.

26 janvier 1960. — M. Coulibaly Patrice, ouvrier adjoint 2e échelon d'imprimerie, est détaché dans le corps des commis d'Administration et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Direction territoriale des Finances à Koulouba.

L'intéressé continuera à bénéficier dans son cadre d'origine de ses droits aux avancements et à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet à partir de la signature.

Signé : T. KANTE.

27 janvier 1960. — Pour compter de la date de signature du présent arrêté les candidats auxiliaires déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps des commis d'Administration de la République Soudanaise par arrêté n° 4 V.P.-D.F.P. du 6 janvier 1960 sont intégrés dans ledit corps en qualité de commis d'Administration stagiaires et maintenus dans les services qui les emploient présentement.

Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les Agents journaliers dont les noms suivent déclarés admis au concours direct d'accès au Corps des commis d'Administration de la République Soudanaise par arrêté n° 4 V.P.-D.F.P. du 6 janvier 1960, sont intégrés dans ledit corps en qualité de commis d'Administration stagiaires et maintenus dans les services qui les emploient présentement :

MM. Diallo Mamadou;
Diarra Sidi Békaye;
Berthé Nanzirou;
Traoré El Hadji;
Koné Mamadou;
Traoré Seydou n° 2;
Sidibé Boubacar;
Dembélé Boubacar;
Sacko Lassana Baba;
Diakité Flabou.

Pour compter de la date de leur embarquement ou de celle de leur prise de service, les candidats dont les noms suivent, admis par arrêté n° 4 V.P.-D.F.P. du 6 janvier 1960 au concours direct d'accès au Corps des commis d'Administration de la République Soudanaise sont intégrés dans ledit corps en qualité de commis d'Administration stagiaires et mis à la disposition des autorités suivantes :

Commandant de cercle de Kayes

M. Kanté Idrissa.

Commandant de cercle de Mopti

MM. Koïta Ambarké;
Dicko Mamadou.

Commandant de cercle de Ségou

Mlle N'Diaye Fatou.

Commandant de cercle de Djenné

M. Dembélé Dosso.

Commandant de cercle de Bougouni

M. Diarra Tienta.

Commandant de cercle de Bafoulabé

M. Kanouté Ibrahima.

Commandant de cercle de Macina

MM. Diallo Mamadou;
Drame Sambou.

Commandant de cercle de Sikasso

M. Niamaly Daouda.

Chef de la subdivision de Kadiolo

M. Sangaré Bazan.

Chef de la subdivision de Banamba

M. Fofana Bassoumana.

Ministre de l'Education à Bamako

MM. Diakité Djigui;
Diarra Samba;
Tounkara Diango.

Ministre de la Santé publique à Koulouba

Mlle Sangaré Augustine;
M. Bagayoko Mamadou.

Trésorier-Payeur à Gao

M. Touré Oumar.

Président du tribunal à Gao

M. Maïga Ibrahima.

Ministre des Finances

MM. Dembélé Ladji;
Niango Aba Bilaly;
Dembélé Moussa;
Diony Bakary;
Bakayoko Mamadou;
Diabaté Sinaly.

Commissaire à l'élevage à Bamako

M. Dembélé Golo, *dit* Boubacar.

Directeur des Eaux et Forêts à Bamako

M. Dème Amadou.

Commandant de cercle de Koulikoro

MM. Fané Cheick Oumar.
Cissé Malick.

Directeur de l'Agriculture à Bamako

M. Coulibaly Lassana.

Ministre du Commerce et de l'Industrie

MM. Maïga Oumar Sidi;
Traoré Baba.

Signé : T. KANTE.

30 janvier 1960. — M. Cissé Aly, administrateur 2e échelon de la France d'Outre-Mer, précédemment commandant de cercle de Bafoulabé, est nommé commandant de cercle de Bandiagara (régularisation), en remplacement de M. Corvaisier Yves, administrateur de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

2 février 1960. — M. Sow Gourdo, secrétaire d'Administration de 2e classe 3e échelon, stagiaire de l'I.M.E.A., précédemment Chef de la subdivision centrale de Mopti, est nommé second adjoint au Commandant du dit cercle,

Signé : A. SINGARE

5 février 1960. — MM. Niang Moustaph et Koné Aliou sont engagés et nommés respectivement Chefs de postes administratifs de Cinzana et de Dioro (cercle de Ségou). Les intéressés auront droit à l'indemnité de fonction prévue par l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

Le salaire global mensuel est fixé comme suit :

MM. Niang Moustaph ..... 44.398 F.
Koné Aliou ..... 41.140 F.

Signé : J.-M. KONE.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 447 V.P.-D.F.P. en date du 11 décembre 1959, portant prise en compte aux effectifs de la République Soudanaise et détachement.

Au lieu de :

. . . . . .
. . . . . .

Les fonctionnaires des cadres communs supérieurs de l'ex-A.O.F. dont les noms suivent, originaires du Soudan, sont pris en compte aux effectifs de la République Soudanaise.

Secrétaires d'Administration

. . . . . .
. . . . . .

Commis des Services administratifs, financiers et comptables

MM. Siby Bickry, commis de 2e classe 4e échelon des Services administratifs, financiers et comptables en service à l'Office des A.C. de Dakar.

A supprimer :

Dieng Djibril, commis principal de 2e échelon des Services administratifs, financiers et comptables en service à la Trésorerie du Sénégal et de la Mauritanie.

Touré Mamy, commis de 1re classe 1er échelon des Services administratifs, financiers et comptables en service à la Direction des Finances à Abidjan.

Lire :

. . . . . .
. . . . . .

Les fonctionnaires des cadres communs supérieurs de l'ex-A.O.F. dont les noms suivent, originaires du Soudan, sont pris en compte aux effectifs de la République Soudanaise.

Secrétaires d'Administration

. . . . . .
. . . . . .

Commis des S.A.F.C.

MM. Siby Bickry, commis de 2e classe 4e échelon, des Services administratifs, financiers et comptables en service à l'Office des A. C. à Dakar;

Touré Mamy, commis de 1re classe 1er échelon des Services administratifs, financiers et comptables en service à la Direction des Finances à Abidjan.

Signé : S. D. SYLLA.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 4 du 6 janvier 1960, portant modification de nom de M. Koné Bougary, commis d'Administration stagiaire en service à l'Agriculture à Bamako.

Au lieu de :

. . . . . .
. . . . . .

M. Koné Boubacar, service Agriculture, Bamako.

Lire :

. . . . . .
. . . . . .

M. Koné Bougary, service Agriculture, Bamako.

Le reste sans changement.

Signé : T. KANTE.

Par décisions en date des :

22 janvier 1960. — M. Diarra Karamoko, commis principal de 3e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au Ministère des Finances, est mis à la disposition du Ministre de l'Education, pour servir à l'Inspection d'Académie.

La présente décision prendra effet à compter du 1er décembre 1959.

M. Tangara Gécossa, commis d'Administration principal 2e échelon, précédemment en service à la subdivision de Kangaba (cercle de Bamako) est muté d'office au cercle de Kita.

Signé : T. KANTE.

26 janvier 1960. — M. Kassogué Omodiélé *dit* Amadou, auxiliaire assimilé à un commis d'Administration adjoint de 2e échelon, précédemment en service à Kayes et licencié par décision n° 292 du 21 avril 1959 est réintégré dans son emploi et remis à la disposition du Commandant de cercle de Kayes.

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise au 2e échelon du grade d'adjoint des commis d'Administration.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Signé : S. D. SYLLA.

Est rapportée pour compter du 19 décembre 1959 la décision n° 863 V.P.-D.F.P. suspendant M. Diallo Alpha chauffeur auxiliaire, échelle VII échelon 2 de ses fonctions.

L'intéressé est rétrogradé d'un échelon et conserve l'ancienneté acquise au 1er échelon de l'échelle VII.

M. Diallo Alpha Mamadou est mis à la disposition du médecin-chef de l'Assistance médicale africaine, en remplacement numérique de M. Niambélé Boh, licencié.

M. Traoré Sidiki, commis d'Administration adjoint 4e échelon, précédemment en service au cercle de Nara, actuellement à San, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur de la République Soudanaise à Bamako.

Signé : T. KANTE.

M. Guiro Tidiani, chauffeur auxiliaire décisionnaire catégorie B échelle V échelon 3, précédemment en service à Nara et licencié par T. O. n° 237 du 2 avril 1959, est réintégré dans son emploi et remis à la disposition du Commandant de cercle de Nara.

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise au 3e échelon de l'échelle V catégorie B.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

27 janvier 1960. — Est rayé du contrôle des auxiliaires décisionnaires du Soudan, pour comper du 9 janvier 1960, M. Diarra Mamary, chauffeur auxiliaire catégorie A échelle VIII échelon 2, en service à la Direction de la Fonction publique, décédé accidentellement en mission.

Il sera alloué à M. Mamary Diarra :

a) le salaire du 1er au 9 janvier 1960 inclus;
b) les indemnités de déplacement et heures supplémentaires;
c) le congé payé de 55 jours pour la période du 17 juin 1957 au 9 janvier 1960 inclus.

L'intéressé compte 17 ans 28 jours de service auxiliaire (journalier : 9 ans 2 mois 9 jours).

Décisionnaire : 7 ans 11 mois 9 jours, aura droit aux indemnités prévues aux paragraphes I, II et III de l'article 19 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954.

Signé : S. D. SYLLA.

29 janvier 1960. — M. Kouyaté Baba, infirmier vétérinaire adjoint 2e échelon le 1er décembre 1957, intégré commis d'Administration adjoint 2 échelon avec ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son cadre d'origine, passe au 3e échelon de son grade pour compter du 1er décembre 1959.

1er février 1960. — Sont constatés, au titre du 1er semestre 1960, les avancements automatiques d'échelon des commis d'Administration de la République Soudanaise dont les noms figurent au tableau ci-joint.

Tableau joint à la décision n° 60 V.P.-D.F.P. *du 1er février 1960 portant avancement automatique d'échelon des Commis d'Administration de la République Soudanaise au titre du premier semestre 1960.*

NOM ET PRÉNOM	LIEU DE SERVICE	DATE D'AVANCEMENT	OBSERVATIONS
Au grade de commis principal 3e échelon			
Diallo Mamadou Adama	Finances	1- 1-1960	
Traoré Jacques	Mopti	1- 1-1960	
Traoré Cheick Oumar *dit* Diallo	Finances	1- 1-1960	
Cissé Mamadou Lamine	Pharmacie d'Approvis.	14- 2-1960	
étaient au grade de commis principal de 2e échelon.			
Au grade de commis principal 2e échelon			
Bâ Ibrahima	Barouéli	1- 1-1960	
Tall Mamadou Aguibou	Kendié (Bga)	1- 1-1960	
N'Diaye Dramane	Subdivision Bamako	1- 7-1960	
Coulibaly Mamadou	Tombouctou	1- 7-1960	
Youssouf Kourtou *dit* Kâ	Paierie Kayes	1- 7-1960	
Wane Sory Ibrahima	Conseil Gouvernement	1- 1-1960	
Kéita Tiécoura	Douentza	1- 2-1960	
Maïga Abouba	Kidal	1- 2-1960	
Coulibaly Abdoulaye	M.-T. P.	1- 7-1960	
Diabaté Ibrahima	Ecole d'Administration	1- 1-1960	
Bengaly Amadou	Sikasso	1- 1-1960	
étaient au grade de commis principal de 1er échelon.			
Au grade de commis ordinaire de 3e échelon			
Diakité Siré	Travaux publics	1- 1-1960	
Kayentao Abdou	Finances	1- 1-1960	
Sissoko Ousmane Makan	Koutiala	1- 1-1960	
Diop Alhamdou	Mopti	1- 1-1960	
Maïga Nouhoum	Bandiagara	1- 1-1960	
Koné Sékou	Contributions directes	1- 1-1960	
Thiam Mamadou	Ouélessébougou	1- 1-1960	
Diaw Doudou Amadou	D. Sénégal	1- 1-1960	
Guindo Samba	Kangaba	1- 7-1960	
Sow Oumar	D. Sénégal	1- 1-1960	
Sow Mamadou	Nioro	1- 1-1960	
Diarra Ladji	Koulikoro	1- 1-1960	
Sissoko Kandé	G. Mali	1- 1-1960	
étaient au grade de commis ordinaire de 2e échelon.			

NOM ET PRÉNOM	LIEU DE SERVICE	DATE D'AVANCEMENT	OBSERVATIONS
Au grade de commis ordinaire de 2e échelon			
Kéita Fassalouma	Plan	26- 1-1960	
Kamissoko Bakary	Kayes	1- 1-1960	
Diarra Abdoulaye	M. Commerce	1- 1-1960	
Ouologuem Sékou	Inspection académique	1- 1-1960	
Sékou Diadié Aliman	Tombouctou	1- 1-1960	
Sylla Mamadou	Santé	1- 1-1960	
Traoré Sory Lamine	Kita	1- 7-1960	
Coulibaly Koundou	Sikasso	1- 1-1960	
Sow Demba	Bougouni	1- 1-1960	
Diarra Bougouri	Ségou	1- 1-1960	
Amadou Alpha Cissé	Mopti	1- 1-1960	
Diakité Hamidou	Sikasso	1- 1-1960	
Diabaté Mamadou Sambiri	Information	1- 1-1960	
Fané Moustapha	Koulikoro	1- 1-1960	
Coulibaly Bengoro	Haut Commissariat	1- 1-1960	
Boré Youssouf	Douentza	1- 7-1960	
Traoré Mamadou	Eaux et Forêts	1- 7-1960	
Touré Madani	T. P. Koulouba	1- 1-1960	
Touré Oumar Mahamadoun	Mopti	1- 1-1960	
Diallo Boua	Bureau Courrier	1- 1-1960	
Mankirba Boubacar	Gao	1- 1-1960	
Koïta Dramane	Mopti	1- 1-1960	
Kéita Kamori	Kita	1- 1-1960	
Diarra Youssouf	Ségou	1- 1-1960	
Touré Mouhamadoun	Parquet	1- 1-1960	
Sissoko Karamoko	Finances	1- 1-1960	
Coulibaly Nianzon *dit* Ibrahima	Domaines	1- 1-1960	
Diarra Yarra	Parquet	1- 1-1960	
Tounkara Ali Oulé	Dioïla	1- 1-1960	
Diawara Yliassa	Finances	1- 1-1960	
Bathily Samba	Sikasso	1- 1-1960	
Coulibaly Boï	San	1- 1-1960	
Coulibaly Dossomé	Ténenkou	1- 1-1960	
étaient au grade de commis ordinaire de 1er échelon.			
Au grade de commis adjoint de 4e échelon			
Kamara Karamoko	Koutiala	26- 4-1960	
Sidi Ben Bouyé	Nioro	7- 6-1960	
Gakou Bouya	Yonfolila	1- 4-1960	
Niang Moulaye Hamed	Koutiala	1- 2-1960	
Sissoko Yacouba	Direction Personnel	1- 2-1960	
étaient au grade de commis adjoint de 3e échelon.			
Au grade de commis adjoint de 3e échelon			
Koné Ismaïla	Transit	1- 2-1960	
Sissoko Sandiagou	Sikasso	1- 2-1960	
Dembélé Soumaoro Mama	Finances	1- 2-1960	
Traoré Abdoulaye	Bafoulabé	1- 2-1960	
Kouyaté Boubakar	Agriculture	1- 2-1960	
Bass Boubacar	Agriculture	1- 2-1960	
Me -???? ??	Agriculture	1- 2-1960	
Kébé Issa	Garage administratif	1- 2-1960	
Dembélé Ibrahima Mama	Tominian	1- 1-1960	
Diallo Mamadou	S. O. Kayes	14- 2-1960	
Bagayoko Cheick	Bougouni	21- 6-1960	
Kouyaté Baba	Bankass	6- 2-1960	
étaient au grade de commis adjoint de 2e échelon.			

Une disponibilité sans solde pour une durée d'un an renouvelable est accordée à M. Koité Bambo, commis expéditionnaire adjoint de 2e échelon de l'ex-cadre local spécial du Haut Commissariat Général, en service à la Présidence du Gouvernement du Mali.

RECTIFICATIF à la décision n° 3 V.P.-D.F.P. du 6 janvier 1960 portant suspension de fonctions de certains fonctionnaires et agents déférés devant le Parquet de première instance de Bamako.

Au lieu de :

. . . . . .

. . . . . .

Article premier.

MM. . . . . .

. . . . . .

Kéita Namby, planton journalier, en service à l'Habitat.

Lire :

. . . . . .
MM. . . . . .

Kéita Mamadi, planton journalier, en service à l'Habitat.

Le reste sans changement.

ADDITIF au tableau joint à la décision n° 906 du 14 octobre 1959, portant intégration des aides-sociales en service à la Direction des Affaires sociales, dans les statuts des auxiliaires de la République Soudanaise, conformément aux dispositions de l'arrêté 1688 C.P. du 20 mai 1954.

. . . . . .

Après :

Mme Badiaga Mah .

Ajouter :

Mme Tangara, née Coulibaly Assitan, assistante catégorie « A » échelle VII échelon 2, pour compter du 14 octobre 1959.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'article 2 de la décision n° 32 V.P.-D.F.P. du 14 janvier 1960, portant affectation du commis d'Administration principal Touré Mamadou.

Au lieu de :

. . . . . .

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lire :

. . . . . .

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1er janvier 1960, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Vice-Président :
Le Directeur de la Fonction publique,

Signé : T. KANTE.

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires Sociales

N° 56 P. C. — DÉCRET *portant nomination du Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la loi 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 103 du 17 avril 1959 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Soudanaise,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Diallo, contrôleur du Travail, est nommé Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales, en remplacement de M. Oumar Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er février 1960, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 4 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales,

O. B. DIARRA.

N° 70 S.E.T.A.S. — ARRÊTÉ *portant nomination d'assesseurs auprès du Tribunal du Travail de Bamako.*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la Communauté, notamment en ses articles 76, 79 et 91;
Vu les Constitutions du Mali et de la République Soudanaise;
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 rendue exécutoire par arrêté n° 1-58 du 24 novembre 1958;
Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les territoires de la France d'Outre-Mer et notamment ses articles 180 et suivants;
Vu l'arrêté n° 7 S. E. T. A. S. du 7 janvier 1960 portant nomination des assesseurs auprès du Tribunal du Travail de Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 7 S.E.T.A.S. du 7 janvier 1960 est modifié comme suit en son article 2.

5e section (service domestique et industries de l'alimentation).

Art. 2. — Est nommé assesseur :

Suppléant :

M. Philippe Morel, direction de l'Intérieur à Koulouba, en remplacement de M. Cruveilhier, définitivement rentré en France.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 janvier 1960.

Le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales,

O. B. DIARRA.

N° 112 S.E.T.A.S. — ARRÊTÉ *portant nomination du sous-directeur de la Caisse d'allocations familiales.*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu les Constitutions du Mali et de la République Soudanaise;
Vu la loi »2-1332 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail Outre-Mer, spécialement son article 237;

Vu les arrêtés 4366 I. T. L. S.-SO. du 3 décembre 1955 et 4696 I. T. L. S.-SO. du 29 décembre 1955 portant institution d'un régime de prestations familiales et définissant les règles de fonctionnement de la Caisse;
Vu l'avis émis le 29 décembre 1959 par le Conseil d'Administration de la Caisse d'allocations familiales et d'accident du travail (pp. 27 à 31 du procès-verbal),

ARRÊTE :

Article premier. — M. Sy Salif Issa, chef du service A.T. est nommé sous-directeur à la Caisse d'allocations familiales et d'accident du travail.

Art. 2. — La rémunération de M. Sy Salif est égale à celle qu'il percevait comme chef de service A.T., augmentée d'une indemnité de responsabilité de 10.000 francs par mois.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1960, sera publié au *Journal officiel*.

Koulouba, le 4 février 1960.

Le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales,

O. B. DIARRA.

Ministère de l'Intérieur

N° 103 D.I. — ARRÊTÉ *autorisant l'ouverture d'une tombola à Bamako.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'ordonnance n° 33 P. C. G. du 28 mars 1959,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Président du Canoë-Club à Bamako, est autorisé à ouvrir une tombola. Le capital d'émission de cette tombola sera constitué par la vente de deux cents enveloppes-surprises à 500 francs l'une. Le produit de cette tombola sera exclusivement affecté à l'amélioration des installations sportives du club.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

— M. le Commandant de cercle de Bamako ou son représentant;
— Un comptable du Trésor;
— M. Payot, représentant le groupement intéressé.

Cette commission devra approuver le libellé des enveloppes préalablement à leur impression.

Art. 5. — Les gagnants devront retirer leurs lots dans les trois mois du tirage. Les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'association. Les enveloppes seront vendues exclusivement au cours de la soirée prévue au Canoë-Club, le 6 février 1960. Leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. Elles ne pourront être remises comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 6 février 1960.

Art. 7. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur, la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération; justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation désignée à l'article 1er du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 8. — L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues par l'ordonnance n° 33 P.C.G. du 28 mars 1959 et les articles 406 et 408 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 février 1960.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

N° 118 D.I.-2. — ARRÊTÉ *portant création d'un commissariat de police à Koulikoro.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;
Vu la proposition du Directeur des Services de police,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans la ville de Koulikoro, un commissariat de police urbaine.

Art. 2. — La compétence territoriale du commissariat s'étend à toute la commune de Koulikoro.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 février 1960.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

N° 119. — ARRÊTÉ *portant création d'un commissariat de police à Nioro.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;
Sur la proposition du Directeur des Services de police,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans la ville de Nioro un commissariat de police urbaine.

Art. 2. — La compétence territoriale du commissariat s'étend à toute la commune de Nioro.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 février 1960.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

---

95 D.I. — Par arrêté en date du 30 janvier 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Perpignan (Pyrénées-Orientales) via Marseille, des restes mortels de Mme Cor Gisèle, née Valet, épouse du sergent-chef Cor Georges, en service à la base aérienne 162, à Bamako, décédée à Bamako le 22 septembre 1959.

Les frais résultant de ce transfert sont imputables au Budget de l'Air.

---

96 D.I. — Par arrêté en date du 30 janvier 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Cénon (Gironde) via Bordeaux, des restes mortels de l'enfant Barrio Françoise, fille de l'adjudant Barrio Joseph, en service à la base aérienne 162, à Bamako, décédée à Bamako le 16 juillet 1959.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au Budget de l'Air.

---

102 D.I.-3. — Par arrêté en date du 3 février 1960, sont approuvées les délibérations nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, en date du 3 décembre 1959, de la commune de Gao.

---

108 D.I.-3. — Par arrêté en date du 4 février 1960, la composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales du 14 février 1960 dans les communes de plein exercice de Sikasso et Ségou, est fixée comme suit :

Sikasso

Président :

M. Sogobiri Kara Diop, juge de paix.

Membres :

MM. Kéita Paul;
Traoré Salia;
Traoré Tiémoko;
Bengaly Yacouba.

Ségou

Président :

M. Robert Pageard, juge de paix.

Membres :

MM. Kontao Hadji;
Coulibaly Tiécoura;
N'Diaye Dagnirou.

Ces commissions se réuniront sur convocation de leur président.

---

109 D.I.-3. — Par arrêté en date du 4 février 1960, la liste des bureaux de vote créés dans chacune des communes de plein exercice où doivent se dérouler les élections municipales, le 14 février 1960, est arrêtée comme suit :

Commune de Sikasso

Bureau n° 1 : Ecole Mankourani;
Bureau n° 2 : Ecole Tiébaquiquandon;
Bureau n° 3 : Mairie;
Bureau n° 4 : Dispensaire;
Bureau n° 5 : Ecole régionale;
Bureau n° 6 : Centre culturel.

Commune de Ségou

Bureau n° 1 : Mairie;
Bureau n° 2 : Place située face à la Poste;
Bureau n° 3 : Centre culturel;
Bureau n° 4 : Mosquée;
Bureau n° 5 : Immeuble Kéita Bagué;
Bureau n° 6 : Emplacement Gatta Bâ;
Bureau n° 7 : Face garage Samaké;
Bureau n° 8 : Maison des Combattants;
Bureau n° 9 - Près concession ex-chef Somono.

---

110 D.I. — Par arrêté en date du 4 février 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Dampart (Seine-et-Marne) via Rouen, des restes mortels de l'enfant Gros Andrée, décédée à Bamako, le 26 novembre 1959.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au Budget de l'Etat français.

Par arrêtés en date des :

3 janvier 1960. — M. Sow Gourdo, secrétaire d'Administration en service à Mopti, est nommé président du tribunal de 1er degré dudit cercle.

M. Kéita Kamory, adjoint au commandant de cercle de San, est nommé président du tribunal de 2e degré dudit cercle.

25 janvier 1960. — M. Sadio Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables en retraite est nommé président du tribunal du 1er degré de Sikasso, en remplacement de M. Bakary Diallo, démissionnaire.

30 janvier 1960. — Est constatée pour compter du 1er juillet 1959 ou pour compter de la date de leur arrivée pour ceux dont l'arrivée sur le territoire de la République Soudanaise est postérieure au 1er juillet, la mise à la disposition de la République Soudanaise des fonctionnaires dont la liste figure au tableau ci-annexé.

Ces fonctionnaires sont confirmés dans les fonctions spécifiées audit tableau, fonctions qu'ils exercent au Ministère de l'Intérieur.

NOMS ET PRÉNOMS	CADRE	GRADE	DATE D'ARRIVÉE	OBSERVATIONS
Morel Philippe Henri	Attaché de la F.O.M.	3e cl. 4e échelon	24 février 1959	
Guilpain Jacques Georges	Attaché de la F.O.M.	2e cl. 3e échelon	21 juin 1958	
Le Thuy-Tuyet Philippe	Magistrat de la F.O.M.	4e grade 3e éch.	28 octobre 1959	
Jaffeux Pierre	Administrateur de la F.O.M.	7e échelon	25 octobre 1959	

Pour le Ministre de l'Intérieur
et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

Par décisions en date des :

19 janvier 1960. — Sont nulles et sans effet les dispositions de la décision n° 741 D.I.-2 du 31 décembre 1959 en ce qui concerne les chefferies des tribus Kel Antessar de l'Ouest et Tormoz (cercle de Goundam) toutes deux incluses par erreur dans la liste des chefferies de canton déclarées vacantes.

En conséquence, MM. Mohamed Elmehdi Af Attaher et Youba Ould Abidine sont et demeurent respectivement chef de la tribu Kel Antessar de l'Ouest et chef de la tribu Tormoz.

M. Yéhia Ag Ekanèye est et demeure secrétaire du chef de la tribu de Kel Antessar.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1960.

23 janvier 1960. — M. Bakary Séméga, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle est nommé régisseur de la prison civile de Nioro.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 29 M.C.I.-O.C.S. — DÉCRET *portant nomination du Directeur de l'Office des céréales du Soudan.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 de la Communauté;
Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;
Vu la loi n° 59-29 *bis* A. L. R. S. du 4 décembre 1959, promulguée par décret n° 51 P. C. G. du 8 décembre 1959, portant création de l'Office des Céréales du Soudan;
Vu l'article 2 de l'alinéa des statuts annexés à ladite loi;
Vu l'arrêté ministériel n° 438 M. F.-CAB. du 8 décembre 1959 portant organisation financière de l'Office, sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Indusrie;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Yattara, en service au Ministère du Commerce et de l'Industrie de la République Soudanaise est provisoirement nommé Directeur de l'Office des céréales du Soudan.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 30. — DÉCRET *fixant le montant des cotisations professionnelles par le décret n° 54-1136 du 14 novembre 1954.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée Territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. I. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu l'arrêté n° 432 du 9 avril 1958 portant création de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Soudan;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu l'arrêté n° 8730 S. E.-P. du 8 décembre 1954, fixant le montant et le mode de perception des cotisations professionnelles au profit du Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux;

Vu le décret n° 56-405 du 25 avril 1960, fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954;

Vu la lettre n° 768-CAB. du 23 novembre 1959, transmettant le télégramme du Secrétariat aux Affaires économiques de la République Française, fixant les taux des cotisations professionnelles pour la campagne d'arachides 1959-1960;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les cotisations professionnelles prévues par le décret n° 54-1136 du 14 novembre 1954, susvisé, sont fixées pour les arachides et huiles d'arachides de la campagne 1959-1960, ainsi qu'il suit, quelle que soit la date, même antérieure à la publication du présent décret, de l'exportation ou de la mise en consommation des produits touchés :

— Arachides décortiquées :	750	C.F.A.	par tonne
— Arachides en coques :	525	—	—
— Huile brute :	1.620	—	—
— Huile neutralisée :	1.710	—	—
— Huile raffinée :	1.770	—	—

Art. 2. — Ces cotisations seront liquidées :

— A l'exportation des arachides ou des huiles par les Services des Douanes, sur les déclarations d'exportation, comme en matière de droits de sortie;

— Pour les huiles versées à la consommation locale, dans les Etats de l'ex-A. O. F., constituant l'Union Douanière, par les redevables, suivant déclarations mensuelles, comme en matière de taxe à la consommation.

Art. 3. — Sur le montant des perceptions effectuées, seront versés :

— Au compte spécial intitulé : « Fonds de Soutien et de Régularisation du Marché des Oléagineux Fluides Alimentaires » :

— Arachides décortiquées :	500	C.F.A.	par tonne
— Arachides en coques :	350	—	—
— Huile brute :	1.080	—	—
— Huile neutralisée :	1.140	—	—
— Huile raffinée :	1.180	—	—

— A la Caisse de Stabilisation des Prix de l'Arachide du Soudan :

— Arachides décortiquées :	250	C.F.A.	par tonne
— Arachides en coques :	175	—	—
— Huile brute :	540	—	—
— Huile neutralisée :	570	—	—
— Huile raffinée :	590	—	—

Art. 4. — Le Trésorier général et les trésoriers-payeurs des Etats encaisseront le montant de la part de cotisation perçue au profit du « Fonds de Soutien et de Régularisation du Marché des Oléagineux Fluides Alimentaires » et le transmettront au Receveur général des Finances de la Seine.

Art. 5. — Le Trésorier général et les trésoriers-payeurs encaisseront le montant de la part de cotisation perçue au profit de la Caisse de Stabilisation des Prix de l'Arachide du Soudan et le verseront au compte ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur du Soudan intitulé « Caisse de Stabilisation des Prix de l'Arachide du Soudan ».

L'origine de ces produits étant celle qui résulte des certificats d'origine et de conditionnement accompagnant le produit brut à son exportation ou à son entrée en usine.

Art. 6. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République Soudanaise, le Trésorier général, les Trésoriers-Payeurs, les Services des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Bamako, le 22 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Pour le Ministre du Commerce et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,
Louis YATTARA.

N° 49. — DÉCRET *soumettant à autorisation préalable les exportations d'arachides, d'huiles et de tourteaux d'arachides de la campagne 1959-1960.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre de l'Assemblée Territoriale du Soudan, instituant la République Soudanaise, rendue extécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. I. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 » validé par ordonnance du 27 mai 1944 portant réglementation :
— De l'importation, l'exportation, la circulation, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières et denrées nécessaires aux besoins des territoires;
— Des prix;

Vu l'arrêté n° 2233 S. E. du 19 avril 1950, réglementant la sortie hors des pays de l'ancienne Afrique occidentale française, des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature, modifié par arrêté n° 2496 du 3 mai 1950;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, portant organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, promulgué par arrêté n° 8527 du 30 novembre 1954;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les exportations des arachides, huiles d'arachides et tourteaux d'origine soudanaise de la campagne 1959-1960, hors des territoires des Etats de l'ancienne Afrique occidentale française, constituant l'Union Douanière, sont subordonnées à la délivrance d'autorisations d'exportation (formule 01).

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République Soudanaise, le Service des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera engistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 janvier 1960.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports,
Hamaciré N'DOURÉ.

N° 51 A.E.-P. — DÉCRET *portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement auprès du Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation des Prix de l'Arachide du Soudan.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée Territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu l'arrêté n° 432 du 9 avril 1958 portant création de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Soudan;

Vu l'arrêté n° 554 S. E.-2 du 6 mai 1958;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kountou Coulibaly, contrôleur Financier adjoint, est désigné pour suppléer M. Poncelet en cas d'absence de ce dernier, dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès du Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation des Prix de l'Arachide du Soudan.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement p. i.,

A. SINGARE.

Pour le Ministre du Commerce et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Louis YATTARA.

N° 52 A.E.-P. — DÉCRET *fixant les prix à la production des arachides de la campagne 1959-1960*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée Territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A.C.I.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires d'outre-mer, ensemble les textes subséquents l'ayant validée, modifiée et maintenue en vigueur;

Vu le décret n° 54.1136 du 13 novembre 1954 portant organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu l'arrêté local n° 2657 S. E.-2 du 28 juin 1956 fixant les conditions de la commercialisation des arachides dans le territoire de la République Soudanaise;

Vu le télégramme du Secrétariat d'Etat aux Affaires économiques de la République Française fixant les prix de campagne et les prix d'intervention pour la campagne d'arachide 1959-1960;

Vu le décret n° 4 A. E.-P. du 11 janvier 1960 portant ouverture et réglementation de la traite des arachides de la campagne 1959-1960;

Les Chambres de commerce de Bamako et de Kayes consultées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix minima d'achat au producteur des arachides de la campagne 1959-1960 sont fixés comme suit :

a) *Circonscription consulaire de Bamako*

Marchés	Arachides en coques au kg.	Arachides décortiquées au kg.
	—	—
Bamako	15,75 F.	25,50 F.
Bougouni	14,25 F.	23,50 F.
Dioïla	13,50 F.	23,25 F.
Koutiala	12,75 F.	21,00 F.
Ségou	14,50 F.	23,50 F.
San		22,50 F.
Koulikoro	15,75 F.	25,50 F.

b) *Circonscription consulaire de Kayes*

Marchés	Arachides en coques au kg.	Arachides décortiquées au kg.
	—	—
Bafoulabé	17,25 F.	26,50 F.
Kayes	17,50 F.	27,00 F.
Kita	16,50 F.	26,00 F.
Nioro	13,00 F.	23,25 F.
Toukoto	16,75 F.	26,00 F.

Art. 2. — Dans les autres marchés, les prix minima d'achat au producteur seront fixés en fonction de ceux indiqués à l'article premier ci-dessus pour le chef-lieu du cercle en cause, diminuée seulement des frais d'approches sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Pour les transports par voie fluviale, ces frais seront décomptés sur la base du tarif officiel de la Société fermière.

Pour ceux effectués par route, le prix de la tonne kilométrique pris en considération sera de 16 francs sur les itinéraires en sol naturel ou simplement empierrés et de 12 francs sur les itinéraires bitumés dans la circonscription consulaire de Bamako.

Dans la circonscription consulaire de Kayes, les frais de transport par voie routière seront décomptés sur la base de 18 francs la tonne kilométrique.

Art. 3. — Les prix minima d'achat à la production sur les marchés ouverts dans le cercle de Macina seront calculés sur la base des prix à Ségou diminués des seuls frais d'approche à partir de ce centre par l'intermédiaire et le mode de transport les plus avantageux.

Art. 4. — Les prix minima d'achat à la production sur les marchés ouverts dans le cercle de Nara seront calculés sur la base des prix à Bamako, diminués des seuls frais d'approche à partir de ce centre par l'intermédiaire et le mode de transport les plus avantageux.

Art. 5. — Par exception aux règles générales définies à l'article 2, les prix d'achat applicables sur les marchés officiels de la région de Tamani-Baroueli (cercle de Ségou) seront identiques à ceux fixés pour Ségou par l'article 1er ci-dessus.

Art. 6. — Dans le cercle de San, sur les seuls marchés de Sy, Safolo, Siela et Nabasso, ouverts aux transactions sur les arachides en coques, le prix minimum de ces dernières est fixé à 12,75 fr.

Art. 7. — Dans le cercle de Sikasso, les achats d'arachides à la production seront effectués sous le régime de la liberté des prix.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions des articles 1 à 4 ci-dessus sont passibles des peines et sanctions édictées par l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 » susvisé.

Art. 9. — Le présent décret applicable sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 février 1960.

Le Président du Conseil du Gouvernement p. i.,

Signé : A. SINGARE.

Pour le Ministre du Commerce et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Louis YATTARA.

N° 82 A.E.-C.P. — ARRÊTÉ *fixant le prix de vente du savon dans la République Soudanaise.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 de la Communauté;
Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;
Vu l'acte dit loi n° 379 du 14 mars 1942;
Vu l'arrêté général n° 2621 S.E. du 20 mai 1949;
Vu l'arrêté local n° 3541 S.E.-1 du 22 octobre 1954,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix du savon dans la ville de Kayes est fixé comme suit :

Savon de fabrication locale en provenance de Dakar :

— En barre ..... 75 fr. le kg.
(225 fr. la barre de 3 kg.)
— En morceau de 0 kg. 500 ..... 79 fr. le kg.
(40 fr. le morceau)
— En morceau de 0 kg. 250 ..... 80 fr. le kg.
(20 fr. le morceau)
— En morceau de 0 kg. 200 ..... 81 fr. le kg.
(16 fr. le morceau)

Art. 2. — Le prix du savon dans la ville de Bamako est fixé comme suit :

Savon de fabrication locale en provenance de Dakar :

— En barre ..... 76 fr. le kg.
(230 fr. la barre de 3 kg.)
— En morceau de 0 kg. 500 ..... 81 fr. le kg.
(41 fr. le morceau)
— En morceau de 0 kg. 250 ..... 82 fr. le kg.
(21 fr. le morceau)
— En morceau de 0 kg. 200 ..... 83 fr. le kg.
(17 fr. le morceau)

Art. 3. — Pour toutes les autres qualités et catégories de savon de fabrication locale, le prix de vente doit être calculé suivant les données de base de l'arrêté n° 2621 S.E. du 20 mai 1949.

Art. 4. — Pour les localités approvisionnées en savon par la ville de Kayes, les prix fixés à l'article 1er sont majorés des frais d'approches.

Art. 5. — Pour les localités approvisionnées en savon par la ville de Bamako, les prix fixés à l'article 2 sont majorés des frais d'approches.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et l'arrêté local n° 3541 S.E.-1 du 22 octobre 1954 est et demeure abrogé.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées d'après la réglementation en vigueur.

Bamako, le 27 janvier 1960.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
HAMACIRÉ N'DOURE.

N° 83. — ARRÊTÉ *fixant le prix de vente du sucre à Kayes.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la Communauté du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;
Vu l'acte dit loi n° 379 du 14 mars 1942;
Vu l'arrêté général n° 6971 S.E.-C.I. du 20 mai 1949;
Vu l'arrêté local n° 951 S.E.-2 du 30 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix du sucre d'importation et de fabrication locale sont fixés comme suit :

Sucre en morceaux « CAPA - Dominos ». 69 fr. le kg.
Sucre en morceaux d'importation ..... 69 fr. le kg.
Sucre en pain ..... 70 fr. le kg.

Art. 2. — Toutes les autres qualités et catégories du sucre mises en vente doivent voir leur prix calculé d'après les bases de l'arrêté général n° 6971 S.E.-C.I. du 28 septembre 1954.

Art. 3. — Les prix du sucre au-delà de Kayes et pour toutes les localités desservies par cette ville sont majorés des frais d'approche.

Art. 4. — Ce nouvel arrêté entre en vigueur immédiatement et l'arrêté n° 951 S.E.-2 du 30 décembre 1958 est et demeure abrogé.

Art. 5. — Toutes les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Bamako, le 27 janvier 1960.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
HAMACIRÉ N'DOURE.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 34 DOM. — DÉCRET *résiliant le bail accordé aux Etablissements Peyrissac et Cie à Kita.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de referendum le 28 septembre 1958;
Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 du Président du Gouvernement de la République Française;
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, approuvée par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;
Vu le bail du 9 juin 1954 accordant à la société des anciens établissements Ch. Peyrissac à Kayes le permis d'occuper de la parcelle de terrain d'une superficie de 4.000 mètres carrés formant le lot 3 du titre foncier n° 158 de Kita;
Vu la lettre des Etablissements Peyrissac en date du 10 décembre 1959 demandant la résiliation de ce bail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est résilié à compter de ce jour le bail accordé aux Etablissements Peyrissac et Cie à Kita sur le lot 3 de la parcelle B du lotissement des insalubres (objet du titre foncier n° 158 du cercle de Kita).

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à l'annulation de ce bail au livre foncier.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N° 35 DOM. — DÉCRET *résiliant le bail de la parcelle de 900 mètres carrés sise à la place du marché de Kita.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de referendum le 28 septembre 1958;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 du Président du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, approuvée par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu le permis d'occuper n° 3894 en date du 10 novembre 1953 d'une parcelle, sise place du Marché à Kita, accordé aux établissements Chavanel et Fils;

Vu la lettre des établissements Chavanel et Fils en date du 11 décembre 1959 faisant connaitre qu'ils renoncent à ladite parcelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est résilié à compter de ce jour le bail de la parcelle de 900 mètres carrés sise place du marché à Kita, accordé aux Etablissements Chavanel, suivant permis d'occuper n° 3894 DOM. du 10 novembre 1953.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N° 38. — DÉCRET *résiliant le permis d'occuper n° 310 DOM. du 31 janvier 1948 de la parcelle de terrain sis à Bla, cercle de Koutiala.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de referendum le 28 septembre 1958;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 du Président du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, approuvée par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu le permis d'occuper n° 310 D. du 31 janvier 1948, concernant un terrain sis à Bla, occupé par M. Maïga Tiepsy;

Vu la lettre n° 208 du 7 avril 1959 du commandant de cercle de Koutiala,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est résilié à compter de ce jour le permis d'occuper n° 310 DOM. du 31 janvier 1948 de la parcelle de terrain sis à Bla, cercle de Koutiala, précédemment occupé par M. Maïga Tiepsy, hôtelier à Bla.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N° 39 DOM. — DÉCRET *accordant le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Dravéla-Bolibana, dans le lotissement du Farako, formant le lot 10 d'une superficie de 5 ares 5 centiares.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de referendum le 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 du 4 avril 1959 et n° 59-5 du 22 avril 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu les textes domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1919 règlementant l'octroi des permis d'usage et d'habitation à accorder aux Africains aux abords des agglomérations européennes;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1917, règlementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitation prévue à l'article susvisé, et les textes modificatifs subséquents;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 septembre 1958;

Vu les procès-verbaux en date du 16 octobre 1958 dressés par les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1917 évaluant à 7.000.000 de francs les constructions édifiées par M. Makamba Doumbia et fixant à 100 francs le prix du mètre carré du terrain,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Makamba Doumbia, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Bamako (Dravéla-Bolibana), formant le lot 10 du lotissement du Farako.

Art. 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant le paiement par M. Makamba Doumbia de la somme de cinquante mille cinq cents francs et les frais d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan.

S. B. KOUYATÉ.

N° 40 DOM. — DÉCRET *accordant à M. Sidibé Mamadou, maire de Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Plateau, objet du titre foncier* n° 500 *du cercle de Kayes.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de referendum le 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 du 4 avril 1959 et n° 59-5 du 22 avril 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 26 janvier 1959;

Vu les textes domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1919, règlementant l'octroi des permis d'usage et d'habitation à accorder aux Africains;

Vu l'arrêté local du 6 septembre 1927, règlementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitation;

Vu la demande formulée par M. Sidibé Mamadou;

Vu le procès-verbal en date du 4 octobre 1958,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Sidibé Mamadou, maire de Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession, sise à Kayes, objet du titre foncier n° 500 du cercle de Kayes, d'une superficie de 3 ares 11 centiares.

Art. 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant paiement par M. Sidibé Mamadou de la somme de quinze mille cinq cent cinquante (15.550) francs, plus les frais de bornage, d'enregistrement et de timbre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N° 41 DOM. — DÉCRET *accordant à M. Feulvarch le titre définitif de propriété de trois parcelles de terrain sis à Markala, Diamarabougou et Niono, compris dans les titres fonciers* n°s 257, 216 et 336 *du cercle de Ségou.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de referendum le 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali en date du 13 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 du 4 avril 1959 et n° 59-5 du 22 avril 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu les textes domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1927 règlementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitation;

Vu les permis d'occuper n°s 127, 128, 127, 126 et 116 délivrés à M. Feulvarch;

Vu les requêtes en date du 19 septembre 1958 formulées par M. Feulvarch;

Vu les procès-verbaux de constat de mise en valeur du 26 décembre 1958, 28 février 1959 et 18 mars 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Feulvarch, commerçant à Ségou, les titres définitifs de propriété concernant :

1° Une parcelle de terrain sis à Markala, d'une superficie de 24 ares 99 centiares, à distraire du titre foncier n° 257 du cercle de Ségou;

2° Une parcelle de terrain sis à Diamarabougou, d'une superficie de 3 ares 89 centiares, à distraire du titre foncier n° 296 du cercle de Ségou;

3° Une parcelle de terrain sis à Niono, d'une superficie de 6 ares 73 centiares, à distraire du titre foncier n° 336 du cercle de Ségou.

Les trois parcelles susvisées doivent former trois titres fonciers distincts après morcellement.

Art. 2. — Le présent titre définitif de propriété est consenti moyenannt le paiement de :

1° Soixante-deux mille quatre cent soixante-quinze (62.475) francs pour la parcelle comprise dans le titre foncier n° 257 de Ségou, d'une superficie de 24 ares 99 centiares, à raison de 25 francs le mètre carré;

2° Neuf mille sept cent vingt-cinq francs (9.725) francs pour la parcelle comprise dans le titre foncier n° 296, d'une superficie de 3 ares 89 centiares, à raison de 25 francs le mètre carré;

3° Quarante mille trois cent quatre vingts (40.380) francs pour la parcelle comprise dans le titre foncier n° 336, d'une superficie de 6 ares 73 centiares.

Soit au total cent douze mille cinq cent quatre vingts (112.580) francs.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N° 43 DOM. — DÉCRET *accordant à M. El Hadji Makan Touré, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural situé sur la route de Koulikoro, au lieu dit Sulleimanbougou, d'une superficie de 1 hectare 67 ares 10 centiares, au titre foncier n° 1.368 de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de referendum en date du 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu le décret n° 77 DOM. du 16 mars 1959;

Vu la décision n° 200 DOM. du 14 août 1959, accordant à M. El Hadji Makan Touré la concession provisoire d'un terrain rural et le cahier des charges y annexé;

Vu la demande de l'intéressé;

Vu le procès-verbal de constat en date du 24 novembre 1959;

Vu le rapport du chef de la subdivision centrale en date du 18 décembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée à M. El Hadji Makan Touré, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 1 hectare 67 ares 10 centiares, à distraire du titre foncier n° 1.368 de Bamako.

Art. 2. — Le terrain cédé est soumis aux clauses prévues par l'arrêté domanial du 12 février 1936. La clôture ouest le séparant du surplus du titre foncier 1368 affectés au Service radioélectrique devra être maintenu constamment en bon état de sorte qu'aucun animal ne puisse pénétrer dans le terrain du Centre radioélectrique. Aucune installation susceptible de produire des « parasites industriels » ne pourra exister sur le terrain vendu. Les appuis nécessaires pour l'installation des aériens du Centre radioélectrique pourront être implantés sur le terrain cédé, sans indemnité.

Ces servitudes seront inscrites sur le titre foncier à créer.

Art. 3. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. El Hadji Makan Touré entre les mains de M. l'Inspecteur des Domaines à Bamako :

a) de la somme de mille six cent soixante et onze francs pour prix du terrain;

b) des frais d'enregistrement, des timbres, de mutation et de conservation foncière.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

N° 44 DOM. — DÉCRET *rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres foncier 2030 et 2032 de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de referendum du 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 du 4 avril 1959 et n° 59-5 du 22 avril 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 437 DOM. du 9 février 1956;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 octobre 1959;

Vu le procès-verbal de constat en date du 20 novembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier .— Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur les titres fonciers 2030 et 2032 de Bamako.

Art. 2. — Le Conservateur de la propriété foncière procédera sur le vu d'une ampliation du présent décret à la radiation de la dite clause.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

N° 45 DOM. — DÉCRET *rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 1692 de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de referendum le 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali en date du 17 janvier 1958, modifiée par les lois n° 59-1 du 4 avril 1959 et n° 59-5 du 22 avril 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'acte administratif en date du 24 mai 1952;

Vu la demande de l'intéressée;

Vu les procès-verbaux de constat en date du 10 décembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 1692 de Bamako appartenant à la Société des Messageries Africaines.

Art. 2. — Le Conservateur de la propriété foncière procédera sur le vu d'une ampliation du présent décret à la radiation de la dite clause.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

Par décision en date du :

21 janvier 1960. — La démission de son emploi offerte par M. Maïga Talatou, agent technique rural à Diré, est acceptée pour compter du jour de son admission dans le corps des commis d'Administration.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef de Cabinet,

Signé : M. SAMAKE.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

N° 53. — DÉCRET *portant nomination du chef de circonscription d'élevage de Nara.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE, P. I.,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958;
Vu la loi n° 58-6 A.L.P.-R.S. du 13 décembre 1958;
Vu l'ordonnance n° 3 du 31 janvier 1959, modifié en son article 9 par la loi n° 59-17 A.L. du 22 mai 1959;
Vu la lettre n° 73 A.L.R.S. du 19 janvier 1960 de M. le Président de l'Assemblée législative du Soudan;
Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Traoré Garamé, député à l'Assemblée législative de la République Soudanasie, est placé dans la position de mission et nommé chef de la circonscrption d'élevage de Nara.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 février 1960.

A. SINGARE.

N° 81. — ARRÊTÉ *portant délégation de pouvoir au Commissaire à l'Elevage de la République Soudanaise.*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE, A L'ELEVAGE ET AUX EAUX ET FORETS,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, modifié par les lois 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;
Vu le décret 59-1 du 4 avril 1959 portant nomination des Ministères du Gouvernement du Mali;
Vu l'ordonnance 59-23 du 8 août 1959 portant organisation des pouvoirs publics de la Fédération du Mali;
Vu le décret n° 59-178 du 15 octobre 1959 portant délégation de pouvoir au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 103 du 17 avril 1959 portant nomination du Vice-Président du Conseil des Ministres et Secrétaires d'Etat de la République Soudanaise;
Vu l'arrêté n° 1451 F.M.A. de MM. les Ministres des Finances, des Affaires économiques et du Plan de la Fédération du Mali;
Vu l'arrêté n° 4631 S.E.-A.E.E.F. du 23 mai 1959,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Commissaire à l'Elevage de la République Soudanaise est chargé, par délégation du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan de la Fédération du Mali, de contrôler la gestion du Centre de recherches zootechniques de Sotuba et de l'Ecole des assistants d'élevage de Bamako.

Art. 2. — Délégation lui est en outre donnée pour prendre, dans la limite des effectifs budgétaires, toute décision de nomination du personnel.

Toutefois, sont exceptées de cette délégation les nominations du directeur de chaque établissement et des personnels d'assistance technique.

Art. 3. — Une ampliation de chacune des décisions prises en application des présentes délégations qui peuvent être élargies, restreintes ou révoquées à tous moments, sera adressée au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan de la Fédération du Mali.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié.

Bamako, le 27 janvier 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture à l'Elevage et aux Eaux et Forêts,

Signé : Salah NIARE.

Par arrêtés en date des :

26 janvier 1960. — MM. Hamadi Traoré et Adama Koulibaly, élèves de seconde année à l'Ecole forestière du Banco, sont nommés contrôleurs adjoints stagiaires des Eaux et Forêts, pour compter du 1er octobre 1959.

Signé : Salah NIARE.

3 février 1960. — Est constatée pour compter du 1er juillet 1959 ou pour compter de la date de leur arrivée pour ceux dont l'arrivée sur le territoire de la République Soudanaise est postérieuse au 1er juillet 1959, la mise à la disposition de la République Soudanaise des fonctionnaires dont la liste figure au tableau ci-annexé.

Ces fonctionnaires sont confirmés dans les fonctions spécifiées au dit tableau, fonctions qu'ils exercent auprès du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts (service des Eaux et Forêts).

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts :
Le Directeur de Cabinet,

Signé : Tidiani KEITA.

Wertheimer André	Général	Conservateur	23-9-59	Directeur du service à Bamako.	
Teisseyre Jacques	»	Inspecteur principal	25-11-58	Adjoint au directeur à Bamako.	
Perriguey Nicolas	»	Inspecteur principal	18-11-59	Chef inspection Bamako à Bamako.	
Jouvanceau Jacques	»	Inspecteur principal	21-9-58	Chef inspection Ségou à Ségou.	
Marin Jacques	»	Inspecteur	4-3-59	Chef inspection de la Boucle du Niger à Diré.	
Raimbault René	»	Inspecteur	7-8-59	Chef secteur pêche à Mopti.	
Daget Jacques	Supérieur	Assistant docteur de l'I.F.A.N.	4-9-59	Chef laboratoire hydrobiologie à Diafarabé.	
Lechner Eugène	»	Ingénieur principal des travaux des E. et F.	14-9-58	Chef inspection Kayes à Kayes.	
Mouty Robert	»	Ingénieur principal des travaux	30-10-59	Chef cantonnement Macina à Macina.	
Schneider Alfred	»	Ingénieur principal des travaux	6-11-57	Chef cantonnement Bamako à Bamako.	Départ congé mars
Sarrasin Jacques	»	Ingénieur des travaux	17-11-59	Adjoint chef secteur pêche à Mopti.	
Horard Frédéric	»	Ingénieur principal des travaux	3-11-59	Section chasse et protection nature à Bamako.	
Lambin Henri	»	Contrôleur en chef	9-2-57	Chef de bureau direction du service à Bamako.	Départ congé avril
Carpentier Georges	»	Contrôleur principal	24-2-59	Chef cantonnement Kita à Kita.	

Par décisions en date des :

22 janvier 1960. — M. Sarrasin Jacques, ingénieur de 2e classe 3e échelon des travaux des Eaux et Forêts, de retour de congé, arrivé à Bamako par avion, le 17 novembre 1959, est affecté au secteur pêche de Mopti, avec résidence à Mopti.

M. Mouty Robert, ingénieur de 1re classe 3e échelon des travaux des Eaux et Forêts, de retour de congé, débarqué à Dakar le 28 octobre 1959, à 17 heures, arrivé à Bamako par express, le 30 octobre 1959, reprend ses fonctions de chef du cantonnement forestier de Macina, avec résidence à Macina.

M. Perriguey Nicolas, inspecteur principal 1er échelon des Eaux et Forêts, de retour de congé, arrivé à Bamako par avion le 18 novembre 1959, reprend ses fonctions de chef de l'Inspection forestière de Bamako, avec résidence à Bamako.

Signé : Salah NIARE.

M. Horard Fréderic, ingénieur de 1re classe, 3e échelon des travaux des Eaux et Forêts, de retour de congé, arrivé à Bamako, par avion, le 3 novembre 1959, est affecté à Bamako.

M. Hérard sera spécialement chargé, sous la direction technique de M. Teisseyre, adjoint au Directeur territorial des Eaux et Forêts, des travaux d'aménagement des réserves de faune de la boucle du Baoulé.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le Chef de Cabinet,

CISSE Dramane.

27 janvier 1960. — M. Maïga Sidi Mahamane, aide-conducteur stagiaire des Travaux agricoles, précedemment en service à Gao, est affecté à Gourma-Rarhous, en remplacement du moniteur d'Agriculture Siné Mounkoro, décédé.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Tidiani KEITA.

Ministère de la Santé publique

N° 55 P.G. — DÉCRET *fixant les taux des allocations des élèves de l'Ecole des infirmiers et infirmières de la République Soudanaise.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté n° 464 M. P. S. du 11 avril 1958 fixant le fonctionnement de l'Ecole des infirmiers et infirmières de la République Soudanaise, notamment son article 17;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1er janvier 1960, les élèves de 2e année de l'Ecole des infirmiers et infirmières de Santé percevront une allocation mensuelle de 14.000 francs exclusive de toute indemnité.

Art. 2. — Les élèves de 1re année percevront une allocation mensuelle de huit mille (8.000) francs exclusive de toute indemnité.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre de la Santé Publique,
Signé : Sominé DOLO.

Par arrêté en date du :

4 février 1960. — L'article 1er de l'arrêté n° 41 M.S.P.-D.S.H.M.P. du 14 janvier 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Diop Fousséni.

Lire :

Sangaré Seydou
et ajouter à la liste des intéressés :

MM. Gueguedegbo Félix;
Ochoumare Jonas.

Le reste sans changement.

Signé : Dr DOLO.

Par décisions en date des :

21 janvier 1960. — M. Tangara Sanoussi, médecin africain principal 2e échelon, en service au secteur n° 1 à Sikasso, est affecté au secteur n° 2 à Bamako, en qualité de médecin chef, en remplacement de M. Sow Ousmane, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sow Ousmane, médecin africains principal 1er échelon, en service au secteur n° 2 à Bamako, est affecté à Ségou, en qualité de médecin chef de ce secteur.

29 janvier 1960. — Mme Diakité née Koné Aminata, infirmière ordinaire 1er échelon, en service à l'Assistance médicale africaine de Kayes, est affectée à l'hôpital Gabriel-Touré, à Bamako.

Mme Kéita née Traoré Célestine, sage-femme africaine de 1re classe 2e échelon, de retour de congé et précédemment en service à la Protection maternelle infantile de Bamako, est affectée à l'hôpial du Point G.

Signé : Dr DOLO.

Ministère des Finances

N° 37. — DÉCRET *portant nomination d'un receveur municipal.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958, proclamant la République Soudanaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des Trésoreries d'outre-mer;

Vu le protocole annexe à la Convention du 11 juillet 1959, notamment son article 6;

Sur la proposition du comptable supérieur;

Vu le T.O. n° 127 du 20 janvier donnant l'accord de M. le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gilbert Roger, payeur de 1re classe, 3e échelon, du cadre des Trésoreries d'outre-mer, précédemment en service à la Trésorerie à Bamako, est nommé percepteur-receveur municipal à Bamako à titre intérimaire, en remplacement de M. Martel Adrien, en instance de départ en congé administratif.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé.

Koulouba, le 25 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 42 F.D.E. — DÉCRET *portant prorogation de l'exercice 1959 du Budget du Soudan.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs;
Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la loi 59-6 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 14 P. G. du 30 janvier 1959 portant promulgation de la loi des Finances n° 59-25 du 24 janvier 1959 adoptant le Budget de la République Soudanaise et les textes qui l'ont modifié;
Vu la délacaration de l'Ordonnateur délégué du Budget de la République Soudanaise en date du 16 janvier 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'exécution des travaux et services prévus au Budget de la République Soudanaise 1959 et désignés dans la déclaration susvisée de l'ordonnateur-délégué en date du 16 janvier 1960, est autorisée jusqu'au 28 février 1960, dans la limite des crédits ouverts au dit Budget.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

L'Ordonnateur-Délégué du Budget de la République Soudanaise déclare que l'exécution des services et travaux ci-dessous :

NOMENCLATURE	IMPUTATIONS		MONTANT	OBSERVATIONS
	Chapitre	Article		
Equipement				
Doublement station épuration de Bamako	I		57.000.000	
Signalisation lumineuse des carrefours	III	1	422.935	
R. 169 : Bougouni-Manankoro :				
Fourniture de buses Armaco	III	2	1.642.816	
Transport de latérite	»	»	4.800.000	
R.I.G. 11 : Bla-Koutiala-Kouri :				
Fourniture de buses Armaco	»	»	1.870.560	
Aménagement boulevard fluvial	»	»	20.000.000	
Engagement complémentaire	»	»	2.000.000	
Pont de Bamako (éclairage)	»	»	5.000.000	
Aménagement port Kabara	III	3	5.000.000	
Etude électrification Tombouctou	III	4	600.000	(1)
Eletrification de Ségou	III	4	500.000	
Remaniement eau Kayes	»	»	5.000.000	
Groupe électrogène central de Gao	»	»	5.000.000	
Puits O.C.R.S.	»	»	24.000.000	
Collège Moderne de jeunes filles Bamako et avenant	IV	1	1.131.860	
Central téléphonique du Point G	»	»	1.169.650	
Achèvement centre formation professionnelle	»	»	1.000.000	
Office des céréales	»	»	500.000	
Ecoles à Gao et subdivision d'Ansongo	»	»	5.750.000	
Commissariat de police à Mopti	»	»	11.000.000	
Dispensaire	»	»	4.000.000	
Electrification sanitaire Tombouctou	»	»	1.298.500	
Pavillon hospitalisation Tombouctou	»	»	3.000.000	
Aménagement pédiatrie Kayes	»	»	1.500.000	
Constructions diverses cercle Koutiala	»	»	12.616.145	
— — Mopti	»	»	3.300.000	
— — Bandiagara	»	»	6.128.452	
— — Goundam	»	»	4.044.130	
— — Gao	»	»	4.029.497	
— — Ségou	»	»	2.484.430	
— — Banankoro	»	»	1.063.196	
Adduction d'eau formation sanitaire Mahina	»	»	100.000	
Agrandissement et réfection enduits Assemblée législative (peinture)	»	»	10.000.000	
Résidence conseillers Gouvernement	»	»	811.088	
Bourse du Travail	IV	1	92.264	
Maison des Jeunes	»	»	9.978.000	
Dépendance Collège de jeunes filles	»	»	5.000.000	
Palais de l'Assemblée législative	»	»	15.000.000	
Logement professeur à Kayes	V	»	2.500.000	
Logement sage-femme à Niafunké	»		1.750.000	
Logement sage-femme à Nioro	»		3.000.000	
Villa directeur Collège technique	»		124.358	
Constructions diverses à Banamba	»		53.564	
— Gao	»		7.654.984	
— Sikasso	»		200.000	
Logement médecin à Kéniéba	»		100.000	
Intérêts moratoires	»		4.202.082	
Bac de Kouoro	VII		1.000.000	
Bac 15 T. et vedette pour Diré	»		2.903.000	
Construction du poste administratif de Bamba	IV	1	1.200.000	
Tout crédit poste administratif (tout crédit engagé ou délégué)	IV	1		
Fonds paysannat et prospection minière (tous crédits engagés)	IX			
Fonctionnement				
Entretien bâtiment T. P. Koulouba	XLVIII	1	61.900	
Entretien bâtiment T. P. Koulouba	XLVIII	1	1.564.000	
Entretien bâtiment Gargando (élevage)	XLVIII	1	200.000	
Entretien logement (T. P. Koulouba)	XLVIII	2	337.474	
Entretien éoliennes puits de Dien-Fana	XXX	10	3.000.000	
Entretien éoliennes puits de Dien-Fana	XLIV	7 § 2	500.000	
Entretien et réparations bâtiments administratifs	XLVIII	1	2.232.088	
Entretien et réparations bâtiments administratifs	XLVIII	1	492.810	
Entretien et réparations logements administratifs	XLVIII	2	3.750.000	
Entretien et réparations logements administratifs	XLVIII	2	1.967.475	
Entretien et réparations logements administratifs	XLVIII	2	147.482	
Réfection Centre culturel	XLVIII	1	800.000	
Pose canalisation Kayes	LIX	2	1.923.335	
Pose conduite d'eau	LIX	2	950.000	
Fourniture conduite d'eau	LIX	2	900.000	
Tous crédits, taxe de cercle	LIII	1		

Pour lesquels les crédits ont été prévus au Budget de la République Soudanaise, exercice 1959, n'a pu être achevé au 31 décembre 1959 en raison de la livraison tardive des matériaux nécessaires et de l'impossibilité de pouvoir commencer ces travaux pendant l'hivernage.

Que le report sur l'exercice 1960 des crédits inemployés nécessite des formalités administratives de nature à retarder l'achèvement des dits travaux ou en interrompre l'exécution.

Qu'en conséquence, il y a lieu de ne pas arrêter les travaux en cours et de proroger jusqu'au 28 février 1960 la période pendant laquelle pourront être consommés les crédits inscrits aux postes de dépenses relatifs à ces travaux.

Koulouba, le 16 janvier 1960.

L'Ordonnateur délégué,

P. LE ROY.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 48. — DÉCRET *portant création d'une régie d'avance destinée au paiement des dépenses de transport de personnel et déterminant les modalités de règlement de ces dépenses.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la dépêche ministérielle n° 1980 D. C. F. du 21 novembre 1958 et l'instruction n° 58-230.00 du 11 décembre 1958 du Ministère des Finances;

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 173 du 24 juin 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est créé au Ministère des Finances une régie d'avances pour le règlement des créances des sociétés ou compagnies de transport ou des transporteurs à leur compte inscrits au registre de la Chambre de Commerce, faisant l'objet des dépenses ci-après :

a) dépenses communes de transports de personnel;
b) dépenses de transport des personnes envoyées en mission tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du territoire de la République Soudanaise.

Art. 3. — Le montant maximum des avances remboursables sur justifications est fixé au quart des crédits ouverts à cet effet au Budget de la République Soudanaise.

Art. 4. — Ces avances font l'objet de délégations imputées à une rubrique budgétaire spéciale et donnent lieu à l'établissement d'un mandat de virement au profit d'un compte de chèques postaux ouvert au nom du régisseur.

Art. 5. — Le régisseur est nommé par le Ministre des Finances et choisi parmi le personnel mis à sa disposition.

Les opérations du régisseur s'exécutent sous le contrôle de l'Ordonnateur qui vérifie la liquidation des factures et du Trésorier-Payeur qui peut, à tout moment, procéder aux vérifications sur place qu'il juge utiles.

Ces opérations ont lieu à *posteriori*, mais le renouvellement des avances, soumis au visa du Contrôle financier, est conditionné par la constatation de la régularité des opérations qui justifient ce renouvellement. Dans le cas où la provision apparaît suffisante pour ne pas nécessiter un renouvellement dans les deux mois, les justifications d'emploi des avances doivent être produites dans ce délai.

Art. 6. — Les bons spéciaux de transport délivrés à la suite de décisions ou d'ordres de mission continuent a être remis aux compagnies ou sociétés de transport; celles-ci, toutefois, adressent leurs titres de créances directement au régisseur d'avances.

Dans un but de simplification, il est admis que ces titres de créances peuvent être les bons spéciaux de transport eux-mêmes, revêtus :

— de la signature de l'utilisateur, certifiant le transport effectué;
— d'une attestation de la Société ou Compagnie, comportant les mentions suivantes :

La (nom de la Compagnie ou Société),

Certifie avoir émis le (billet ou lettre de transport) n° .....
pour le parcours .....

Prix global .....
Date .....

Signature et cachet .....

Art. 7. — Au vu de ces documents et dans la limite des fonds disponibles de la régie d'avances, le régisseur établit au profit du transporteur, après vérification et liquidation, un chèque postal de virement tiré sur le compte visé à l'article 4.

Art. 8. — Il est interdit au régisseur et à toutes autorités chargées de la délivrance des bons spéciaux de transport d'engager des dépenses de transports au delà du montant des autorisations de crédits qui leur sont consenties. Ils doivent rendre compte en temps voulu de l'épuisement de ces crédits.

Art. 9. — Lorsque, pour des raisons d'urgence exceptionnelle dont la Présidence du Gouvernement est seule juge, les billets sont délivrés sur sa demande écrite, le transporteur doit, dans les 24 heures, faire régulariser l'opération par le régisseur.

Art. 10. — Les frais de fonctionnement de la Régie d'avance seront imputés sur les dépenses communes.

Art. 11. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1960, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 27 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 72. — ARRÊTÉ *portant création d'une Régie de recettes.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 proclamant la République Soudanaise;
Vu les nécessités du service;
Vu l'avis du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué auprès de la Direction des Contributions diverses, une régie de recettes pour la perception des impôts payés par anticipation.

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article 1er ci-dessus est versé au Trésor, le lendemain de leur encaissement.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numéroté et paraphé par le Trésorier-Payeur.

Art. 3. — Lorsque le régisseur a reçu des chèques barrés ou des ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, il est tenu de transmettre ces effets au Trésorier-Payeur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur perception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre du Trésorier-Payeur.

Art. 4. — Le régisseur remet au Trésorier-Payeur les souches des registres utilisés.

Il adresse périodiquement au Trésorier-Payeur (par exemple : chaque trimestre) un état de son approvisionnement en registre à souches.

Art. 5. — Une décision prise par mes soins nomme le régisseur.

Il perçoit une indemnité annuelle de responsabilité au taux fixé par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Art. 6. — Le Directeur des Contributions diverses et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 25 janvier 1960.

Le Ministre des Finances.
ATTAHER MAIGA.

N° 90 M.F.-F. — ARRÊTÉ *portant réorganisation du sous-ordonnancement de Ségou et rattachement d'agences spéciales à la Paierie de Ségou.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la Communauté, promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret 193 du 11 juillet 1959 portant aménagement à titre provisoire de certaines règles financières et comptables;

Vu l'arrêté 2069 du 15 septembre 1951 portant réorganisation des sous-ordonnancements de Kayes, Ségou, Gao et rattachement d'agences spéciales aux Paieries de Kayes, Ségou et Gao,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué dans le cercle de Ségou, un sous-ordonnancement ayant pour résidence Ségou.

Le titulaire de ce poste est nommé par décision du Ministre des Finances.

Il dépend directement de l'Ordonnateur.

Art. 2. — Le ressort territorial du sous-ordonnancement de Ségou comprend les cercles de Ségou, Macina, Koutiala, San, Dioïla et les subdivisions de Niono, Yorosso, Tominian et Ténenkou.

Art. 3. — Le Payeur de Ségou est chargé du paiement des mandats émis par le Sous-Ordonnateur.

Art. 4. — Le Sous-Ordonnateur de Ségou est chargé :

— D'assurer le service des recettes dans le cadre des dispositions réglementaires et de celles régissant les Régies de recettes;
— D'assurer le service des dépenses de fonctionnement et éventuellement d'équipement et d'investissement dans la limite des crédits à lui notifiés par l'Ordonnateur-Délégué;
— D'assurer la répartition entre les circonscriptions administratives de son ressort des crédits qui lui sont délégués, l'établissement des avis de sous-délégation et l'expédition de ceux-ci.

Art. 5. — Le Sous-Ordonnateur de Ségou ne peut, même sous sa responsabilité, engager aucune dépense avant qu'il ait été pourvu du moyen de la payer par un crédit régulièrement inscrit et ayant fait préalablement l'objet d'une délégation de l'Ordonnateur-Délégué.

Il ne peut disposer des prévisions de dépenses inscrites au document budgétaire autrement que par la voie de délégation de l'Ordonnateur-Délégué sauf dispositions légales contraires.

Art. 6. — Le Sous-Ordonnateur n'est juge que de la régularité comptable des dépenses. Il peut suspendre l'ordonnancement d'une dépense pour cause d'irrégularité ou d'insuffisance de crédits, sous réserve d'en référer immédiatement à l'Ordonnateur-Délégué.

Art. 7. — L'apurement des comptabilités des agences spéciales de son ressort et l'établissement des pièces de régularisation seront effectués par le Sous-Ordonnateur de Ségou.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 1er janvier 1960.

Koulouba, le 30 janvier 1960.

Le Ministre des Finances,

ATTAHER MAIGA.

N° 91 M.F.-F. — ARRÊTÉ *portant réorganisation du Sous-Ordonnancement de Kayes et rattachement d'agences spéciales à la Paierie de Kayes.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959, relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret 193 du 11 juillet 1959 portant fonctionnement du contrôle financier de la République Soudanaise;

Vu l'ordonnance 62 du 11 août 1959 portant aménagement à titre provisoire de certaines règles financières et comptables;

Vu l'arrêté 2069 du 15 septembre 1951 portant réorganisation des sous-ordonnancements de Kayes, Ségou, Gao et rattachement d'agences spéciales aux Paieries de Kayes, Ségou et Gao.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué dans le cercle de Kayes un Sous-Ordonnancement ayant pour résidence Kayes.

Le titulaire de ce poste est nommé par décision du Ministre des Finances.

Il dépend directement de l'Ordonnateur.

Art. 2. — Le ressort territorial du Sous-Ordonnancement de Kayes comprend les cercles de Kayes, Bafoulabé, Nioro, Kita et les subdivisions de Kéniéba et de Yélimané.

Art. 3. — Le Payeur de Kayes est chargé du paiement des mandats émis par le Sous-Ordonnateur.

Art. 4. — Le Sous-Ordonnateur de Kayes est chargé :

— D'assurer le service des recettes dans le cadre des dispositions réglementaires et de celles régissant les régies de recettes;

— D'assurer le service des dépenses de fonctionnement et éventuellement d'équipement et d'investissement dans la limite des crédits à lui notifiés par l'Ordonnateur Délégué;

— D'assurer la répartition entre les circonscriptions administratives de son ressort des crédits qui lui sont délégués, l'établissement des avis de sous délégation et l'expédition de ceux-ci.

Art. 5. — Le Sous-Ordonnateur de Kayes ne peut, même sous sa responsabilité, engager aucune dépense avant qu'il ait été pourvu du moyen de la payer par un crédit régulièrement inscrit et ayant fait l'objet d'une délégation de l'Ordonnateur Délégué.

Il ne peut disposer des prévisions de dépenses inscrites au document budgétaire autrement que par la voie de délégation de l'Ordonnateur Délégué, sauf dispositions légales contraires.

Art. 6. — Le Sous-Ordonnateur n'est juge que de la régularité comptable des dépenses. Il peut suspendre l'ordonnancement d'une dépense pour cause d'irrégularité ou d'insuffisance de crédits, sous réserve d'en référer immédiatement à l'Ordonnateur Délégué.

Art. 7. — L'apurement des comptabilités des agences spéciales de son ressort et l'établissement des pièces de régularisation seront effectués par le Sous-Ordonnateur de Kayes.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 1er janvier 1960.

Koulouba, le 30 janvier 1960.

Le Ministre des Finances,

ATTAHER MAIGA.

N° 92 M.F.-F. — ARRÊTÉ *portant réorganisation du Sous-Ordonnancement de Gao et rattachement d'agences spéciales à la Paierie de Gao.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée Territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959, relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret 193 du 11 juillet 1959 portant aménagement à titre provisoire de certaines règles financières et comptables;

Vu l'arrêté 2069 du 15 septembre 1951 portant réorganisation des sous-ordonnancements de Kayes, Ségou, Gao et rattachement d'agences spéciales aux Paieries de Kayes, Ségou et Gao,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué dans le cercle de Gao un Sous-Ordonnancement ayant pour résidence Gao.

Le titulaire de ce poste est nommé par décision du Ministre des Finances.

Il dépend directement de l'Ordonnateur.

Art. 2. — Le ressort territorial du Sous-Ordonnancement de Gao comprend les cercles de Gao, Goundam, Tombouctou et les subdivisions de Gao, Ansongo, Bourem, Kidal, Ménaka, Diré, Gourma-Rharous.

Art. 3. — Le Payeur de Gao est chargé du paiement des mandats émis par le Sous-Ordonnateur.

Art. 4. — Le Sous-Ordonnateur de Gao est chargé :

— D'assurer le service des recettes dans le cadre des dispositions réglementaires et de celles régissant les régies de recettes;
— D'assurer le service des dépenses de fonctionnement et éventuellement d'équipement et d'investissement dans la limite des crédits à lui notifiés par l'Ordonnateur Délégué;
— D'assurer la répartition entre les circonscriptions administratives de son ressort des crédits qui lui sont délégués, l'établissement des avis de sous délégation et l'expédition de ceux-ci.

Art. 5. — Le Sous-Ordonnateur de Gao ne peut, même sous sa responsabilité, engager aucune dépense avant qu'il ait été pourvu du moyen de la payer par un crédit régulièrement inscrit et ayant fait l'objet d'une délégation de l'Ordonnateur Délégué.

Il ne peut disposer des prévisions de dépenses inscrites au document budgétaire autrement que par la voie de délégation de l'Ordonnateur Délégué, sauf dispositions légales contraires.

Art. 6. — Le Sous-Ordonnateur n'est juge que de la régularité comptable des dépenses. Il peut suspendre l'ordonnancement d'une dépense pour cause d'irrégularité ou d'insuffisance de crédits, sous réserve d'en référer immédiatement à l'Ordonnateur Délégué.

Art. 7. — L'apurement des comptabilités des agences spéciales de son ressort et l'établissement des pièces de régularisation seront effectués par le Sous-Ordonnateur de Gao.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 1er janvier 1960.

Koulouba, le 30 janvier 1960.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 93 M.F.-F. — ARRÊTÉ *portant réorganisation du Sous-Ordonnancement de Mopti et rattachement d'agences spéciales à la Paierie de Mopti.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée Territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959, relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret 193 du 11 juillet 1959 portant aménagement à titre provisoire de certaines règles financières et comptables;

Vu l'arrêté 4867 du 23 novembre 1953 portant institution du sous-ordonnancement de Mopti et rattachement d'agences spéciales à la Paierie de Mopti,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué dans le cercle de Mopti un Sous-Ordonnancement ayant pour résidence Mopti.

Le titulaire de ce poste est nommé par décision du Ministre des Finances.

Il dépend directement de l'Ordonnateur.

Art. 2. — Le ressort territorial du Sous-Ordonnancement de Mopti comprend les cercles de Mopti, Niafunké, Bandiagara, Djenné, Douentza et les subdivisions de Mopti, Bankass, Koro.

Art. 3. — Le Payeur de Mopti est chargé du paiement des mandats émis par le Sous-Ordonnateur.

Art. 4. — Le Sous-Ordonnateur de Mopti est chargé :

— D'assurer le service des recettes dans le cadre des dispositions réglementaires et de celles régissant les régies de recettes;
— D'assurer le service des dépenses de fonctionnement et éventuellement d'équipement et d'investissement dans la limite des crédits à lui notifiés par l'Ordonnateur Délégué;
— D'assurer la répartition entre les circonscriptions administratives de son ressort des crédits qui lui sont délégués, l'établissement des avis de sous délégation et l'expédition de ceux-ci.

Art. 5. — Le Sous-Ordonnateur de Mopti ne peut, même sous sa responsabilité, engager aucune dépense avant qu'il ait été pourvu du moyen de la payer par un crédit régulièrement inscrit et ayant fait l'objet d'une délégation de l'Ordonnateur Délégué.

Il ne peut disposer des prévisions de dépenses inscrites au document budgétaire autrement que par la voie de délégation de l'Ordonnateur Délégué, sauf dispositions légales contraires.

Art. 6. — Le Sous-Ordonnateur n'est juge que de la régularité comptable des dépenses. Il peut suspendre l'ordonnancement d'une dépense pour cause d'irrégularité ou d'insuffisance de crédits, sous réserve d'en référer immédiatement à l'Ordonnateur Délégué.

Art. 7. — L'apurement des comptabilités des agences spéciales de son ressort et l'établissement des pièces de régularisation seront effectués par le Sous-Ordonnateur de Mopti.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 1er janvier 1960.

Koulouba, le 30 janvier 1960.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

---

65 F.-4-A. — Par arrêté en date du 21 janvier 1960, l'article 1er de l'arrêté n° 380 F.-4-A du 12 novembre 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les caisses de menues dépenses et de menues recettes relevant du Budget de la République Soudanaise sont supprimées.

Lire :

Les caisses de menues dépenses et de menues recettes relevant du Budget de la République Soudanaise, instituées au chef-lieu, sont supprimées.

Les gérants desdites caisses devront avoir terminé leurs opérations au plus tard le 31 décembre 1959, date impérative.

Signé : Attaher MAIGA.

16. — Par décision en date du 3 février 1960, la somme de cinq millions huit cent trente mille (5.830.000) francs est attribuée à l'Office territorial de Main-d'Œuvre de la République Soudanaise, au titre de participation du territoire aux dépenses de cet organisme qui ne donnent pas lieu à remboursement par les employeurs.

Signé : Attaher MAIGA.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 956 F.-2-B du 22 novembre 1959 portant concession de pension aux ayants-cause de M. Tinoaga Tintouré, ex-garde de 2e classe :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 956 F.-2-B du 22 novembre 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Pour compter de la même date, une pension temporaire au taux annuel de six cent vingt-quatre (624) francs est allouée sur les fonds du Budget local à chacun des enfants dont les noms suivent :

Tintouré Abdoullader, né le 17 février 1939;
Tintouré Diénéba, née le 17 mai 1940;
Tintouré Aoua, née le 17 mai 1943;
Tintouré Bassé, né le 5 mai 1945;
Tintouré Zarata, née le 5 mai 1947;
Tintouré Bintou, née le 17 août 1949;
Tintouré Daouda, né le 28 novembre 1952;
Tintouré Mariette, née le 23 juillet 1954.

Lire :

Pour compter de la même date, une pension temporaire au taux annuel de cinq cent cinquante-six (556) francs est allouée sur les fonds du Budget local à chacun des enfants dont les noms suivent :

Tintouré Abdoulkader, né le 17 février 1939;
Tintouré Diénéba, née le 17 mai 1940;
Tintouré Aoua, née le 17 mai 1943;
Tintouré Bassé, né le 5 mai 1945;
Tintouré Zarata, née le 5 mai 1947;
Tintouré Bintou, née le 17 août 1949;
Tintouré Daouda, né le 28 novembre 1952;
Tintouré Mariette, née le 23 juillet 1954;
Tintouré Zalissé, née le 21 juin 1955.

(Le reste sans changement.)

Pour le Ministre des Finances
Le Directeur de Cabinet :

Sifné : SANOGO Mahamane.

Par décision en date du :

26 janvier 1960. — M. Fané Mountaga, commis d'Administration, en service au cercle de Koulikoro, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au cercle de Koulikoro, en remplacement de M. N'Diaye Moustaph, secrétaire dactylographe, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Signé : Attaher MAIGA.

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

N° 80 CAB.-T.P. — ARRÊTÉ *réglementant la circulation pendant la traversée de l'agglomération de Mahina.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958, rendue exécutoire par l'arrêté territorial n° 1-58-59 A.T.S. du 24 novembre 1958;

Vu la loi du 23 janvier 1959 portant Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 103 du 17 avril 1959 portant nomination d'un Ministre des Travaux publics et des Transports de la République Soudanaise;

Vu les lettres nos 1337 M.S.P. du 26 mars 1959 et 2025 M.S.P. du 15 mai 1959 du Ministre de la Santé publique;

Sur la proposition du Conseiller technique aux Transports,

ARRÊTE :

Article premier. — Pendant la traversée de l'agglomération de Mahina et surtout au passage de la formation sanitaire de cette localité, la vitesse horaire de toutes les catégories de véhicules sera obligatoirement limitée à 25 kilomètres.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions sus-indiquées seront punies conformément aux stipulations faites à l'article 118 de l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies ouvertes à la circulation, d'une amende de 1.400 francs à 2.400 francs métro et d'un emprisonnement de cinq jours au plus. En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 2.600 francs à 4.000 francs métro et l'emprisonnement à dix jours au plus.

Art. 3. — Le Commandant de cercle de Bafoulabé, le Commandant de Gendarmerie, le Chef des Services de Police et de Sûreté de la République Soudanaise, le Directeur des Travaux publics et le Conseiller technique aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 janvier 1960.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

H. CORENTHIN.

Par arrêtés en date des :

20 janvier 1960. — M. Touré Mamadou, géomètre stagiaire du corps supérieur du Service Topographique, est titularisé pour compter du 8 décembre 1959 en qualité de géomètre de 2e classe 1er échelon et conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

21 janvier 1960. — Pour compter de la date de la signature du présent arrêté, les candidats auxiliaires dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps local des Aides Météorologistes du Soudan, par arrêté n° 451 du 12 décembre 1959, sont intégrés dans ledit corps en qualité d'aides météorologistes stagiaires et conservent leur affectation actuelle :

MM. Soumaré Moussa;
Sangaré Ibrahima.

Pour compter de la date de leur prise de service, les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours direct d'accès au corps local des Aides Météorologistes du Soudan par arrêté n° 451 du 12 décembre 1959, sont intégrés dans ledit corps en qualité d'aides météorologistes stagiaires et mis à la disposition du Chef du Service Météorologique à Bamako :

MM. Diallo Karifala;
Camara Abdoulaye;
Sidibé Noumakan;
Coulibaly Bakary.

25 janvier 1960. — M. Niang Alioune Badara, géomètre stagiaire du corps supérieur du Service Topographique, est titularisé pour compter du 12 novembre 1959 en qualité de géomètre de 2e classe 1er échelon et conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

27 janvier 1960. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne MM. Kéita Naman et Coulibaly Sory, adjoints techniques du Service Météorologique fédéral, les dispositions de l'arrêté n° 3 du 5 janvier 1960, les cours les concernant ne pouvant débuter qu'en octobre 1960.

Pour le Ministre des Travaux publics
et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,
Signé : M'BO.

3 février 1960. — Est constatée pour compter du 1er juillet 1959 ou pour compter de la date de leur arrivée pour ceux dont l'arrivée sur le territoire de la République Soudanaise est postérieure au 1er juillet 1959, la mise à la disposition de la République Soudanaise des fonctionnaires dont la liste figure au tableau ci-annexé.

Ces fonctionnaires sont confirmés dans les fonctions spécifiées audit tableau, fonctions qu'ils exercent auprès du Ministère des Travaux publics et des Transports.

Signé : H. CORENTHIN.

NOM ET PRÉNOM	CADRE	GRADE	DATE D'ARRIVÉE	OBSERVATIONS
MM.				
Pézin Guy	Général des T. P.	Ingénieur ppal 1re classe 2e échelon	20- 1-1958	
Deniau Roger	—	Ingénieur ppal 1re classe 3e échelon	9-11-1958	
Weber Pierre	—	Ingénieur ppal 1re classe 3e échelon	8- 9-1959	
Bellanger Roger	—	Ingénieur ppal 3e classe 2e échelon	6- 3-1958	
Roure Jean	—	Ingénieur 1re classe	12-10-1958	
Vautor Maurice	—	Ingénieur 2e classe	25-10-1959	
Delthe Jean	—	Ingénieur 4e classe	7- 7-1959	
Clerempuy Jean	—	Ingénieur 4e classe	3- 9-1958	
Goudounèche-Lemoine Jean.	—	Ingénieur adjoint 2e classe	28-10-1959	
Penalva Gilbert	—	Ingénieur adjoint 2e classe	7-12-1958	
Kanté Amadou	—	Ingénieur adjoint 3e classe	10- 8-1959	Détaché au Ministère de l'Education.
Sissoko Mamadou	—	Ingénieur adjoint 3e classe	27- 7-1956	Détaché à la Mairie (Voirie) de Bamako.
Traoré Tidiani	—	Ingénieur adjoint 3e classe	16- 5-1957	
Giroud Georges	—	Adjoint technique ppal 2e classe	20- 9-1959	
Cochepin Jean	—	Adjoint technique 5e classe	14-10-1958	
Santin André	—	Adjoint technique 6e classe	—	Congé depuis 17-12-1959.
Cloix Jean-Marie	Supérieur	Ing. géom. ppal classe exceptionn.	5- 2-1958	
Lerat Jean	—	Ingénieur ppal géom. 3e échelon	—	Congé depuis 17-6-1959.
Tihy Jean	—	Ingénieur géom. 2e classe 2e échelon	—	Congé depuis 10-7-1959.
Bazot Roger	—	Géomètre principal 3e échelon	20- 3-1958	
Mompo Robert	—	Géomètre 2e classe 3e échelon	30- 7-1959	
Barrot Jean	—	Adjoint technique cl. exceptionn.	29- 9-1959	
Germann Roger	—	Adjoint technique cl. exceptionn.	24- 2-1959	
Cougoul Calixte	—	Adjoint techn. mécan. ppal 2e éch.	12- 2-1958	
Perez Emile	—	Adjoint techn. mécan. ppal 4e éch.	15-12-1958	

Par décisions en date des :

21 janvier 1960. — Sont constatés au titre du premier semestre 1960 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des fonctionnaires du cadre supérieur du Service Météorologique fédéral :

Au 4e échelon du grade d'adjoint technique :

M. Dossou Ezechel, pour compter du 1er-1-1960, adjoint technique de 3e échelon.

Au 4e échelon du grade d'assistant de 2e classe

MM. Kéita Clément, pour compter du 1er-1-1960;
Konaté Soma, pour compter du 1er-1-1960;
Touré Bassidiki, pour compter du 1er-1-1960;
assistants de 2e classe 3e échelon.

Sont constatés au titre du premier semestre 1960 et pour compter du 1er janvier 1960, les avancements automatiques en échelon de solde des aides météorologistes du cadre local de la République Soudanaise.

Au 2e échelon du grade d'aide météorologiste principal

M. Daguiar Morou Karim, aide météorologiste principal de 1er échelon.

Au 2 échelon du grade d'aide météorologiste ordinaire

MM. Bocoum Aly;
Diarra Tiéfouan;
Soumaré Mamadou;
Maïga Hamada,
aides météorologistes ordinaires de 1er échelon.

22 janvier 1960. — M. Berthé Abdoulaye, dessinateur principa lde 1er échelon, billeteur du Service topographique, est nommé billeteur des Travaux publics, en remplacement de M. Massiré Sokoné, appelé à d'autres fonctions.

M. Berthé Abdoulaye aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1960.

26 janvier 1960. — A l'expiration de son congé, M. Coulibaly Mamadou, planton principal 2e échelon, reprendra ses fonctions à la station de Mopti.

M. Touré Bassidiki, assistant de 2e classe 4e échelon, actuellement en service à la station météorologique de Bamako-Aérodrome, est affecté à la station météorologique de Ségou, en remplacement numérique de M. Traoré Mohamed, assistant de 1re classe 1er échelon, désigné suivant arrêté 403 du 5 janvier 1960, pour suivre un stage à l'école de la Météorologie Nationale à Paris.

A l'expiration de son congé, M. Sissako Mohamed, adjoint technique principal de la Météorologie, est réaffecté au Centre régional de Bamako.

A l'expiration de son congé, M. Ekewel Ould Akli, planton principal de 2e échelon, est réaffecté à la station de Tessalit.

28 janvier 1960. — La peine de blâme avec inscription au dossier est infligée à M. Diabaté Sama, mécanicien auxiliaire décisionnaire, assimilé à un ouvrier adjoint de 2e échelon du cadre local des Travaux publics, en service à la subdivision de l'Outillage mécanique, pour le motif suivant : « Négligence en service dûment constatée ».

Pour le Ministre des Travaux publics
Le Directeur du Cabinet,
et par délégation :
Signé : M'BO.

ADDITIF à la décision n° 4071 CAB.-T.P. du 23 décembre 1959 portant administration par le Ministre des Travaux publics et des Transports de la République Soudanaise des assistants et commis de la navigation aérienne.

Il y a lieu d'ajouter à l'annexe de cette décision, après le nom de Traoré Mamadou, les noms suivants :

Kané Banfaly, commis adjoint 2e échelon à compter du 4-6-1958;
Touré Ousmane, commis adjoint 3e échelon à compter du 26-1-1958.

Pour le Ministre des Travaux publics
Le Directeur du Cabinet,
et par délégation :
Signé : M'BO.

Ministère de l'Education

N° 47 M.E. — DÉCRET *portant création dans la République Soudanaise des circonscriptions d'inspections de l'Enseignement primaire de Sikasso, Diré et Nioro.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu les articles 76, 79 et 91 de la Constitution de la Communauté;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 promulguant la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 6 A.L.P.-58 du 13 décembre 1958 en son article 3, alinéa 2;

Vu l'arrêté n° 3170 I.P. du 10 juillet 1948 portant création de circonscriptions d'inspection primaire;

Vu l'arrêté n° 160 E.J.S. du 9 décembre 1957 fixant la répartition d'inspections primaires du territoire du Soudan;

Sur la proposition de M. le Ministre de l'Education,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1er janvier 1960, il est créé dans la République Soudanaise les circonscriptions d'inspection de l'Enseignement primaire de Sikasso, Diré et Nioro.

Art. 2. — Les circonscriptions d'inspection d'Enseignement primaire se répartissent en conséquence comme suit :

1re circonscription de Bamako

Secteur ouest de la ville de Bamako, cercle de Kolokani, cercle de Koulikoro, toutes les écoles privées de la ville de Bamako.

2e circonscription de Bamako

Secteur est de la ville de Bamako, subdivision centrale, subdivision de Kangaba, cours complémentaire, centre de formation professionnelle.

Circonscription de Kayes

Cercles de Kayes, Bafoulabé, Kita.

Circonscription de Ségou

Cercles de Ségou, Dioïla, Macina.

Circonscription de Mopti

Cercles de Mopti, San, Bandiagara, Douentza.

Circonscription de Gao

Cercle de Gao.

Circonscription de Sikasso

Cercles de Sikasso, Koutiala, Bougouni.

Circonscription de Diré

Cercles de Goundam, Niafunké, Tombouctou.

Circonscription de Nioro

Cercles de Nioro et Nara.

Art. 3. — Jusqu'à la mise en place des nouvelles inspections, les circonscriptions d'inspection de l'Enseignement primaire seront maintenues dans leurs limites actuelles.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Education,
Signé : A. SINGARÉ.

N° 50. — DÉCRET *allouant une indemnité de charges administratives au Proviseur agrégé du Lycée Terrasson-de-Fougères.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté, promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Sur la proposition du Ministre de l'Education;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 15 octobre 1959, il est alloué à M. Buzenet, proviseur agrégé du Lycée Terrasson-de-Fougères, une indemnité de charges administratives.

Art. 2. — Le Lycée Terrasson comptant plus de 700 points et étant classé à la 8e catégorie, le taux annuel de l'indemnité sera de 181.600 francs.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Education,
Signé : A. SINGARÉ.

Le Ministre des Finances,
Signé : Attaher MAIGA.

N° 58 M.E. — DÉCRET *fixant le taux des bourses en faveur des étudiants poursuivant des études en France.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952, portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides comptables et secours scolaires attribués aux étudiants d'Outre-Mer poursuivant leurs études en France;

Vu le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955, portant organisation de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté du 20 mars 1958 fixant les taux des bourses et allocations scolaires;

Sur la proposition du Ministre de l'Education;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 7 septembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux des bourses attribuées aux étudiants poursuivant des études en France, est fixé comme suit :

Catégorie	A	.....	155.000 F. C.F.A.
»	B	.....	185.000 F. C.F.A.
»	C	.....	255.000 F. C.F.A.
»	D	.....	261.000 F. C.F.A.

Art. 2. — Les bourses seront mandatées par les soins de l'Office des étudiants d'outre-mer, à Paris, sur les bases suivantes :

1° *Mensualités durant l'année scolaire :*

Catégorie	A	.....	7.500 F. C.F.A.
»	B	.....	10.000 F. C.F.A.
»	C	.....	15.000 F. C.F.A.
»	D	.....	18.000 F. C.F.A.

2° *Supplément en vue des vacances de Noël pour les :*

Catégories A et B ..... 10.000 F. C.F.A.

3° *Supplément en vue des vacances de Pâques pour les :*

Catégories A et B ..... 10.000 F. C.F.A.

4° *Supplément pour les grandes vacances scolaires :*

Toutes catégories ..... 15.000 F. C.F.A.

5° *Allocation pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité dans les établissements d'enseignement secondaire et les Facultés*

Toutes catégories ..... 30.000 F. C.F.A.

Art. 3. — Le taux du supplément du premier équipement qui était fixé à 11.500 francs C.F.A. reste sans changement et reste cumulable avec l'allocation de trousseau citée au paragraphe 5 de l'article 2.

Ce supplément est accordé aux élèves et étudiants nouveaux boursiers arrivant pour la première fois en France et résidant en France à la date de l'arrêté leur attribuant la bourse. Toutefois, cette allocation pourra être versée aux élèves et étudiants munis, lors de leur arrivée pour la première fois en France d'une attestation dressée par les services compétents du Ministère de l'Education, visée par la Direction des Finances, indiquant d'une part, qu'un arrêté d'attribution de bourses les concernant est en cours d'approbation, et d'autre part, qu'ils ont été acheminés sur la France par les soins du Soudan en tant que nouveaux boursiers.

Art. 4. — L'allocation de rapatriement qui représente trois mois de bourse catégorie D, subit la majoration fixée par cet arrêté.

Art. 5. — Tout étudiant boursier peut prétendre :

a) Au payement de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans la limité du tarif 100 % de la Sécurité sociale française s'il n'est pas affilié à cet organisme ou du ticket modérateur non pris en charge par la Sécurité sociale s'il est affilié;

b) Au payement de ses frais d'hospitalisation dans les établissements agréés par la Sécurité sociale française ou de la part de ces frais non pris en charge par cet organisme;

c) Au payement de ses frais d'inscription de scolarité et de travaux pratiques dans les établissements d'Enseignement privé, technique ou professionnel.

Art. 6. — En cas d'hospitalisation, tout boursier a droit, à compter de la date de la suspension de sa bourse a un mois franc après son entrée dans l'établissement hospitalier, à une allocation d'argent de poche de 150 francs C.F.A. par jour.

En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation est portée à 200 francs C.F.A. par jour.

Art. 7. — Le Ministre de l'Education et le Ministre des Finances, le Trésorier-Payeur, le Directeur de l'Office des étudiants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1960.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Education,
Signé : A. SINGARÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 85 M.E. — DÉCISION *autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'un établissement d'enseignement privé à Sikasso et à Mopti.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION,

Vu les articles 76, 79 et 91 de la Constitution de la Communauté;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 promulguant la Constitution de la Communauté;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 6 A.L.P.-58 du 13 décembre 1958 en son article 3, alinéa 2;

Vu le décret du 14 février 1922 et l'arrêté général du 26 mars 1922 portant réglementation de l'enseignement privé en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 3719 I.P. du 12 juillet 1948 portant réglementation de l'enseignement privé en Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté général n° 4385 du 17 juin 1958;

Vu les demandes formulées par le directeur de l'enseignement privé catholique;

Vu l'avis favorable du Conseil consultatif de l'Education;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement d'un établissement d'enseignement privé à une classe dénommé « Ecole primaire de filles » à Sikasso.

Art. 2. — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement d'un établissement d'enseignement privé à une classe dénommé « Ecole primaire mixte » à Mopti.

Art. 3. — Le R.P. Bertsch Georges, titulaire de l'autorisation d'enseigner est autorisé à diriger l'Ecole primaire mixte privée de Mopti.

Art. 4. — M. Berthé Klingou, titulaire de l'autorisation d'enseigner est autorisé à diriger l'Ecole primaire privée de Kimparana, en remplacement de M. Dembélé Raphaël.

Art. 5. — La présente décision qui aura effet pour compter de la rentrée scolaire du 15 octobre 1959 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 1960.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur de Cabinet,

Signé : S. TAMBOURA.

Par arrêté en date du :

14 janvier 1960. — Est constaté, pour compter du 1er octobre 1958, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois, le nouveau classement au 7e échelon, dans son cadre d'origine de Mme Poussier née Ouensanga Charnélise Pierrette, institutrice en service à l'Inspection d'Académie.

Signé : A. SINGARE.

Par décisions en date des :

8 janvier 1960. — Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960, les allocations ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent :

Lycée technique Maurice-Delafosse

Diarra Fousseyni, dieseliste B.E.I.;
Diawara Papa, 4e B.E.I.;
Sidibé Alassane 2e C.A. B.E.I.;
Diane Djibril, 4e électr. B.E.I.;
Boré Aliou, 4e C.A. (dessinateur bât.) B.E.I.

Faculté de droit de Dakar

Kouaté Adama, aide scolaire de 45.000 francs C.F.A.

Collège Ameth-Fall, Saint-Louis

Diallo Mariam (précédemment au C.N. de Markala), B.E.I.

Collège moderne de jeunes filles, Dakar

Sidibé Madina, B.E.I., transférée du C.M.J.F. de Bamako;
Dramé Binta Binthily, B.E.I.;
Gueye Ramata, bourse entière d'internat renouvelée.

Lycée Van Vollenhoven, Dakar

Kanté Lassiné, classe de 1re T.M., B.E.I.

Pour faire des études de secrétariat, Dakar

Kouyaté Rokaya, secours scolaire de 25.000 francs C.F.A.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

Pour 1/3 sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe I-B;
Pour 2/3 sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe I-E.

Les élèves du Collège technique de Bamako dont les noms suivent, sont transférés dans les établissements ci-dessous indiqués :

Daou Gouro, inapte aux études techniques, transfert au C.N. Banankoro;
Diallo Demba, inapte aux études techniques, transfert en 3e au C.N. Cours normal de Sévaré;
Kanta Yamoussa, transfert au Lycée Terrasson avec sa B.E.I.;
Diarra Seydou, transfert au Cours complémentaire de Bamako;
Coulibaly Abdou, transfert en 1re C.A., Lycée Delafosse, Dakar, avec B.E.I.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1959-1960, les bourses accordées aux élèves du Cours normal de Markala dont les noms suivent, autorisés à passer dans la classe supérieure ou à redoubler :

6e Redoublements

6e A

Kaba Diaka;
Maïga Marie;
Koné Téné;
Macalou Aïssata;
John Elisabeth.

6e B

Sangaré Assitan;
Berté Kadidia;
Sidibé Sémoulou.

Passage en 5e

6e A

Traoré Aïssata;
Traoré Nakani;
Dembélé Fatimata;
Coulibaly Mariam;
Camara Hawa;
Diarra Salimata;
Traoré Mariam;
Sanogo Sitan;
Cissé Mariam;
Goïta Kadiatou;
N'Diaye Djénéba;
Diako Assétou;
Sidibé Salimatou;
Dramé Aïssata;
Diarra Filifing;
Camara Adiaratou;
Bocoum Zéinaba ;
Aoudou Kadidia;
Bamadio Yagaourou;
Sangaré Mà;
Camara Saran.

6e B

Traoré Assitan;
Bâ Ouléïmatou;
Traoré Batogoma;
Damba Orokya;
Coulibaly Maïmouna;
Bouaré Aminata;
Doumbouya Marie-Madeleine;
Konaté Salimata;
Diallo Niéné;
Cissé Aïssata;
Diallo Mariam;
Hinna Marguerite;
Timbo Mariam;
Ouologuem Yanda;
Diarra Kadidia;
Traoré Niagalé;
Bà Bintou;
Boro Baba Alélé;
Konaté Thérèse;
Doumbia Alima;
Guindo Mariam.

5e - Redoublements

Sangaré Assitan ;
Sanogo Fatimata;
Soumaoro Amy;
N'Diaye Mariam n° 1;
Sangaré Assétou;
N'Diaye Mariam n° 2;
Fofana Korotoumou;
Sidibé Mariam;
Fané Maïmouna;
Diallo Donky;
Sangaré Adama.

Passage en 4e

Kéita Bintou;
Fofana Oury;
Diabaté Moussokoro;
Diallo Fatimata;
Sangaré Assénatou;
Dembélé Kadidia;
Traoré Kadiatou;
Touré Kadidia;
Diabaté Sayon;
Sako Moussokoro;
Cissé Marie;
Konaté Doussouba;

Haïdara Kadidia;
Diarra Rose;
Fofana Bintou;
Konaté Aïchata;
Koné Kadiatou;
Simaga Atoumata;
Diakité Minamba;
Sangaré Aminata;
Landouré Fanta.

4e - Redoublements

Samaké Aminata;
Touré Niony;
Diallo Mariam;
Dienta Aminata;
Traoré Madina;
Koné Christine.

Passage en 3e

Bangoura Kadidia;
Bangoura Fanta;
Diarra Fatoumata;
Koné Fanta;
Ibrahima Sidigna;
Coulibaly Kapigoua;
Yattara Odette;
Sangaré Oumou;
Cissé Oumou;
Traoré Fatoumata-Dado;
Touré Taya;
Ouologuem Gabdo;
Traoré Coumba.

3e - Elèves autorisées à redoubler exceptionnellement

Coulibaly Tagaty;
Sidibé Assitan;
Coulibaly Awa;
Ouattara Fanta;
Kanté Aïssata;
Sissoko Aminata;
Dravé Aïcha;
Traoré Fatimata;
Doucouré Djénéba;
Oumar Fadimata.

11 janvier 1960. — Est transférée au lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar, pour l'année scolaire 1959-1960, la bourse entière d'externat dont bénéficie Traoré Abdoulrahmane, élève de 1re Moderne du lycée Terrasson.

Une bourse entière d'internat est accordée à Diallo Séoud, précédemment interne payant en classe de 6e au lycée Terrasson.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise sur le chapitre XXXIV, article 3, paragraphe A, un tiers sur l'exercice 1959 et deux tiers sur l'exercice 1960.

Sont supprimées pour compter du 31 décembre 1959 les bourses ou allocations scolaires accordées aux étudiants soudanais dont les noms suivent, poursuivant leurs études en France :

Mlle Anslot Jacqueline, sténotypie Grandjean, Clermont-Ferrand;
Coulibaly Séry, C. R. E . P. S., Houlgate;
Coulibaly Oumar, C. A. P. E. S. de Physique, Rennes;
Mlle Diallo Fatoumata, sténotypie Grandjean, Clermont-Ferrand;
Mlle Diarra Massaran, sténotypie Grandjean, Dijon;
Diaw Alpha Amadou, C. R. E. P. S., Houlgate;
Kéita Kamory, faculté de Droit, Paris;
Konaté Fatimata, école d'Assistantes sociales de Nice;
Baby MêBarakou Hamady, école spéciales T.P., Paris;
Mlle Naud Thérèse, sténotypie Grandjean, Dijon;
Ouédraogo Christophe, C. R. E. P. S., Houlgate;
Sidibé Hawa, sténotypie, Clermond-Ferrand;
Simone Simon, sténotypie Grandjean, Dijon;
Thiéro Ténin, école de Secrétariat, Paris;
Diabaté Amadou, lycée de garçons, Rennes;
Kéita Aliou, faculté de Droit, Paris;
Kéita Fadiala, école d'Agriculture, Sainte-Livrade;
Diakité Maciré, lycée Voltaire, Paris;
Kalossi Lassiné, école supérieure de Commerce, Reims;
Kouyaté Mory Lamine, faculté de Droit, Toulouse.

La bourse entière d'externat accordée à Koné Kériba, de la classe de 5e du Cours complémentaire de Sikasso, est transférée au Cours complémentaire de Bamako.

12 janvier 1960. — Diarra Mamadou Bénogo, instituteur de 5e classe, est autorisé à redoubler sa classe de S. P. C. N. à la Faculté de Sciences de Dakar, pour l'année scolaire 1959-1960.

L'intéressé percevra sa solde et indemnités correspondantes à son indice qui lui sera mandaté par le Service financier de l'Inspection académique de la République Soudanaise, ainsi que l'indemnité de résidence afférente à la zone de Dakar. Les frais de voyage, déplacement pour l'aller et le retour à ce stage, sont également à la charge de la République Soudanaise.

13 janvier 1960. — M. Mille Henri, professeur de cours complémentaire 9e échelon 2e groupe, du cadre métropolitain, nouvellement mis à la disposition du Président du Gouvernement de la République Soudanaise, est affecté au Collège Technique de Bamako.

La présente décision aura effet à compter du jour de la cessation du paiement de l'intéressé par l'administration auprès de laquelle il était précédemment détaché.

M. Michelin Ernest, adjoint d'Enseignement de 2e échelon, en service au lycée de Bamako, est affecté au Collège Technique de Bamako, à compter du 22 octobre 1959.

19 janvier 1960. — Sont admis au Foyer des Enfants Abandonnés à Bamako les enfants dont les noms suivent :

Delfosse Christiane, née à Ségou le 29 octobre 1952;
Ballo Julienne, née au Sud-Vietnam le 2 août 1952;
Coulibaly Simone, née à Anyama en 1954;
Sidibé Aminata, née à Bamako en 1949;
Coulibaly Adèle, née à Sombo en 1945;
Diakité Djima, né à Hanoï le 15 janvier 1953;
Dicko Dédé, né à Bamako en 1953;
Takawillet Alhousséini, né à Ménaka en 1953;
Maïga Julien, né à Bourem en 1952.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1959.

Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à quitter le Foyer des Enfants Abandonnés pour compter du 15 octobre 1959 :

Taille Henriette;
Diallo Michèle;
Talewath Gisèle;
Ténua Marie;
Guillao Marie-Thérèse;
Tassi Marguerite;
Kéita Joseph;
Diallo Jean;
Sid Ahmed *dit* Feuillet Robert;
Taille Jacques;
Diallo François;
Guillao René.

20 janvier 1960. — Est accordé pour l'année 1960 un secours scolaire de 10.050 francs C. F. A. (soit 20.100 francs métro) à :

Diarra Kassoum, chez M. Diallo Hamadé, employé au Crédit Lyonnais, Bamako.

Motif : Préparation par correspondance du brevet d'Enseignement commercial 2e degré, option « comptabilité » à l'Ecole Universelle, Paris.

Le mandatement sera effecué par le Gouvernement de la République Soudanaise à l'intéressé sur présentation d'une attestation d'inscription à l'Ecole Universelle, fournie par l'Inspecteur d'Académie.

Est supprimée pour compter du 24 décembre 1959 la bourse entière d'externat dont bénéficiait N'Diaye Abdoulaye, élève de la classe de 2e C. A. Commerce, au Collège Technique de Bamako.

Motif : L'intéressé a rendu sa démission.

Sont supprimées pour compter du 1er janvier 1960 les bourses d'externat accordées aux élèves du Cours complémentaire de Bamako dont les noms suivent :

Diakité Moussa, de 6e M1;
Kanté Cheick Abou, de 6e M1;
Dicko Sékou, de 6e M1.

Un secours scolaire égal à une bourse catégorie A est accordé à Haïdara Abdoulaye, étudiant soudanais au Collège de Flers, pour suivre des cours privés d'Espagnol.

Un secours de 60.000 francs C. F. A. pour impression de leur thèse de doctorat en Médecine vétérinaire est accordé à chacun des étudiants soudanais dont les noms suivent :

Coulibaly Zanga, Ecole nationale vétérinaire, Alfort;
Konaté Ibrahim, Ecole nationale vétérinaire, Alfort.

22 janvier 1960. — Sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique, session spéciale de 1959, les candidats dont les noms suivent, dans les centres ci-dessous :

Centre de Bamako I

1. Sanogo Yaya;
2. Traoré Madani;
3. Sissoko Mahamet;
4. Mme Andrée Siche;
5. Minadiou Cheick;
6. Coulibaly Sayon;
7. Samassékou Lansina.

Centre de Bamako II

1. Traoré Amadou;
2. Diakité Sékou;
3. Dembélé Arouna;
4. Mlle Vital Anna;
5. Cissé Sékou;
6. Thiam Moctar;
7. Mme Thiam, née Diallo Fatimata;
8. Cissé Ahmadou;
9. Koné Barthélémy;
10. Dicko Sigam Baba.

Centre de Kayes

1. Sangaré Kalilou;
2. Koïta Aly;
3. Koné Mamadou;
4. Macalou Hamadi;
5. Kamara Maciré;
6. Diarra Mamadou Boidié;
7. Haïdara Mamadou;
8. Le Prado.

Centre de Ségou

1. Mlle Barreau;
2. Coulibaly David;
3. Coulibaly *dit* Kourouma Raymond;
4. Coulibaly Sébastien;
5. Coulibaly Zanké Amadou;
6. Mme Diallo, née Sidibé Diagossa;
7. Diagouraga Nianson;
8. Diarra Djibril;
9. Diarra Noupounon;
10. Sidibé Ismaïla;
11. Tall Amadou Aguibou;
12. Traoré Seydou;
13. Traoré Youssouf Zanké;
14. Traoré Zan.

Centre de Sévaré

1. Aw Mamadou Bocar;
2. Coulibaly Ali Sina;
3. Traoré Karamoko n° 2;
4. Traoré Séry;
5. Téra Séry;
6. Diallo Alpha;
7. Maurice Gaubert.

Centre de Gao

1. Sidi Bouréima;
2. Mohamed El Moctar.

23 janvier 1960. — Les élèves du Cours normal de Banankoro dont les noms suivent sont transférés au Cours complémentaire de Ségou :

Classe de 6e

Coulibaly Baba, B. E. E.;
Traoré Mahamane, B. E. E.;
Traoré Dramane, B. E. E.;
Diakité Abdoulaye, B. E. E.

Classe de 5e

Diakité Amadou, B. E. E.;
Kéita Béidi, B. E. E.

29 janvier 1960. — Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses ci-dessous indiquées aux élèves du lycée Terrasson-de-Fougères dont les noms suivent :

Sissoko Moussa, 1re C, B.E.I. transformée en B.E.E.;
Sissoko Kourou, classe de 4e AB, B.E.I.;
Traoré Souleymane, classe de 4e, 1/4 B.E.I. transformée en B.E.I.;
Diallo Mohamet, classe de 5e, 1/4 B.E.I. transformée en B.E.I.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise pour :

Un tiers sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 3, paragraphe A;
Deux tiers sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 3, paragraphe A.

Les élèves boursiers dont les noms suivent sont transférés au lycée Terrasson-de-Fougères de Bamako :

Touré Baba Sidi, du Cours complémentaire de Katibougou, en 5e M1, 1/2 B.E.I.;
Sy Ousmane, du Cours complémentaire de Katibougou, en 5e, B.E.E.;

Armand Moncourt, du Cours complémentaire de Katibougou, en 4e, B.E.E.;
Kaba Mamadou, du Cours complémentaire de Katibougou, en 5e, B.E.I.;
Camara Abdoulaye, du Collège Technique, en 2e M1, 1/2 B.E.I.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :
Un tiers sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 3, paragraphe A;
Deux tiers sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 3, paragraphe A.

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses ci-dessous indiquées aux élèves du Collège Moderne de jeunes filles dont les noms suivent :

Traoré Orokiatou, 6e, B.E.I.;
Coulibaly Fadima, 6e, B.E.I.;
Touré Néissa, 6e, B.E.I.;
Diagne Kadissatou, 6e, B.E.I.;
Khébet Mâ, 6e, B.E.I.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

Un tiers sur le chapitre XXXIV, article 3, paragraphe B, exercice 1959;
Deux tiers sur le chapitre XXXIV, article 3, paragraphe B, exercice 1960.

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les allocations ci-dessous indiquées aux élèves du Cours complémentaire de Bamako dont les noms suivent :

Classe de 6e

Diakité Daouda, B.E.E.;
Sako Mohamed, B.E.E.;
Diallo Méléi, B.E.E.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

Un tiers sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1;
Deux tiers sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 3, paragraphe D.

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les allocations nouvelles ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent :

Cours complémentaire de Ségou

Ouattara M'Pé, B.E.E.;
Diarra Nouhoum, B.E.E.

Cours complémentaire de Kayes

Touré Alhadji, 1/2 B.E.E.;
Coulibaly Bakary, B.E.E.;
Kanouté Mamadou Lamine, transféré du Cours complémentaire de Ségou, B.E.E.

Cours complémentaire de Bamako

Dramé Ali Ould Mohamed, venant du Cours complémentaire de Kayes, B.E.E.;
Camara Mamadou, venant du Cours complémentaire de Kayes, B.E.E.;
Tall Amadou, venant du Collège Moderne mixte de Bobo, B.E.E.;
Diarra Fadio, transféré du Cours complémentaire de Katibougou, classe de 4e, B.E.E.

Cours complémentaire de Sikasso

Sanogo Songalo, B.E.E. (transféré du Cours secondaire privé de Bamako);
Togola Birama, transféré du Cours complémentaire de Katibougou, B.E.E.;
Mariko Tiékoura, transféré du Cours complémentaire de Katibougou, B.E.E.;
Koné Kona, transféré du Cours complémentaire de Katibougou, B.E.E.;
Koné Kafougouna, transféré du Cours complémentaire de Katibougou, B.E.E.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

Un tiers sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 10;
Deux tiers sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 3.

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent :

Au Cours complémentaire de Bamako

Diallo Guédiouma, transféré du Cours complémentaire de Kayes, B.E.E.;
Diallo Daouda, externe, sans bourse;
Travélé Moussa *dit* Papa, transfert du Cours complémentaire de Ségou, pas de bourse.

Au Cours complémentaire de Kayes

Koïta Mallé, B.E.E. rétablie.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

Un tiers sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1;
Deux tiers sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 3.

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses ci-dessous indiquées aux élèves du Collège Moderne de jeunes filles dont les noms suivent :

Souko Adama, précédemment proposée au renvoi, reste en charge au Collège Moderne de jeunes filles;

Traoré Rokiatou, en 4e, B.E.E.;
Solange Gabriel, 1/2 B.E.I.;
Soumaré Maïmouna, 1/2 B.E.I. maintenue;
Diallo Adama, en 3e, B.E.E.;
Amadou Kadidia, du Collège Moderne de jeunes filles de Bamako, B.E.E.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

Un tiers sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 3, paragraphe B;
Deux tiers sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 3, paragraphe B.

Sont transférées pour compter du 1er janvier 1960 les bourses entières d'externat accordées aux élèves du Collège Technique et Centre d'Apprentissage de Bamako comme ci-dessous :

Sylla Cheick, transfert au Cours complémentaire de Kayes, en 4e;
Karambé Tidiani, transfert au Cours complémentaire de Bamako, en 6e.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses accordées aux élèves de 6e dont les noms suivent admis à passer dans la classe supérieure :

COURS COMPLÉMENTAIRE DE SÉGOU

Bourses entières d'externat

Almiki Sidi Mahamane;
Kéita Mamadou;
Niang Modi;
Ouattara Saïbou;
Djimdé Batourou;
Traoré Makéré;
Traoré Oumar;
Koné Sékou Moctar;
Ouologuem Ousmane;
Traoré Abdoul Karim;
Boly Nouhoum;
Sankaré Aly;
Sogoba Bakary;
Mallé Nantégué;
Sissoko Cheick Oumar;
Traoré Amadou;
Doucouré Oumar;
Dolo Abô;
Coulibaly Drissa;
Diarra Sékou;
Dama Ibaye;
Cissé Abdoulaye;
Konaté Oumarou;
Sidibé Samba;
Magassouba Cheick;
Dicko Hamady;
Maïga Fousseini;
Diop Boubakar;
Tangara Nianzon;
Bâ Oumar;
Djitèye Mahamane;
Kanté Mamadou;
Kouyaté Bafémory;
Haïdara Cheick;
Sidibé Abdourahmane.
Diarra Sina;
Simaga Mamadou Lamine;
Nientao Ibrahima;
Traoré Rokiatou;
Kéita Aminata.

Demi-bourses d'internat

Ouologuem Yelcouma;
Coulibaly Yves;
Diarra Macono;
Koné Amadou;
Soumano Mamadou.

Bourses fournitures scolaires

Traoré Abdoulaye;
Menta Souleymane;
Sarr Aliou.

COURS COMPLÉMENTGAIRE DE KAYES

Bourses entières d'externat

Barry Mamadou;
Soumaré Amadou;
Kéita Lassana;
Diakité Toumani;
Kaba Karo;
Bâ Oumar;
Diarra Moussa;
Traoré Boubacar;
Diabaté Djibril;
Diarra Mamadou n° 2;
N'Diaye Abdoulaye;
Bâ Samba;
Dembélé Sausin;
Dioura Bouna;
Touré Fily;
Cissé Aïssata;
Diakité Salif;
Camara Almamy;
Kéita Mamadou;
Dembélé Samou;
Camara Boubacar;
Kouyaté Sory;
Soumaré Mamadou;
Diawara Sadio;
Diarra Lamine;
Camara Mamadou;
Konaté Bréhima;
Tounkara Faguimba;
Touré Amadou;
Kanté Aliou;
Danioko Guimba;
M'Bengue Ibrahima;
Doumbia Lansiné;
Sissoko Cheick;
Fofana Nouhoum;
Kébé Balla;
Haïdara Bréhima;
Haïdara Cheick;
Ouattara Ibrahima;
Diarra Mamadou n° 1;
Tandian Ismaïla;
Camara Cheick.

Bourses entières d'externat

Mangara Sandigui;
Diallo Guédiouma.

Demi-bourse d'internat

Kaldé Abdallah.

Quart de bourse d'internat

Diallo Abderhamane.

Les élèves de 6e dont les noms suivent, autorisés à redoubler leur classe, ont leurs bourses renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960 :

COURS COMPLÉMENTAIRE DE SÉGOU

Diakité Fousseyni, B.E.E.;
Diarra Touentan, B.E.E.;
Koné Amadou, B.E.E.;
Djindé Dinguébessou, B.E.E.;
Tangara Moussa, B.E.E.;
Traoré Bokary, B.E.E.;
Diallo Mamadou, B.E.E.;
Ballo Mama, B.E.E.;
Djindé Ogomaly, B.E.E.

COURS COMPLÉMENTAIRE DE KAYES

Bourses entières d'externat

Sy Sékou;
Bamba Mamadou;
Koïta Abdoulaye;
Sissoko Diarra;
Bâ Bayéla;
Yanaba François-Marie;
Dembélé Mahamoudou;
Sissoko Mamadou.

Les élèves non boursiers du Cours complémentaire de Kayes dont les noms suivent sont autorisés à passer en classe de 5e :

Diallo Mamadou;
Anne Roussel;
Koïta Mallé;
Louis Algimen;
Bâ Diaba;
Diombana Ibrahima.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1959-1960, les bourses entières d'internat accordées aux élèves du Cours normal de Banankoro dont les noms suivent :

Passage de 4e en 3e

Bâ Hadi;
Camara Sadio;
Cissoko Moussa;
Coulibaly Cheickna;
Diakité Yoro;
Diallo Boubacar Demba;
Diallo Sadio;
Diarra Bakary;
Diarra Kidi;
Diarra Mahamadou;
Diarra N'Golo;
Dicko Hassimi;
Dicko Mahamadou El Hadji;
Coulibaly Fousséini;
Diakité Mamadou;
Diakité Modibo;
Doucouré Sékou Bougounta;
Kéita Seydou Moustapha;
Koné Moussa;
Koné Tidiani;
Ouattara Bréhima;
Sako Samba;
Soumaré Séga;
Traoré Oumar;
Traoré Kardigué;
Traoré Mamadi.
Diarra Filifing (sous réserve examen passage)

Passage de 5e en 4e

Arby Ibrahima;
Coulibaly Pierre;
Coulibaly Souleymane;
Dembélé Adama;
Diarra Babemké;
Diarra Nama;
Diawando Mountaga;
Doucouré Cheick Amadou;
Doumbia Drissa;
Kamara Bréhima;
Kamissoko Dramane;
Koné Tiécoura;
Koumaré Cheick Amadou;
Koumbéré Bakaye;
Nafo Almamy Ibrahima;
N'Diaye Boubakar;
N'Diaye Wahidou;
Sako Baba;
Sangaré Sotigui;
Sidibé Bakari;
Sidibé Drissa;
Sidibé Mansa;
Sidibé Moussa;
Sogodogo Yaya;
Sylla Baba;
Tamboura Mamadou;
Traoré Boubakar;
Traoré Gaoussou;
Thiéro Moussa (sous réserve examen passage).

Passage de 6e en 5e

Bengaly Hassimi;
Cissé Mamadou;
Cissé Simon;
Coulibaly Abdoulaye;
Coulibaly Sékou;
Coulibaly Zana;
Dabo Doussou Mary;
Dabo Sankéry;
Diallo Flatié;
Diallo Sidi Mohamet;
Diallo Yaya;
Diarra Gaoussou;
Doucouré Mahamet Soukoulé;
Gassama Abdoulaye;
Kanté El Hadj Boua;
Kéita Samba;
Konandji Tidiani;
Konaté Toumani;
Koreissi Diadié;
Malé Tiémoko;
Mangara Mamadou;
Sadio Mamadou;
Sall Brahima;
Sangaré Ibrahima;
Sangaré Mamadou;
Sanogo Mamadou;
Sène Malick;
Saon Mamadou Boyé;
Togola Diamoussa;
Touré Abdoulaye;
Touré Lamini;
Traoré Abdoul Karim;
Traoré Chian;
Traoré Ibrahima;
Traoré N'Faly;
Sangaré Kô (sous réserve certificat visite médicale attestant vie en internat).

Redoublements

Classe de 4e

Diarra Minabé;
Kanté Yougo;
Togola Niankoro.

Classe de 5e

Cissé Adama;
Diakité Lamine;
Guissé Malick;
Doucouré Mamadou.

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent :

Sabé Mama, Cours normal Sévaré, B.E.I., sous réserve signature engagement décennal;
Aubert Pierre, accord inscription au Cours normal de Markala;
Coulibaly Boubacar, transfert Collège Moderne Diré au Cours normal Sévaré, sous réserve signature engagement décennal, B.E.I.;
Touré Djibril, autorisé à redoubler la classe de 3e au Cours normal de Sévaré, B.E.I.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

Un tiers sur l'exercice 1959, chapitre XXXIV, article 3, paragraphe E;
Deux tiers sur l'exercice 1960, chapitre XXXIV, article 3, paragraphe E.

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent :

Diop Abdoul Karim, 6e, Collège Technique Bamako, B. E. I.;
Koné Amadou, 5e, Cours complémentaire annexe Bamako, B. E. I.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

Un tiers sur l'exercice 1959, chapitre XXXVI, article 1er;
Deux tiers sur l exercice 1960, chapitre XXXVI, article 1er.

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses ci-dessous indiquées aux élèves du Collège Technique dont les noms suivent :

Doucouré Mamadou, 6e, 1/2 B.E.I. transformée en B.E.I.;
Camara Bakary, B. E. I.;
Sarr Mouhamadou, B. E. I.;
Amadou Oumar, B. E. I.;
Kourouma Kaba, B. E. I.;
Haïdara Abdoulaye, B. E. I.;
Macalou Ahmadou, B. E. I.;
Mohamed Lamine, B. E. I.;
Diané Tiédian, B. E. I.;
Diakité Lamine, 3e Industrielle, B. E. I.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

Un tiers sur l'exercice 1959, chapitre XXXVI, article 1er;
Deux tiers sur l'exercice 1960, chapitre XXXVI, article 1er.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses entières d'internat accordées aux élèves du Cours normal de Sévaré dont les noms suivent, admis dans la classe supérieure ou autorisés à redoubler :

Passage de 6e en 5e

Dramé Boubakar;
Youssouf Hamidou;
Diall Fabougouri;
Doucouré Sékou;
Diallo Hamady;
Younoussou Kilikili;
Dolo Amadigué;
Konaté Mamadou;
Kéita Tanhoulé;
Diallo Kidian;
Dembélé Bouquet;
Cissé Ousmane;
Koundou Housséini;
Diaby Mamadou;
Traoré Oumar;
Touré Dramane ;
Sarr Oumar;
Koné Gnafa;
Doucouré Souleymane;
Sow Borkinado;
Kéita Namory;
Diallo Souleymane;
Touré Mamadou;
Ouologuem Indé;
Tamboura Ousmane;
Traoré Sékou;
Diallo Mody;
Coulibaly Moussa;
Lamouzana Baba;
Sako Magatte;
Diakité Brahima;
Traoré Moussa;
Ouattara Drissa;
Arby Baba;
Khalid Zaoui;
Traoré Abdramane;
Tounkara Mamadou;
Pérou Asséguéren;
Soumaré Mohamed.

Passage de 5e en 4e

Karabinta Amadou;
Mahamane Imirane;
Sagara Ampirou;
Traoré Oumar;
Kayentao Abderhamane;
Kéita Mody;
Ayouba Mammo;
Soumaré Mohamed;
Sako Mamadou;
Djiguiba Oumar;
Napo Anda;
Traoré Bamoye;
Dia Mamadou;
Diallo Abdoul;
Pamanté Mamadou;
Kouyaté Djibril;
Touré Oumar;
Maïga Sinaly;
Maïga Mamadoun;
Cissé Allaye;
Barra Nanzanga;
Diabaté Dramane;
Traoré Bakary;
Traoré Moussa;
Boité Mama;
Abdoul Mohamed;
Togora Lamine;
Touré Abdoul;
Sidibé Noumoutié;
Traoré Sidiki;
Abba Aliou;
Diarra Dieudonné;
Fadilly Mohamed;
Boaré Madiou;
Santara Amadou.

Passage de 4e en 3e

Dembélé Kari;
Dembélé Issaga;
Touré Younoussi;
Bâ Ibrahima;
Touré Mamadou;
Diarra Mamadou;
Bocoum Nouhoum;
Kéita Oumarou;
Doumbia Dramane;
Traoré Abdoulaye;

Diabaté Sidiki;
Bâ Ousmane;
Niang Abdouramane;
Diaby Badara;
Sano Laye;
Sidibé Sinaly;
Sanogo Mamadou;
Samaké Mamadou;
Niangado Dama;
Gakou Mahamadou;
Maïga Abderhamane;
Camara Djibril;
Coulibaly Alou;
Diakité Abdouramane;
Sanou Marigbé ;
Sow Alassane;
Fofana Karamoko;
Wagué Mahamadou;
Touré Moussa;
Thiam Moussa;
Sanogo Noumoutié;
Traoré Dramane;
Kaloga Mamadou;
Touré Mahamar;
Kéita Fousséni;
Koné Moulaye.

Redoublement

Backhaga Diambéré, de 6e;
Koné Sékou, de 6e;
Touré Mahamane, de 6e.

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses ci-dessous indiquées aux élèves du Collège Technique de Bamako dont les noms suivent :

Classe de 1re année C. A. Industrie

Coulibaly Lassana, B. E. I.;
Coulibaly Tianzé, B. E. I.;
Dagnoko Mamadou, B. E. I.;
Dembélé Diokary, B. E. I.;
Dembélé Djibril, B. E. I.;
Dembélé Niaka, B. E. I.;
Diakité Kally, B. E. I.;
Diallo Ousmane, 1/2 B. E. I. interné;
Diarra Amadoune, B. E. I.;
Diarra Boubacar, B. E. E. externé;
Fau Philippe, 3/4 B. E. I.;
Fofana Seydou, B. E. I.;
Kéita Abdoulaye, B. E. E.;
Koné Jean André, B. E. I.;
Maïga Bréhima, B. E. I.;
Mariko Mahamane, B. E. I.;
N'Diaye Maky, B. E. I.;
Sangaré Adama, B. E. I.;
Sanogo Mamadou, B. E. I.;
Soumano Mamadou, B. E. I. externé;
Traoré Baï Sidiki, 3/4 B. E. I.;
Traoré Bréhima, B. E. I.;
Traoré Diakaridia, B. E. I.;
Traoré Fousseyni, B. E. I.;
Traoré Ibrahima, 1/2 B. E. I.

Classe de 4e Commerce

Bathily Wagui, B. E. I. externé;
Diaby Korotoumou, B. E. I. (C. M. J. F.);
Diallo Oumar, B. E. I.;
Diarra Mamadou, B. E. I. externé;
Diop Cheick Aba, B. E. E.;
Kamano Laurent, B. E. E.;
Kanté Sékou, B .E. I.;
Kourouma Guimba, B. E. I. externé;
Sangaré Kadiatou, B. E. I. (C. M. J. F.);
Souko Adama, B. E. I. (C. M. J. F.);
Sylla Mademba, B. E. E.;
Touré Mariam, B. E. E.;
Traoré Nouhoum, B. E. I.;
Traoré Sinaly, B. E. E.;
Traoré Saïba, B. E. I..

Cas particuliers

Mahamane Kounta, B. E. E.;
Kamara Gana, B. E. I.;
Ouédraogo Amadou, B. E. I.;
Konaté Balla, B. E. I.;
Diallo Ali, B. E. I.;
Sissoko Sékou, B. E. I.;
Fané Bacoro, B. E. I.;
Niangaly Dambessé, B. E. I.;
Karambé Tidiani, B. E. I. externé;
N'Diaye Idrissa, 1/2 B. E. I.

La dépense est imputable au Budget de la République Soudanaise :

Un tiers sur l'exercice 1959, chapitre XXXVI, article 1er;
Deux tiers sur l'exercice 1960, chapitre XXXVI, article 1er.

Signé : A. SINGARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS N° 351 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations entre la zone Franc et le Royaume du Laos

A compter de la publication du présent avis, les relations entre la zone Franc et le Royaume du Laos sont soumises, sous réserve des dispositions particulières prévues aux titres II et III ci-après, au régime applicable dans les relations entre la zone Franc et les pays de la zone de Convertibilité, tel que défini par l'avis n° 341 de l'Office des Changes.

En conséquence, sont applicables désormais dans les relations avec le Laos les dispositions de la règlementation des changes et du commerce extérieur relatives notamment :

— Aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger;
— Au régime des comptes « Exportations - Frais Accessoires » (comptes E. F. Ac.);
— Au rapatriement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger; de la rémunération de services et de tous revenus encaissés à l'étranger.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent avis et, en particulier :

1° En tant qu'elles visent les relations avec le Laos, les dispositions :

— du titre IV de l'avis n° 167,
— de l'avis n° 170,
— de l'avis n° 268, dont les dispositions ont été étendues aux relations avec le Cambodge par l'avis n° 271;

2° L'avis n° 319.

TITRE I

Régime des comptes de la Banque Nationale du Laos et des Banques habilitées au Laos

I. - Les Intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, après accord de la Banque de France, au nom de la Banque Nationale du Laos ainsi que des banques au Laos, habilitées par celle-ci, des comptes étrangers en « francs convertibles » qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'avis n° 342 (titre II).

II. - Les comptes ouverts chez les Intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants au Laos en application de l'avis n° 268, prennent la dénomination de « comptes laotiens anciens ». Ils sont soumis, à compter de la publication du présent avis, au régime défini ci-après :

a) Toute opération au crédit des comptes laotiens anciens est prohibée, à l'exception des virements en provenance d'autres comptes laotiens anciens;

b) Les disponibilités des comptes laotiens anciens peuvent être utilisées pour tout paiement dans la zone Franc ou être virées au crédit d'un autre compte laotien ancien.

Titre II

Exécution des transferts

Les transferts de fonds entre le Laos et la zone Franc ne peuvent être effectués que par l'entremise des Intermédiaires agréés.

1° *Transferts à destination du Laos*

Les transferts à destination du Laos doivent être opérés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » ouvert au compte de la Banque Nationale du Laos, ou d'une banque établie au Laos habilitée par celle-ci.

2° *Transferts en provenance du Laos*

Les transferts en provenance du Laos doivent être opérés :

a) Soit dans les conditions prévues à l'avis n° 341, pour l'exécution des transferts en provenance des pays de la zone de convertibilité et notamment par le débit des comptes visés au titre I^er^, I ci-dessus;

b) Soit par débit d'un compte laotien ancien tel que défini au titre I^er^, II ci-dessus.

Titre III

Dispositions particulières :
Régime des avoirs français au Laos
et des avoirs laotiens dans la zone Franc

Par dérogation aux dispositions générales de la réglementation des changes, les avoirs français au Laos et les avoirs laotiens dans la zone Franc sont soumis au régime particulier défini ci-après.

I. — *Avoirs français au Laos*

1° Les avoirs français au Laos ne donnent pas lieu à déclaration d'avoirs à l'étranger à l'Office des Changes.

L'acquisition d'avoirs au Laos et les actes de disposition portant sur ces avoirs sont dispensés de l'autorisation de l'Office des Changes;

2° Les valeurs mobilières émises au Laos demeurent soumises au régime des valeurs mobilières françaises.

II. — *Avoirs laotiens dans la zone Franc.*

1° L'acquisition par toute personne résidant au Laos de biens de toute nature (biens immobiliers, valeurs mobilières émises dans la zone Franc ou à l'étranger, prises de participation, etc.) situés dans la zone Franc est dispensée de l'autorisation de l'Office des Changes quelles qu'en soient les modalités de financement;

2° Les actes de disposition portant sur des avoirs appartenant à des personnes résidant au Laos sont dispensés de l'autorisation de l'Office des Changes;

3° Les comptes en francs autres que ceux énumérés au titre I^er^ ci-dessus peuvent être ouverts librement. Ils fonctionnent sans restriction mais ne peuvent être utilisés pour l'exécution des transferts avec le Laos, et notamment pour le règlement des importations et exportations en provenance et à destination de ce pays;

4° La comptabilisation dans la zone Franc, sous dossier de personnes résidant au Laos, de valeurs mobilières françaises ou étrangères leur appartenant n'est soumise à aucune règle particulière.

Titre IV

Dispositions transitoires

1° Les dispositions du présent avis relatives à l'exécution des transferts à destination et en provenance du Laos sont applicables à tous les transferts opérés à compter de sa publication.

Il en est ainsi, en particulier, des règlements afférents aux importations et aux exportations de marchandises, quelles que soient la date des contrats commerciaux et la date des expéditions;

2° Les sommes représentant le règlement des importations en provenance du Laos réalisées avant la publication du présent avis et non encore réglées à cette date, ou d'importations réalisées au bénéfice des dispositions transitoires prévues à l'avis aux Importateurs et aux Exportateurs relatif au régime des importations et des exportations en provenance et à destination du Royaume du Laos publié d'autre part, peuvent être transférées, sans autorisation particulière, sur la base du contrat commercial et sur justification aux Intermédiaires agréés de l'expédition des marchandises;

3° Seules les exportations à destination du Laos réalisées à compter de la publication du présent avis ouvrent droit au bénéfice des comptes « Exportations-Frais Accessoires » comptes E.F. Ac.) En conséquence, les exportations antérieures à cette date ne peuvent en aucun cas bénéficier de ces comptes, alors même que leur règlement interviendrait dans les conditions prévues au titre II du présent avis.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SECTION DE GAO DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

(*République Soudanaise*)

DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante et le onze janvier,

Le tribunal de première instance de Mopti, section de Gao (République Soudanaise), composé de :

MM. Potabes Marcel, juge de la section de Gao du tribunal de première instance de Mopti;
Ouane Mamadou, substitut du Procureur de la République;
Guèye Papa, greffier en chef *par intérim;*

Délibérant pour la fixation pour l'année 1960 des audiences foraines de la juridiction de Gao en chambre du conseil;

Vu les dispositions de l'article 28 du décret du 22 juillet 1939;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Arrêté ainsi qu'il suit les lieux et dates des audiences foraines de la section de Gao du tribunal de Mopti, pour l'année 1960 :

Bourem : 7 mars - 16 mai - 25 juillet - 26 septembre - 28 novembre.

Kidal : 8 mars - 17 mai - 26 juillet - 27 septembre - 29 novembre.

Ansongo : 11 avril - 20 juin - 29 août - 24 octobre - 27 décembre.

Ménaka : 12 avril - 27 juin - 30 août - 25 octobre - 28 décembre.

Dit que le tableau ci-dessus sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal.

Et ont signé le Juge, le Substitut du Procureur de la République et le Greffier.

Suivent les signatures.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BOUGOUNI

Le tribunal de la justice de paix à compétence étendue de Bougouni (République Soudanaise),

Siégeant en chambre du conseil, en son audience du vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-neuf,

Tenue par M. Bâ Ali Ciré, juge de paix à compétence étendue, *président,*

Assisté de Me Preira de Carvalho, greffier en chef *par intérim,*

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a décidé de fixer, pour l'année mil neuf cent soixante, la date des audiences foraines de la justice de paix à compétence étendue de Bougouni, ainsi qu'il suit :

Pour la subdiivsion de Kolondiéba : le deuxième mercredi de chaque mois.

Pour la subdivision de Yanfolila : le quatrième mercredi de chaque mois.

Dit qu'un extrait de la présente délibération sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé et signé par le président et le greffier les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

AVIS

Il est porté à la connaissance du public qu'une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte en vue de l'immatriculation, au nom de l'Etat Soudanais, de l'ensemble des lots formant le terrain de sports de Kita compris entre la route de Koundou et la rue du Cimetière.

Le dossier concernant cette immatriculation peut être consulté tous les jours ouvrables au cercle et à la mairie de Kita et les réclamations seront reçues pendant un mois à compter de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Kita, le 3 février 1960.

Pour le Commandant de Cercle :
L'Adjoint,

CHEICK AW.

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Commandant de cercle de Kayes a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une enquête sera ouverte conformément aux dispositions du décret n° 270 du 10 septembre 1959 concernant un terrain de 1 hectare 28 ares 18 centiares, sis au village de Lontou, poste administratif de la région de Kayes, cercle de Kayes, nécessaire pour l'installation d'un groupe scolaire.

L'enquête qui durera un mois sera annoncée :

1° Par affiches apposées à Lontou dans un rayon de 3 kilomètres;

2° Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République Soudanaise;

3° Par diffusion aux sons de caisse à Lontou le jour de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier de l'enquête sera déposé pendant un mois à partir du 10 février 1960 dans les bureaux du poste administratif de la région de Kayes où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30, les samedis après-midi, dimanches et jours fériés exceptés.

M. Tall Amadou, chef du poste administratif de la région de Kayes, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après la durée de l'enquête et le dossier transmis à M. le Président du Conseil de la République Soudanaise.

Kayes, le 10 février 1960.

Pour le Commandant de cercle en mission :
L'Adjoint,

M. TOUNKARA.

L'Administrateur commandant le cercle de Kayes a l'honneur d'informer le public qu'une enquête sera ouverte conformément aux dispositions du décret n° 270 du 10 septembre 1959 concernant les terrains ci-après sis dans la ville de Kayes :

1° *a*) Terrain de 12 hectares 8 ares 6 centiaires formant le cimetière de Kayes-Plateau;

b) Terrain de 14 hectares 23 ares 46 centiares formant le cimetière de Kayes-N'Di;

c) Terrain de 18 ares 30 centiares à usage de jardin situé sur la rive gauche du *Sénégal*, à 100 mètres en amont des bureaux du cercle;

d) Terrain de 51 ares 29 centiares formant la partie non encore immatriculée du stade Tombouctou;

e) Station de pompage du quartier Légal-Ségou située sur un terrain de 3 ares 3 centiares, quartier de la Quarantaine, au sud du titre foncier n° 260;

f) Dispensaire de Kayes-N'Di situé sur un terrain de 12 ares 24 centiares, à 200 mètres environ au nord du titre foncier n° 238 *bis;*

g) Partie sud non immatriculée du dispensaire situé quartier Légal-Ségou sur un terrain d'une surface de 10 ares 7 centiares, limitée à l'est par la rue du Capitaine-Pièbe et au sud par la rue Boilevé;

2° Un terrain de 59 ares 13 centiares situé à Kayes en bordure du fleuve *Sénégal*, dans le quartier de la Quarantaine, à l'est du titre foncier n° 48, nécessaire pour l'installation d'entrepôts fluviaux par la Chambre de Commerce de Kayes;

3° D'un terrain de 22 ares 36 centiares situé à Kayes à l'est du quartier Kayes-Kasso, en bordure du fleuve *Sénégal*, nécessaire pour l'extension de l'usine thermique du Paparah.

L'enquête qui durera un mois sera annoncée :

1° Par affiches apposées à Kayes dans un rayon de 3 kilomètres;

2° Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République Soudanaise;

3° Par diffusion au micro à Kayes le jour de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier de l'enquête sera déposé pendant un mois à partir du 10 février 1960 dans les bureaux du cercle de Kayes où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30, les samedis après-midi, dimanches et jours fériés exceptés.

M. Diawara Ibrahima, commis au cercle de Kayes, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après la durée de l'enquête et le dossier transmis à M. le Président du Conseil du Gouvernement de la République Soudanaise.

Kayes, le 10 février 1960.

Pour le Commandant de cercle en mission :
L'Adjoint,
M. TOUNKARA.

L'Administrateur commandant le cercle de Kayes a l'honneur d'informer le public qu'une enquête sera ouverte conformément aux dispositions du décret n° 270 du 10 septembre 1959 concernant un terrain de 1 hectare 24 ares, sis au village de Bilikoité, poste administratif d'Aourou, cercle de Kayes, nécessaire pour l'installation d'un poste vétérinaire et d'un parc pour le bétail.

L'enquête qui durera un mois sera annoncée :

1° Par affiches apposées à Bilikoité dans un rayon de 3 kilomètres;

2° Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République Soudanaise;

3° Par diffusion aux sons de caisse le jour de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier de l'enquête sera déposé pendant un mois à partir du 10 février 1960 dans les bureaux du poste admiinstratif d'Aourou où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30, les samedis après-midi, dimanches et jours fériés exceptés.

M. Bane Chérif, chef du poste administratif d'Aourou, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après la durée de l'enquête et le dossier transmis à M. le Président du Conseil de la République Soudanaise.

Kayes, le 10 février 1960.

Pour le Commandant de cercle en mission :
L'Adjoint,
M. TOUNKARA.

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

AVIS

à MM. les Abonnés du Journal Officiel de la République Soudanaise

Pour compter du 1er janvier 1960, Messieurs les Abonnés désireux de recevoir le Journal officiel par voie aérienne sont priés d'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement à Koulouba, une provision de :

Etats de l'ex-A. O. F. ..... 1.000 frs CFA.

Autres Etats de la Communauté et Métropole.... 1.500 frs CFA.

Cette provision est gérée par le Directeur de l'Imprimerie et le compte de chaque abonné est débité au fur et à mesure des envois.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

Etudes de Me Christian COUTTET, avocat-défenseur à Bamako et de Me CUVILLIER, avocat-défenseur à Ségou

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO
SECTION DE SEGOU

Palais de Justice de Ségou

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCEE

A la requête du COMPTOIR COMMERCIAL DE REPRESENTATIONS AFRICAINES (C. C. R. A.), Société Anonyme dont le Siège social est à Paris, 52, rue Laffite, ayant pour avocats-défenseurs constitués, Me Christian COUTTET à Bamako et Me CUVILLIER à Ségou en l'étude desquels domicile est élu et notamment de droit en celle de Me CUVILLIER,

Il est fait savoir à qui il apartiendra, qu'en vertu, d'une part, d'un acte d'obligation hypothécaire en date à Bamako du 27 novembre 1953, enregistré, d'autre part, des deux certificats d'inscription correspondants délivrés les 4 et 5 décembre 1953 par le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako, troisièmement d'une ordonnance sur requête n° 105 du 31 décembre 1959 de M. le Vice-Président du tribunal de première instance de Bamako, section de Ségou, autorisant la poursuite simultanée de l'expropriation forcée sur les deux immeubles ci-dessous spécifiés, quatrièmement d'un commandement aux fins d'expropriation forcée de Me Yacouba TOURÉ, huissier à Ségou, du 31 décembre 1959, enregistré, visé par le Conservateur de la Propriété foncière le 5 janvier 1960, à l'encontre du sieur VAYSSIÉ Raoul, commerçant à Ségou, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

1° UN IMMEUBLE RURAL

consistant en un terrain situé entre Ségou et Ségou-Koro, d'une superficie de 9.721 m² 36, limité au nord par les rives du *Niger*, au sud par la route de Ségou, à l'est et à l'ouest par des terrains vagues.

Ledit terrain objet du titre foncier n° 1 du cercle de Ségou, volume Ier, folio 1;

2° UN TERRAIN URBAIN NON BATI

situé à Ségou, d'une superficie de 56 ares 95 centiares, bordé au nord par le domaine public, à l'est par le titre I, au sud par le boulevard Archinard et à l'ouest par un terrain vacant.

Ledit terrain objet du titre foncier n° 174 du cercle de Ségou, volume 1, folio 174.
avec toutes les constructions édifiées sur lesdits immeubles.

MISE A PRIX : 16.400.000 FRANCS C.F.A.

La mise aux enchères sera effectuée à l'audience des Criées du tribunal de première instance de Bamako, section de Ségou, en la salle ordinaire des audiences du Palais de Justice de Ségou,

Le lundi 25 avril 1960, à 8 heures du matin et heures suivantes.

Pour la consultation du cahier des charges, rédigé et déposé le 16 février 1960 au greffe du tribunal de première instance de Bamako, section de Ségou, Palais de Justice de Ségou, s'adresser à :

1° M. le Greffier en Chef, Palais de Justice, Ségou;
2° Me CUVILLIER, avocat-défenseur à Ségou;
3° Me Christian COUTTET, avocat-défenseur à Bamako.

Bamako, le 23 février 1960.

CUVILLIER.
Christian COUTTET.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF SOULA ET TOUYA
« PHARMACIE SOUDANAISE »

Suivant procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 1960, enregistré à Bamako le 3 février 1960, vol. 5, f° 43, n° 6, bordereau 161, il a été décidé à l'unanimité des deux associés de transformer la Société en nom collectif « SOULA et TOUYA » en une société à responsabilité limitée pour compter du 1er février 1960, et sans que cette transformation n'entraine la création d'un être moral nouveau.

Suivant acte sous seing privé en date à Bamako du 1er février 1960, enregistré à Bamako le 3 février 1960, vol. 5, f° 43, n° 5, bordereau 161, M. Robert TOUYA a cédé avec l'agrément de son co-associé Mme SOULA, les dix parts sociales de 5.000 francs chacune qu'il possédait dans le capital de la Société, à M. Jean-Marie CLÉMENSAT, pharmacien, demeurant à Bamako.

Ensuite de cette cession, la raison sociale devient « SOULA et CLEMENSAT », la dénomination sociale restant inchangée. Les articles 2, 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

En outre, M. CLÉMENSAT Jean-Marie a été désigné comme gérant en remplacement de M. Robert TOUYA, démissionnaire, pour une durée de trois années pour compter du 1er février 1960.

Deux exemplaires originaux du procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire, du 30 janvier 1960, et deux exemplaires originaux de l'acte de cession sous seing privé, en date du 1er février 1960, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Bamako le 4 février 1960.

Pour extrait certifié conforme :
Le Gérant,
J. M. CLÉMENSAT.

JEUNESSE DE L'UNION SOUDANAISE R. D. A.

Organisation issue du Congrès constitutif des jeunes tenu à Bamako les 26, 27 et 28 décembre 1959, et déclarée au Ministère de l'Intérieur sous le n° 476 D.I.-2 à la date du 30 janvier 1960.

Cette organisation qui a *son siège à Bamako* et dont *l'objet est de regrouper tous les jeunes de la République Soudanaise* au sein d'une jeunesse unique intégrée à l'Union Soudanaise R.D.A. est administrée par un Bureau exécutif de 17 membres élus en Congrès dont ci-dessous la liste :

1 Secrétaire général : M. Gabou DIAWARA;
1 Secrétaire politique : M. Henri CORENTHIN;
1 Secrétaire administratif : M. WANE Sory Ibrahim;
1 Secrétaire à l'Organisation : M. Bengoro COULIBALY;
1 Secrétaire aux Relations extérieures : M. GUINDO Assane;
1 Secrétaire aux Activités sportives : M. KONATÉ Tiécoura;
1 Secrétaire aux Activités dirigées : M. GUINDO Ibrahima;
1 Secrétaire aux Affaires culturelles : M. TOURÉ Halidou;
1 Secrétaire à l'Education politique : M. PLÉAH Koniba;
1 Secrétaire aux Affaires économiques : M. KANTÉ Tidiani;
1 Secrétaire aux Affaires sociales : M. DJIM Sylla;
1 Responsable à la Presse : M. KONDÉ Souleymane;
2 Responsables à la Section féminine : Mme KOUYATÉ Seydou Badian et M. KASSÉ Boubakar;
1 Responsable à la Propagande : M. SOW Samba;
1 Trésorier général : M. KONATÉ Demba;
1 Trésorier adjoint : M. BATHYLI Boubakar;
1 Membre de droit : le Haut-Commissaire à la Jeunesse, KÉITA Moussa.

Pour le Bureau Exécutif :
Le Secrétaire général,

Gabou DIAWARA.

PROCES-VERBAL D'ENQUETE DE CONSTATATION DE DROIT FONCIERS

L'an mil neuf cent soixante et le vingt et un janvier à neuf heures, nous Hady KONTAO, adjoint au Commandant de cercle de Ségou, nous nous sommes rendu dans le verger de M. Abdoulaye DIARRA, transporteur au 3e Quartier à Ségou pour effectuer l'enquête réglementaire concernant sa demande de concession rurale.

Etaient présents :

Abdoulaye DIARRA, demandeur;
Samba NIANG, chef du quartier Magendie;
Lassine DIARRA, chef du quartier Sido-Soninkoura.

La concession d'une superficie de 0,5456 hectares est située au sud-est du quartier Magendie, à 700 mètres environ de la route de San.

Le verger, mis en valeur il y a dix-huit ans, est composé de : 230 manguiers, quelques citronniers et pieds de henné.

Tous les témoins ont déclaré que le terrain apartient à Abdoulaye DIARRA qui a effectué tous les travaux.

Aucune opposition n'a été déposée.

L'ADJOINT AU COMMANDANT DE CERCLE.

CERTIFICAT DE PALABRES

Je soussigné Hady KONTAO, adjoint au Commandant de cercle de Ségou, certifie que les palabres réglementaires concernant la demande de constatation de droits fonciers présentée par M. Abdoulaye DIARRA au 3e Quartier, Ségou, ont été effectuées les 5 et 22 janvier 1960 par le Garde Républicain Olivier ZIÉ.

L'ADJOINT AU COMMANDANT DE CERCLE.

UNIPOL

Société anonyme au capital de 1.933.365.000 francs
Siège social à Marseille, 13, rue Roux-de-Brignoles
R. C. Marseille n° 54-B-398
Succursale de Bamako. R. C. Bamako n° 1238

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 1.288.910.000 FRANCS A 1.933.365.000 FRANCS PAR INCORPORATION DE RESERVE

Agissant en vertu des autorisations et pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 1959, le Conseil d'Administration de la Société « UNIPOL », dans sa délibération du 23 octobre 1959, et du procès-verbal de laquelle un extrait certifié conforme est demeuré annexé à un acte de dépôt, reçu aux minutes de Me DEYDIER, notaire à Marseille, le 13 novembre 1959, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 644.455.000 francs par l'incorporation audit capital de pareille somme prélevée sur la Réserve Spéciale de Réévaluation et au moyen de l'élévation de la valeur nominale de chacune des 128.891 actions portée de 10.000 francs à 15.000 francs.

Le capital social, qui était de 1.288.910.000 francs, divisé en 128.891 actions de 10.000 francs chacune, a été ainsi porté à 1.933.365.000 francs, divisé en 128.891 actions de 15.000 francs chacune.

En conséquence, l'article 6 des statuts a été ainsi modifié :

Article 6. — Premier alinéa :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.933.365.000 francs. Il est divisé en 128.891 actions d'une valeur nominale de 15.000 francs chacune, toutes entièrement libérées. »

Deux copies en due forme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 1959 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako le 23 octobre 1959.

Et deux copies du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration du 23 octobre 1959 ont été déposées au même Greffe le 15 février 1960.

Pour extrait et mention :
M. Emile ROCCA,
Président du Conseil d'Administration.

Messieurs les abonnés au J. O. du Soudan sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Kouloubа	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code du Travail - Tome I (arrêtés généraux et locaux pris en 1953)	550	685	745	765	825
Règlements d'application du Code d Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 1304